

**REGLES D'ACCES ET D'UTILISATION DU
RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT
D'ELECTRICITE AU CAMEROUN**

« CODE DE MARCHE DE L'ÉLECTRICITE »



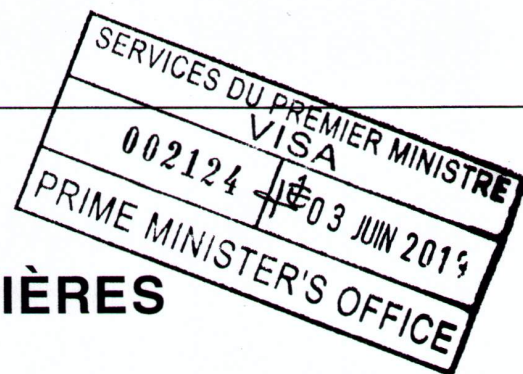


TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
CHAPITRE 1. DÉFINITIONS.....	6
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	17
2.1. ADAPTATION A LA REGLEMENTATION.....	17
2.2. CESSION	17
2.3. PROPRIETE INTELLECTUELLE	17
2.4. CONFIDENTIALITE	17
2.5. FORCE MAJEURE.....	18
2.6. RESPONSABILITE ET ASSURANCES	19
2.7. REGLES D'ARRONDI	19
2.8. RESILIATION.....	19
2.9. TERRITORIALITE	20
2.10. REGLEMENT DES DIFFERENDS	20
2.11. NOTIFICATIONS	21
CHAPITRE 3. LES RÈGLES D'ACCÈS AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ.....	22
3.1. OBJET.....	22
SECTION 1 - REGLES APPLICABLES A TOUS LES UTILISATEURS RACCORDES AU RPT.....	22
3.2. COMPTAGE.....	22
3.3. INDISPONIBILITE DU SERVICE D'ACCES AU RESEAU	27
3.4. QUALITE DE L'ELECTRICITE	29
3.5. TARIF D'UTILISATION DU RPT	31
3.6. CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	31
3.8. SUSPENSION	33
3.9. DECONNEXION DU RESEAU DE TRANSPORT	34
SECTION 2 - REGLES APPLICABLES AUX UTILISATEURS PRODUCTEURS.....	34
3.10. PUISSANCE DE RACCORDEMENT.....	34
3.11. TARIF D'UTILISATION DU RPT	35
3.12. EXPLOITATION, CONDUITE, MAINTENANCE	36
3.13. PARTICIPATION AUX SERVICES SYSTEMES.....	41
SECTION 3 - REGLES APPLICABLES AU GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION	41
3.14. PUISSANCE SOUSCRITE	41
3.15. TARIF D'UTILISATION DU RESEAU DE TRANSPORT	43
3.16. MOYENS DE PRODUCTION RACCORDES SUR LE RESEAU DU DISTRIBUTEUR ET DISPATCHES PAR LE GRT	44
3.17. SURETE DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME ELECTRIQUE.....	44
3.18. EXPLOITATION ET CONDUITE	45
SECTION 4 - REGLES APPLICABLES AU CONSOMMATEUR	55
3.19. PUISSANCE SOUSCRITE	55
3.20. TARIF D'UTILISATION DU RESEAU DE TRANSPORT	57
3.21. EXPLOITATION ET CONDUITE	58
CHAPITRE 4. RÈGLES DE PROGRAMMATION.....	65
4.1. OBJET.....	65
4.2. RESPONSABILITE DE LA SATISFACTION DE L'EQUILIBRE OFFRE - DEMANDE	65

4.3.	MODALITES DE PARTICIPATION EN QUALITE DE RESPONSABLE DE PROGRAMMATION.....	66
4.4.	COORDINATION DE LA PROGRAMMATION DE LA PRODUCTION EN AMONT DU J-1.....	66
4.5.	REGLEMENT FINANCIER.....	72

CHAPITRE 5. RÈGLES DE GESTION DES ÉCARTS ET DE RECOUVREMENT DES CHARGES D'AJUSTEMENT73

5.1.	OBJET.....	73
5.2.	MODALITES DE PARTICIPATION EN QUALITE DE FOURNISSEUR D'ÉCARTS.....	73
5.3.	CONSTITUTION ET EVOLUTION DU PERIMETRE D'ÉCARTS.....	74
5.4.	DECOMPTE DES ENERGIES.....	75
5.5.	DONNEES FOURNIES PAR LE GRT AU FOURNISSEUR.....	75
5.6.	RECOUVREMENT DES CHARGES D'AJUSTEMENT.....	76

CHAPITRE 6. RÈGLES D'ACCÈS AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT CAMEROUNAIS POUR DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS77

6.1.	OBJET.....	77
6.2.	MODALITES D'ACCES AUX INTERCONNEXIONS.....	77
6.3.	DETERMINATION DES CAPACITES.....	77
6.4.	ALLOCATION DES CAPACITES.....	77
6.5.	PROGRAMMATION DES CAPACITES ALLOUEES.....	78

CHAPITRE 7. RÈGLES DE DIMENSIONNEMENT ET DE CONTRIBUTION AUX SERVICES SYSTÈME ET FOURNITURE DES PERTES79

7.1.	OBJET.....	79
7.2.	DIMENSIONNEMENT ET CONTRIBUTION AUX SERVICES SYSTEME.....	79
7.3.	FOURNITURE DES PERTES.....	81

ANNEXE 1 – MODÈLE DE CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LE CART - PRODUCTEUR.....83

ANNEXE 2 – MODÈLE DE CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LE CART - GESTIONNAIRE DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION.....93

ANNEXE 3 – MODÈLE DE CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LE CART – CONSOMMATEUR.....105

ANNEXE 4 – MODÈLE D'ACCORD DE PARTICIPATION D'UN RESPONSABLE DE PROGRAMMATION114

ANNEXE 5 – MODÈLE D'ACCORD DE PARTICIPATION D'UN FOURNISSEUR D'ÉCARTS118





PRÉAMBULE

Objet

En application des articles 41 et 52 du décret n° 2012/2806 portant application des dispositions de la loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité, les présentes Règles d'accès et d'utilisation du Réseau Public de Transport d'électricité (« le Code de Marché de l'Électricité » ou « Code ») définissent (i) les règles qui encadrent et régissent l'accès et l'utilisation du RPT et des lignes transfrontalières ainsi que (ii) les contrats qui seront conclus entre le GRT, les Utilisateurs du RPT et/ou les Fournisseurs afin de préciser les modalités pratiques d'application du Code.

Le Code de Marché de l'Électricité établit les obligations et devoirs du GRT, des Utilisateurs du RPT et des Fournisseurs afin d'assurer la sûreté du système électrique et le bon fonctionnement du marché sur le territoire de la République du Cameroun.

Les principes de transparence, de non-discrimination et de clarté ont présidé à la rédaction du Code de Marché de l'Électricité.

Le Code de Marché de l'Électricité s'inscrit, s'appuie et complète le dispositif réglementaire et législatif en vigueur dans la République du Cameroun, auquel les Parties doivent se conformer, et notamment :

- Le Code du Marché de L'Électricité de l'Afrique Centrale adopté le 24 octobre 2009 ;
- La Loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant l'organisation du secteur de l'électricité au Cameroun ;
- Le Décret n° 2012-2806 portant application de la Loi n°2011/022 ;
- Les décisions du Régulateur et du Ministère en charge de l'Électricité concernant le tarif d'accès et d'utilisation du RPT ;
- Les contrats de concessions du GRT relatifs à la gestion du RPT et à la gestion des flux sur le RPT.

Le Code de Marché de l'Électricité est complété par :

- Le Référentiel de Comptage publié par le GRT au plus tard dans les 2 (deux) mois suivant la publication du code ;
- Les états des lieux pour les Ouvrages déjà raccordés au Réseau, en application du cahier des charges fournis par le GRT.

Composition

Le Code de Marché de l'Électricité est composé des éléments suivants :

- Les Dispositions Générales ;
- Les Règles d'Accès au Réseau Public de Transport camerounais pour des Importations et des Exportations ;
- Les Règles de programmation ;
- Les Règles de gestion des Écarts et de recouvrement des charges d'ajustement ;
- Les Règles de dimensionnement et de contribution aux Services Système et fourniture des pertes ;
- Les Règles d'Accès au Réseau Public de Transport d'Électricité ;
- Les Annexes qui proposent les modèles de Dispositions Spécifiques aux Règles et d'Accords de Participation.

Champ d'application

Le respect des dispositions du Code de Marché de l'Électricité et des documents qui lui sont associés s'impose à l'ensemble des Utilisateurs, des Fournisseurs et au GRT, détenteurs d'une concession, d'une licence et/ou d'une autorisation d'exercer leurs activités sur le territoire de la République du Cameroun.

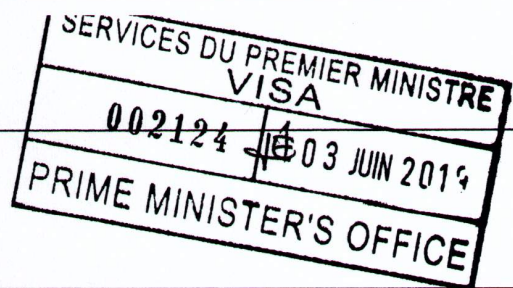




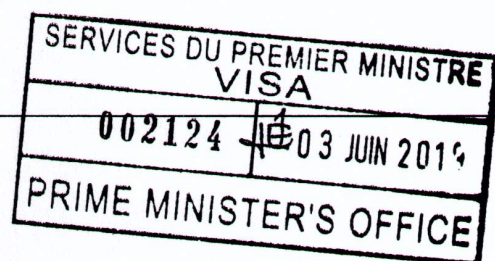
CHAPITRE 1. DÉFINITIONS

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans le Code et dans les Contrats ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-dessous.

Accord de Participation	Désigne l'accord conclu par le GRT et un Fournisseur par lequel ce dernier reconnaît sa Qualité de Fournisseur d'Écart ou de responsable de programmation et qui est alors tenu d'appliquer les parties du Code, qui, qui lui sont applicables. Cet accord doit être établi sur le modèle donné en Annexes 4 ou 5.
Alimentation	Ensemble d'ouvrages de raccordement assurant un transit d'énergie et permettant d'assurer la mise à disposition de la Puissance de Soutirage que l'Utilisateur a souscrite et/ou de la Puissance de Raccordement pour l'Injection convenue en Régime Normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'Utilisateur.
Allocation ou Allouer	Désigne le processus par lequel la Capacité est attribuée à l'Utilisateur.
Annexe	Annexe du Code.
Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité ou ARSEL ou Régulateur	Autorité administrative chargée de la régulation du secteur de l'énergie au Cameroun dont les missions, l'organisation, le fonctionnement, les attributions ainsi que les pouvoirs d'enquête et de contrôle sont définis dans l'article 72 de la Loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011, régissant le secteur de l'électricité au Cameroun.
Article	Article du Code.
Auxiliaire	Organes techniques nécessaires au fonctionnement d'un ou plusieurs Groupes de Production associés à une Installation de Production et soutirant de l'énergie électrique sur le Réseau.
Bornier	Équipement permettant de mettre à la disposition de l'Utilisateur les données obtenues à partir des Compteurs.
BT	Basse tension
Cahier des Charges	Cahier(s) des Charge(s) annexé(s) aux convention(s) de concession du GRT.
Capacité	Désigne un droit physique de transport d'électricité, par une valeur, exprimée en nombre entier de Mégawatts, de transfert potentiel d'énergie électrique sur une Interconnexion, soit en provenance du réseau d'un ou plusieurs Exploitants de Systèmes limitrophes vers le RPT, soit en provenance du RPT vers le réseau d'un ou plusieurs Exploitants de Systèmes limitrophes.
Chronique	Ensemble des valeurs déclarées couvrant une Journée au Pas Horaire ou au Pas de 10 (dix) minutes.



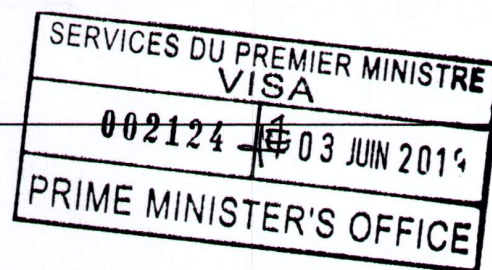
Client Éligible	Tout client raccordé au RPT ou au RPD, qui est libre d'acheter de l'électricité au Fournisseur de son choix.
Code de Marché de l'Électricité ou Code	Partie du code des réseaux décrivant les règles générales de fonctionnement du marché de l'électricité.
Compteur	Dispositif de mesure d'Énergie Active et/ou Réactive associé à une mémorisation par période fixe des énergies mesurées.
Compteur de Référence	Compteur utilisé comme référence pour la mesure des flux d'énergie entre l'Utilisateur et le GRT.
Conduite	Activité de surveillance et d'adaptation du système électrique en temps réel. La conduite couvre la planification des Indisponibilités d'ouvrages, l'adaptation des schémas de réseau à la gestion des flux afin d'assurer la continuité de fourniture et la Sûreté du Réseau, la surveillance de l'équilibre Production-Consommation, la surveillance des protections d'exploitation et de conduite (respect des intensités de surcharge, des intensités de court-circuit le cas échéant).
Congestion	Situation du système électrique où les règles de sûreté ne sont plus localement satisfaites, compte tenu de la répartition des Injections et soutirages dans une zone donnée du RPT.
Consommateur	Client Éligible raccordé au RPT.
Contrat(s)	Contrat(s) conclu(s) entre le GRT et un Utilisateur ou un Fournisseur, conforme(s) à l'un des modèles joints en Annexes du présent Code.
Contrat d'Accès au Réseau de Distribution ou CARD	Contrat qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès de l'Utilisateur à un Réseau Public de Distribution en vue du soutirage et / ou de l'injection d'énergie électrique. Il est conclu par l'Utilisateur avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution.
Contrat d'Accès au Réseau de Transport ou CART	Contrat qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès de l'Utilisateur au RPT en vue du soutirage et / ou de l'injection d'énergie électrique. Il est conclu par l'Utilisateur avec le GRT. Le CART est constitué du Chapitre 3 du Code et des Annexes qui s'y réfèrent.
Contrat de Raccordement	Contrat conclu entre un Utilisateur et le GRT ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de l'Installation de l'Utilisateur au Réseau Public de Transport. Il précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation afin de pouvoir être raccordée au Réseau Public de Transport.
Courbe de Charge	Série de valeurs horodatées de puissance active moyenne soutirée, qui sont mesurées sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.
Courbe de Charge Validée	Courbe de charge élaborée à partir des Données de Comptage Validées



Courbe de Mesure	Ensemble de valeurs horodatées de puissance moyenne issue d'une Installation de Comptage. Chaque valeur est identifiée à partir de l'année, du Jour et de l'Heure du début du Pas de Mesure.
Creux de Tension	Diminution brusque de la Tension d'Alimentation à une valeur située entre 90% et 1% de la Tension Nominale, suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps.
Déconnexion	Séparation physique du Site du Réseau, de façon à interrompre tout transit d'énergie.
Dispositif de Comptage	Ensemble constitué de - de Compteurs ; - d'un Bornier ; - d'une horloge synchronisée par trame fibre optique, par trame radio ou émission GPS ; - de câbles et dispositif de liaison entre ces différents composants.
Demande de Participation	Demande formulée par un Fournisseur auprès du GRT pour acquérir la qualité de Fournisseur d'Écarts et/ou de Responsable de Programmation accompagnée des pièces justificatives nécessaires pour justifier sa demande.
Données de Comptage	Énergies mesurées par Pas de 10 (dix) minutes en chaque Point de Comptage. Ces valeurs sont exprimées en puissances moyennes sur chaque pas de 10 (dix) minutes. Chacune de ces valeurs est datée (année, jour et heure) et mémorisée pour la télérelève et/ou pour leur mise à disposition auprès de l'Utilisateur.
Données de Comptage Brutes	Données de Comptage télérelevées et/ou mises à disposition.
Données de Comptage Validées	Données de Comptage télérelevées et/ou mises à disposition qui ont éventuellement fait l'objet d'un remplacement du fait de Données Brutes erronées ou indisponibles.
Écarts	Désigne la différence par Pas Horaire entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées dans le Périmètre d'Écarts.
Employeur Déléataire	Désigne le responsable de l'exploitation des ouvrages situés dans le périmètre de l'Installation de Production ou de l'Installation du RPT.
Équilibre P=C	Équilibre des Injections et des Soutirages tenant compte des pertes sur le RPT.
Exploitants de Système	Désigne un gestionnaire de réseau de transport dans un autre pays que le Cameroun.
Exportation	Désigne le transfert physique d'énergie électrique à partir du RPT vers le réseau exploité par un Exploitant de Système



	limitrophe.
Force Majeure	A la signification qui lui est donnée à l'Article 2.5 du présent Code.
Fournisseur d'Électricité ou Fournisseur	Toute personne physique ou morale titulaire du droit de vendre l'énergie électrique à un utilisateur intermédiaire ou final. Le fournisseur est en charge de la programmation de la production qu'il achète.
Fournisseur d'Écarts	Qualité d'un Fournisseur, qui a l'obligation de fournir au GRT l'énergie nécessaire pour assurer l'équilibre P=C sur son Périmètre d'Écarts.
Gestionnaire de l'Eau	Société gestionnaire et concessionnaire des bassins d'eau au Cameroun et, à ce titre, du stockage et de la gestion des flux d'eau pour les besoins de la production d'électricité, en application de l'article 15 de La Loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant l'organisation du secteur de l'électricité au Cameroun.
Gestionnaire de Réseau de Distribution ou GRD	Gestionnaire de Réseau Public de Distribution d'électricité, au sens de la Loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant l'organisation du secteur de l'électricité au Cameroun.
Gestionnaire de Réseau de Transport ou GRT	Société gestionnaire d'un réseau public de transport d'électricité et responsable de la gestion des flux d'énergie électrique sur ce réseau. SONATREL est le GRT sur le territoire camerounais.
Gestionnaire de Réseau	Désigne un GRT ou GRD.
Grid Dispatch	Salle de conduite du système électrique en temps réel qui est géré par le GRT.
Groupes de Production	Association de machines tournantes ou de générateurs statiques permettant de transformer une énergie primaire (thermique, hydraulique, éolienne, marémotrice, solaire...) en énergie électrique injectée sur le Réseau. Un Groupe de production peut avoir besoin d'Auxiliaires pour fonctionner.
HT	Haute tension.
Importation	Désigne le transfert physique d'énergie électrique à partir du réseau exploité par un Exploitant de Système limitrophe vers le RPT.
Incident	Situation perturbée du système électrique caractérisée par la mise hors tension d'une zone géographique étendue du RPT, ou le déclenchement d'un grand nombre de Groupes de Production, ou le fonctionnement en réseau séparé d'une partie du RPT, ou le déclenchement de liaisons du RPT et/ou d'interconnexions avec des réseaux étrangers de telle manière que les actions de remises sous tension automatiques sont inadaptées et qu'il n'est pas possible de reconstituer le système électrique sans l'application de procédures coordonnées de reconstitution du réseau coordonnées.



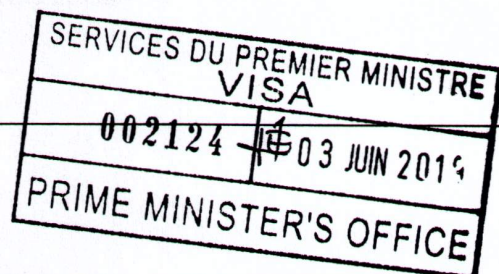
Index	Valeurs relevées sur les cadrans d'un compteur à une date donnée permettant le calcul des quantités d'énergie injectées ou soutirées entre deux relèves.
Indisponibilité	État d'un Groupe de Production ou d'un élément du Réseau de Transport qui est déclaré hors service.
Indisponibilité Programmée Non ou Indisponibilité Fortuite (d'un ouvrage du RPT)	Indisponibilité résultant soit du fonctionnement d'un automate, soit d'une action volontaire pour assurer la sécurité des personnes ou des biens ou la Sûreté de fonctionnement du système électrique. En cas d'action volontaire, l'origine de l'Indisponibilité est soit un risque électrique de proximité d'un ouvrage vis-à-vis d'un tiers, soit une anomalie imprévisible et irrésistible identifiée sur un ouvrage, nécessitant la remise en état et conduisant à la mise hors service au plus tôt de l'ouvrage.
Indisponibilité Programmée	Indisponibilité résultant des opérations nécessaires à la maintenance, au renouvellement, au développement et à la réparation des ouvrages du Réseau Public de Transport, dans les conditions visées au Chapitre 4 du présent Code.
Injection	Transit d'énergie électrique active par Point de Connexion destiné à l'alimentation du RPT par l'Utilisateur.
Installation	Ensemble des ouvrages et appareillages THT et HT et leurs équipements de contrôle commande associés, excepté transformateurs et leur cellule HT ainsi que leurs équipements de contrôle commande.
Installation de Comptage	Les Installations de Comptage sont composées de tout ou partie des éléments ci-après : - Transformateurs de courant ; - Transformateurs de tension ; - Compteurs ; - Local d'installation des compteurs ; - Services auxiliaires ; - Accès au réseau de télécommunication permettant la télérelève d'Index et/ou de Courbes de Mesure. Les Installations de Comptage restituent soit des Courbes de Mesure et des Index, soit des Index seulement, relevés par le Gestionnaire de Réseau concerné.
Installation de Production	Ensemble des ouvrages et équipements destinés à la production d'énergie électrique qui comprennent un ou plusieurs Groupes de Production des ouvrages et appareillages THT et HT et leurs équipements de contrôle commande associés ainsi que des appareillages auxiliaires (Poste d'évacuation, auxiliaires de production...). Ces équipements sont regroupés sur un même Site et exploités par le même Producteur, qui bénéficie à ce titre d'un contrat de raccordement et/ou d'un CART unique(s).
Interconnexion	Désigne un ensemble de lignes électriques interconnectant le RPT avec le réseau du ou des Exploitants de Système d'un



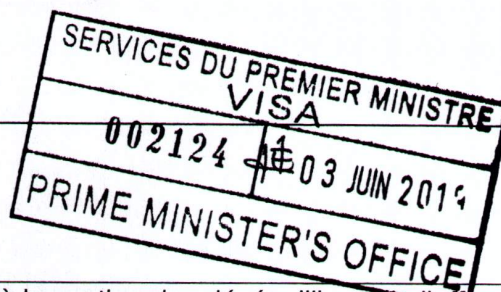
	même pays limitrophe.
Intervention Urgente	En cas d'Incident ou de risque d'Incident, la réparation des ouvrages du Réseau de Transport nécessite des interventions urgentes. En cas d'intervention urgente sur un ouvrage du Réseau de Transport, la mise hors service de l'ouvrage concerné intervient immédiatement dès lors que la situation l'impose.
Jour ou Journée ou J	Période de 24 Heures commençant à 0 heures 00 et finissant à 23 heures 59 minutes et 59 secondes. A défaut de précision, un Jour est un jour calendaire.
Jour Ouvrable	Un Jour Ouvrable correspond à un Jour de la semaine à l'exception du dimanche et des jours fériés et chômés.
Liaison	Une liaison est constituée par un circuit, qui est composé d'un ensemble de conducteurs et, le cas échéant, d'un câble de garde. Toutefois, lorsqu'un transformateur et un jeu de barres sont implantés dans l'enceinte d'un même Poste Électrique ou dans l'enceinte de deux Postes Électriques mitoyens, le circuit reliant le transformateur au jeu de barres ne constitue pas une liaison au sens des règles tarifaires, mais fait partie intégrante des ouvrages de transformation.
Mécanisme d'Allocation	Désigne les différents mécanismes mis en place pour Allouer de la Capacité à l'Utilisateur.
Message Collationné	Communication transmise mot à mot par le correspondant émetteur à son correspondant receveur, enregistrée par écrit par les deux correspondants, comportant la date et l'heure, et relue au correspondant émetteur par le correspondant receveur.
Ministère	Ministère dont le secteur électrique dépend.
Mégawatt ou MW	Désigne l'unité de puissance électrique exprimée en mégawatts électriques.
Modification Coordonnée du Planning	Processus par lequel le GRT, le Responsable de Programmation et le Producteur modifie le Planning de Référence, tel que décrit dans l'Article 4.4.2.3 du Code.
Mois	Mois, qui va du premier au dernier jour du mois.
MT	Moyenne tension.
Niveau de tension	Les niveaux sont définis comme suit BT Basse tension : plage de tension inférieure à 1000 volts MT Moyenne tension : plage de tension comprise entre 1000 volts et 30 000 volts. HT Haute tension : plage de tension comprise entre plus de 30 000 volts et 225 000 volts.



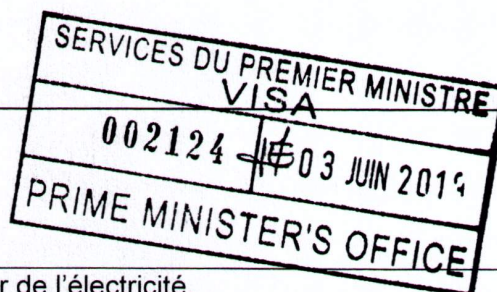
	THT Très haute tension : plage de tension supérieure à 225 000 volts.
Notification ou Notifier	Envoi d'informations par une Partie à l'autre suivant les modalités fixées dans les Dispositions Générales du présent Code.
Offre	Ensemble des conditions techniques et financières auxquelles le Responsable de Programmation propose au GRT une variation de l'Injection ou du Soutirage d'une Installation de son périmètre. afin de remplir ses obligations de participation à la résolution des Congestions, la fourniture des Services Systèmes, le provisionnement de réserve pour l'énergie de réglage et l'équilibre offre-demande.
Participant	Fournisseur ayant signé avec le GRT un Accord de Participation.
Partie	Le GRT ou un Utilisateur ou un Fournisseur ou un Fournisseur d'Écarts.
Parties	Le GRT et un Utilisateur et le cas échéant le Fournisseur et/ou le Fournisseur d'Écarts.
Pas 10 minutes	Période de 10 (dix) minutes consécutives, la première de chaque Jour débutant à 0H00m00s.
Pas Horaire	Période de 60 (soixante) minutes consécutives, la première de chaque Jour débutant à 0H00m00s.
Pas de Mesure (ou Période d'Intégration)	Intervalles de temps consécutifs de même durée pendant lesquels sont mesurées et enregistrées les valeurs moyennes de puissance mesurées par l'Installation de Comptage au Point de Comptage. Ces intervalles peuvent être au Pas Horaire ou au Pas 10 (dix) minutes.
Pas de Temps	Période de temps en heure, minute ou seconde.
PEAC	Désigne de Pool Énergétique de l'Afrique Centrale.
Périmètre d'Écarts	Ensemble d'éléments d'Injection et de Soutirage sur le RPT et RPD, déclarés par un Fournisseur d'Écarts au GRT.
Périmètre de Programmation	Ensemble d'éléments d'Injection et de Soutirage sur le RPT et RPD, déclarés par un Responsable de Programmation au GRT et/ou au GRD.
Période de Souscription	Durée de validité d'une souscription de Puissance Souscrite. Celle-ci est normalement de 12 (douze) mois mais peut être de durée inférieure, notamment en cas de modification de Puissance Souscrite.
Planning d'Indisponibilité	Document regroupant, pour chaque Groupe de Production, raccordée au RPT ou au RPD et participant à la Sûrement de fonctionnement du système électrique, les informations nécessaires quant à leur capacité de produire de l'énergie électrique.



Point de Comptage	Point physique où sont placés les réducteurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.
Point(s) de Connexion	Le ou les Point(s) de Connexion au RPT de l'Installation du Producteur/Consommateur coïncide(nt) avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques du Producteur et les ouvrages électriques du réseau public. La limite de propriété est définie dans les Conditions Spécifiques de l'Accès au Réseau. Le Point de Connexion correspond généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Par organe de coupure, on entend un appareil installé sur un réseau électrique et permettant d'interrompre un courant non nul qui circule entre les deux extrémités de cet appareil.
Point(s) de Surveillance Technique (PST)	Point auquel sont prises les obligations du GRT en matière de qualité de l'électricité.
Poste ou Poste Électrique	Ensemble des ouvrages électriques de même niveau de tension qui sont localisés dans un même Site (Exemple : le Poste 400 kV comprend tous les ouvrages 400kV du Site).
Producteur et / ou Injecteur	Toute personne physique ou morale titulaire du droit d'exploitation d'une installation destinée à générer de l'électricité à partir de toute source d'énergie et qui vend et fournit sa production d'électricité à des tiers
Programme d'Appel	Chroniques établies par le Fournisseur en J-1 pour J comprenant les informations relatives à la prévision de production (y compris des pertes) et de participation aux réserves d'une Installation de Production.
Programme de Marche	Chroniques que doivent suivre les Groupes de Production correspondant au premier Programme d'Appel reçu pour lesdits Groupe de Production en J-1 modifié par le GRT pour intégrer les contraintes d'exploitation du système électrique.
Puissance Installée ou Pmax	La Pmax ou la Puissance Installée d'une Installation de Production est définie comme la somme des puissances unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément dans un même établissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements.
Puissance de Raccordement	Puissance active maximale pour laquelle l'Utilisateur du Réseau Public de Transport demande que soit dimensionné son raccordement.
Puissance Souscrite	Puissance que l'Utilisateur détermine au Point de Connexion, en fonction de ses besoins vis-à-vis du réseau de transport. La puissance appelée ou injectée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement traité dans la section des Règles d'Accès au Réseau du Code.
Qualité	Rôle d'un Fournisseur, auquel sont attachées des obligations en matière de programmation de la production et/ou de sa



	participation à la gestion des déséquilibres de l'offre-demande.
Référentiel Comptage	Document qui donne les prescriptions auxquelles se réfère le GRT et les Utilisateurs pour le comptage.
Réglage Primaire de Fréquence	Dispositif automatique d'un Groupe de Production, qui permet à ce dernier d'ajuster sa production à la suite d'une variation de fréquence.
Réglage Primaire de Tension	Dispositif de régulation permettant de faire varier localement la puissance réactive fournie par un Groupe de Production raccordé au Réseau en fonction d'une loi de réglage définie par le GRT et visant à maintenir la tension constante en un point donné.
Régime d'Incident	Situation qui ne correspond pas à un Régime Normal de fonctionnement. En pratique, cela couvre des situations comme l'apparition de défauts sur les équipements haute tension ou de contrôle-commande, des fonctionnements avec des paramètres d'exploitation hors des plages normales, des fonctionnements en réseau séparé, etc.
Régime Normal	Régime de fonctionnement au cours duquel les caractéristiques fondamentales d'un système restent dans des plages, dites normales, ciblées par l'exploitant. En pratique, cela couvre les situations suivantes : - Les Utilisateurs raccordés au réseau ont un Régime Normal d'alimentation (tension, courant et fréquence d'alimentation compris dans les limites contractuelles, Liaisons de secours disponibles) ; - Aucun ouvrage du Réseau Public de Transport n'est en régime de surcharge ; - La fréquence et la tension sont maintenues à l'intérieur de leurs plages normales, réglementaires ou normatives, en tout point du Réseau Public de Transport ; - Les réserves de production et de réglage sont disponibles ; - Les critères de sûreté de fonctionnement et de secours sont assurés.
Réseau	RPT ou RPD.
Réseau d'Évacuation	Ensemble d'ouvrage du RPT décrits dans les dispositions contractuelles particulières du CART Producteur.
Réseau Public de Distribution d'Électricité (RPD)	Le Réseau Public de Distribution est l'ensemble des installations électriques du Distributeur tel que défini par l'article 5 de la Loi du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité. Il est notamment constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité conformément à l'article 3.1 du 'cahier des charges de concession de Distribution et de Vente d'Electricité Basse Tension' d'ENEO de 2001. Chaque gestionnaire de réseau de distribution exerce ses missions dans sa zone de desserte exclusive conformément à l'article 26 de la Loi régissant le



	secteur de l'électricité.
Réseau Public de Transport d'Électricité (RPT)	Le Réseau Public de Transport d'électricité est défini notamment par le cahier de charges du RPT annexé à la convention de concession du 27 avril 2018 entre l'État et le GRT. Il est constitué d'un système de conducteurs constituant les lignes d'électricité à très haute et haute tension et de Postes de transformation entre la très haute et la haute tension ou la haute et la moyenne tension, aux fins de délivrer de l'électricité jusqu'aux points de livraison haute ou moyenne tension.
Responsable de Programmation	Fournisseur ayant la responsabilité de la programmation conjointe de la production avec les Producteurs et le GRT, selon les dispositions du Chapitre 3 du Code.
Séparation de réseau	Ensemble des opérations permettant la séparation électrique du ou des ouvrages de raccordement du RPT (ou un élément de ce ou ces ouvrages de raccordement) de la ou des Installations, avec condamnation en position ouverte des appareils de séparation ou ouverture de ponts, à condition que les caractéristiques du matériel assurant cette fonction répondent aux critères de séparation certaine.
Services Systèmes	Services comprenant le Réglage Primaire et Secondaire le cas échéant de la fréquence et de la tension, ainsi que le fonctionnement en compensateur synchrone.
Site(s)	Lieu géographique regroupant l'ensemble des ouvrages électriques de raccordement implantés sur ce lieu, tous niveaux de tension confondus, d'un même établissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements.
Soutirage (de puissance active)	Transit d'énergie électrique active par le Point de Connexion destiné à desservir l'Utilisateur du RPT.
Sûreté du Réseau ou Sûreté	Aptitude à assurer le fonctionnement normal du Réseau, à limiter le nombre des incidents, à éviter les grands incidents et à limiter les conséquences des grands incidents quand ils se produisent.
Système Électrique	Désigne le système constitué par le RPT, les productions raccordées au RPT qui y injectent de l'énergie électrique, les consommations raccordées au RPT qui y soutirent de l'énergie électrique, les Importations et les Exportations.
Tension d'Alimentation	Tension que le GRT délivre au Point de Connexion à un instant donné.
Tension Nominale	Tension qui a servi de référence à la conception d'un réseau ou d'un matériel et qui est utilisée par la suite pour le désigner.
Tranche de services auxiliaires	La tranche qui est chargée d'assurer l'alimentation des matériels installés dans le Poste (éclairage, chauffage, appareillage HT, chargeurs de batteries).

Tranche générale commune	La tranche générale regroupe les fonctions de sécurité, les fonctions facilitant l'exploitation du Poste ainsi que la surveillance des alimentations électriques continues du Poste (signalisations, alarmes, mode d'exploitation du Poste, appels téléphoniques, éclairage, gestion de la présence d'un intervenant sur site etc.).
Transformateur de services auxiliaires	Transformateur alimentant les auxiliaires dans le Poste source HT.
Utilisateur	Toute personne physique ou morale injectant sur ou soutirant du Réseau Public de Transport et client du GRT.
WAPP	Désigne le West African Power Pool.





CHAPITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1. ADAPTATION A LA REGLEMENTATION

Les Parties ont l'obligation d'adapter les Contrats à toute nouvelle obligation législative et réglementaire.

2.2. CESSION

Les Contrats sont incessibles ou non-transférables, sauf accord préalable écrit du GRT.

En cas de modification du statut juridique d'une Partie (fusion, absorption, etc.), cette dernière en informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2.3. PROPRIETE INTELLECTUELLE

La signature d'un Contrat ne pourra en aucun cas être interprétée comme conférant à une Partie, de manière implicite ou explicite, une autorisation d'exploitation, un droit de licence ou un droit de propriété quelconque, sur tout droit de propriété industrielle ou intellectuelle attachés aux informations ou aux outils qui pourraient être mis à disposition ou transmis dans le cadre du Contrat.

Les Parties sont tenues de ne revendiquer aucun droit de propriété industrielle ou intellectuelle sur les informations ou outils mis à disposition ou transmis dans le cadre du Contrat.

Chacune des Parties reste seule juge de l'opportunité et des modalités de protection des informations ou outils qui lui appartiennent.

2.4. CONFIDENTIALITE

2.4.1. Sans préjudice des dispositions de la loi n°2018/11 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun, toute information confidentielle reçue, échangée ou transmise en vertu du Code est soumise aux exigences de secret professionnel prévues aux paragraphes 2.4.2, 2.4.3 et 2.4.4 ci-dessous. A titre indicatif, les informations suivantes sont considérées comme confidentielles :

- a) les dispositions des CART, ainsi que les informations échangées en vue de leur préparation et de leur application, relatives à l'identité des parties, aux caractéristiques de la production ou de la consommation, à la durée des contrats d'accès, aux conditions techniques et financières de raccordement, aux pénalités et sanctions contractuelles ;
- b) Les programmes d'appel, d'approvisionnement et de consommation, les propositions d'ajustement des programmes d'appel, les modifications apportées par le GRT à ces programmes d'appel, ainsi que toutes informations échangées entre les gestionnaires des réseaux concernés et les utilisateurs de ces réseaux en vue de l'établissement et de la mise en œuvre de ces programmes ;
- c) Les informations relatives aux puissances enregistrées, aux volumes d'énergie consommée ou produite ainsi qu'à la qualité de l'électricité, issues des comptages ou issues de toutes autres mesures physiques effectuées par les gestionnaires des réseaux concernés sur les ouvrages de raccordement et les installations d'un utilisateur de ces réseaux ;
- d) Les niveaux des écarts constatés par rapport aux programmes d'appel, d'approvisionnement et de consommation ;

- e) Les informations transmises par un GRD ou par un gestionnaire de réseaux étrangers, en vue de l'accomplissement de leurs missions.
- 2.4.2. L'obligation de secret professionnel s'applique à toutes les personnes ou entités visées par les dispositions du Code, y compris le personnel du Régulateur.
- 2.4.3. Les informations confidentielles reçues par les personnes ou entités visées au paragraphe 2.4.2 dans l'exercice de leurs fonctions ne peuvent être divulguées à aucune autre personne ou autorité, sans préjudice des cas couverts par les autres dispositions du Code ou les autres actes applicables de la législation du Cameroun.
- 2.4.4. Sans préjudice des cas couverts par les dispositions du droit national, le Régulateur, les entités ou les personnes qui reçoivent des informations confidentielles en application du Code ne peuvent les utiliser qu'aux fins de l'accomplissement de leurs obligations en application du présent code.
- 2.4.5. Une Partie peut autoriser l'autre Partie à divulguer à un tiers une information confidentielle la concernant, à condition que cette autorisation se fasse par écrit et que le tiers soit soumise aux mêmes exigences de confidentialité qu'énoncées dans le Code.

2.5. FORCE MAJEURE

La Force Majeure résulte de circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté ou de l'action des Parties, non maîtrisables en l'état des techniques et perturbant la situation d'exploitation du RPT, telles que définies aux Cahiers des Charges de concession du RPT.

La Partie qui invoque une circonstance de Force Majeure doit Notifier, sans retard et dès que matériellement possible à l'autre Partie ou aux autres Parties, la survenance et, ultérieurement, la cessation de cette circonstance et, s'il y a lieu, l'inviter à une concertation pour le règlement des conséquences de la circonstance de Force Majeure. La Notification de survenance devra indiquer, dans la mesure où cela est possible, la durée et les conséquences probables de cette circonstance.

En cas de survenance d'un événement décrit ci-dessus, les Parties doivent faire leurs meilleurs efforts et tout mettre en œuvre pour assurer la continuité du service de l'accès et de l'exploitation du RPT, jusqu'à disparition de l'événement et au retour aux conditions normales d'exploitation du RPT. Les obligations contractuelles affectées des Parties, à l'exception de celles de confidentialité et de paiement définies respectivement aux Articles 2.4 et 3.6, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de Force Majeure dès l'apparition de l'événement de Force Majeure. Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles en raison de cet événement de Force Majeure.

Si un cas de Force Majeure perdure pendant une période de plus de 180 (cent quatre-vingts) jours, les Parties se rencontreront pour discuter des bases et des termes sur lesquels les arrangements découlant du Code ou conclus dans des Contrats peuvent être poursuivis. En cas de désaccord à la suite d'une période de négociation de 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant l'expiration du délai de 180 (cent quatre-vingts) jours ci-dessus, la Partie affectée par la Force Majeure pourra suspendre ses obligations au regard du Code et ainsi résilier les Contrats sans indemnité par simple Notification avec un préavis de 30 (trente) jours. Cette suspension entraînera la déconnexion des ouvrages raccordés au RPT mentionnés dans lesdits Contrats.





2.6. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

2.6.1. Responsabilité

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre d'un dommage, elle est tenue de réparer les dommages directs, actuels et certains causés à l'autre Partie, à l'exclusion des dommages indirects résultant d'engagements particuliers pris par cette dernière à l'égard de tiers (clause pénale, pénalité forfaitaire, clause de "take or pay", etc.).

2.6.2. Assurances

Les Parties sont tenues de souscrire, auprès de compagnies d'assurances crédibles et notoirement solvables, et à conserver pendant toute la durée de leur usage du RPT, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des obligations découlant du Code et des Contrats, ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui doivent mentionner notamment l'objet de la garantie et les montants garantis.

2.7. REGLES D'ARRONDI

2.7.1. Arrondi des valeurs calculées

Les valeurs calculées sont arrondies au nombre de chiffres significatifs retenu pour chaque valeur selon les règles suivantes :

- une décimale non significative égale à 0, 1, 2, 3 ou 4 n'incrémente pas la décimale significative ;
- une décimale significative égale à 5, 6, 7, 8 ou 9 incrémente la décimale significative.

2.7.2. Arrondi financier

Les prix sont arrondis au franc CFA le plus proche :

- si la décimale est égale à 0, 1, 2, 3 ou 4, l'arrondi se fait au franc CFA inférieur ;
- si la décimale est égale à 5, 6, 7, 8 ou 9, l'arrondi se fait au franc CFA supérieur.

2.8. RESILIATION

La résiliation des Contrats pour faute n'est pas automatique et impose de mettre en œuvre la clause de règlement des différends.

Les Contrats peuvent être résiliés de plein droit sans indemnité notamment dans les cas énumérés ci-après :

- un événement de Force Majeure se prolonge au-delà de 180 (cent quatre-vingts) jours à compter de sa survenance ;
- en cas de cessation d'activité du Fournisseur et du Fournisseur d'Écarts de l'Utilisateur, dûment justifiée et Notifiée au GRT ;
- En cas de cessation d'activité de l'Utilisateur, dûment justifiée et Notifiée au GRT.

Le Code peut prévoir des causes autres de résiliation qui viennent s'ajouter à celles du présent Article. Elles sont limitativement adressées dans les contrats entre le GRT et les Utilisateurs du RPT.



Une Partie peut résilier les Contrats dans les cas prévus dans le présent Code, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 (quinze) Jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée.

La résiliation d'un Contrat donne lieu à l'émission d'une facture de solde de tout compte par le GRT, dont le règlement sera effectué par l'autre Partie selon les conditions spécifiées dans ledit Contrat.

2.9. TERRITORIALITE

Les Contrats et les dispositions du Code sont applicables sur l'ensemble du territoire camerounais.

2.10. REGLEMENT DES DIFFERENDS

2.10.1. Différend entre le GRT et un Consommateur

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du Code et des Contrats, le GRT et le Consommateur se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une Notification précisant :

- la référence du Contrat (numéro et date de signature) et ou la partie du Code;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord dans les 15 (quinze) Jours suivant la rencontre, toute Partie peut saisir le Régulateur, qui agira en qualité de conciliateur, selon les dispositions de l'article 72 de Loi n°2011/022 du 14 décembre 2011. Le Régulateur convoquera les Parties sous 10 (dix) Jours en vue d'une réunion de conciliation.

Si sous 15 (quinze) Jours suivant cette réunion de conciliation, aucune solution n'a été trouvée, les Parties pourront saisir le tribunal compétent pour régler le litige.

2.10.2. Différend entre le GRT et/ou un Fournisseur, et/ou un Producteur et/ou un GRD

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du Code et des Contrats, et/ou un Fournisseur, et/ou un Producteur et/ou un GRD se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie ou aux autres Parties une Notification précisant :

- la référence du Contrat (numéro et date de signature) et ou la partie du Code;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord dans les 15 (quinze) jours suivant la rencontre, toute Partie peut saisir le Centre d'Arbitrage du Régulateur, qui agira en qualité d'arbitre, selon les dispositions de l'article 72 de la Loi n°2011/022 du 14 décembre 2011. Le Régulateur convoquera les Parties en vue d'entamer une procédure d'arbitrage selon les délais et modalités de la procédure d'arbitrage en vigueur.

Les Parties reconnaissent que les sentences arbitrales rendues par le Centre d'Arbitrage du Régulateur ont un caractère définitif. Il appartient à chacune des Parties d'en assurer l'exécution.

2.11. NOTIFICATIONS

Toute Notification par une Parties, au titre du Code et des Contrats, est faite par écrit en français ou en anglais :

- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit par courriel avec demande d'avis de réception ;
- soit par une remise en mains propres contre reçu ;
- soit par télécopie.

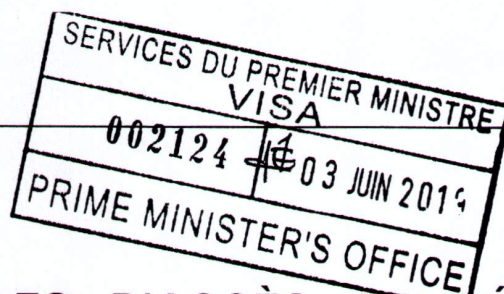
La date de Notification est alors réputée être :

- la date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- la date de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie récipiendaire pour un courriel ;
- la date mentionnée sur le reçu pour une remise en mains propres ;
- la date de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie.

Les coordonnées des représentants des Parties sont indiquées dans le Contrat. Toute Notification d'une Partie à l'autre est faite au représentant de cette dernière désigné dans le Contrat.

Tout changement d'adresse ou de correspondant fait l'objet par la Partie qui en est à l'origine d'une Notification au correspondant de l'autre Partie. Le changement prend effet dans un délai de 15 (quinze) Jours à compter de la réception de cette Notification par l'autre Partie.





CHAPITRE 3. LES RÈGLES D'ACCÈS AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

3.1. OBJET

Le raccordement des Utilisateurs au Réseau Public de Transport, dans les conditions déterminées par les textes réglementaires applicables, est un préalable à l'accès au réseau. Ce raccordement donne lieu, pour les nouveaux Utilisateurs, à un Contrat de Raccordement.

Les présentes Règles d'Accès au Réseau définissent les modalités d'accès au RPT qui s'appliquent aux Utilisateurs.

Les Règles d'Accès au Réseau sont constituées de :

- Section 1 – Règles applicables à tous les Utilisateurs raccordés au RPT ;
- Section 2 : Règles applicables aux Utilisateurs – Producteurs ;
- Section 3 : Règles applicables aux Utilisateurs – Gestionnaires d'un réseau de distribution ;
- Section 4 : Règles applicables aux Utilisateurs – Consommateurs.

Les Règles d'Accès au Réseau sont complétées par des Dispositions Spécifiques liées à la qualité de l'Utilisateur, à ses installations et aux Installations de Comptage notamment. Les modèles de ces Dispositions Spécifiques constituent les Annexes 1, 2 et 3 du Code.

SECTION 1 - REGLES APPLICABLES A TOUS LES UTILISATEURS RACCORDES AU RPT

3.2. COMPTAGE

3.2.1. Obligations des Parties relatives aux Installations de Comptage

3.2.1.1. Description d'une Installation de Comptage

Une Installation de Comptage et un Dispositif de Comptage sont constitués des éléments énumérés dans sa définition au Chapitre 1.

3.2.1.2. Point de Comptage utilisé pour le décompte des flux

Le Point de Comptage est le point physique où sont placés les transformateurs de mesure de courant et de tension destinés au comptage des flux d'énergie.

Les Installations de Comptage nécessaires pour mesurer les flux d'énergie échangés par l'Utilisateur et le GRT en un Point de Connexion au RPT sont installées au plus près de ce Point de Connexion.

Les Installations de Comptage permettant de facturer l'accès au RPT et de calculer les Injections et Soutirages du Point de Comptage sont décrites dans les Conditions Spécifiques des Règles de l'Accès au Réseau telles que proposées en Annexes 1, 2 ou 3.

Pour les Utilisateurs déjà raccordés au RPT et ne bénéficiant pas d'un Contrat de Raccordement avec le GRT, s'il existe sur le Site un Point de Comptage servant de référence à un contrat de vente d'énergie alors ce Point de Comptage sera celui utilisé par le GRT pour l'accès au réseau. Si le Compteur n'est pas positionné au point frontière de l'accès au réseau, un coefficient correcteur devra être appliqué conformément à l'Article 3.2.2.

3.2.1.3. Fourniture et pose des Installations de Comptage



Le GRT fournit et est détenteur des Installations de Comptage.

Les composants des Installations de Comptage sont fournis et posés par le GRT dans le respect du Référentiel Comptage.

Ils sont installés en un lieu approprié, dont les caractéristiques sont également indiquées dans le Référentiel Comptage.

Les câbles entre les transformateurs de mesure et le Dispositif de Comptage constituent le circuit de mesure. Ils sont fournis et posés par l'Utilisateur dans le respect de la réglementation et des normes techniques en vigueur. Ils sont réservés à l'usage exclusif du GRT.

Le GRT met à la disposition des Utilisateurs les certificats de vérification et/ou d'essais attestant de la conformité, au moment de la pose, des composants des Installations de Comptage, et dont les caractéristiques sont précisées dans le Référentiel Comptage.

3.2.1.4. Fourniture et pose des Dispositifs de Comptage

Le GRT fournit et est concessionnaire des Dispositifs de Comptage.

Les Dispositifs de Comptage, conformes au Référentiel Comptage, sont fournis et branchés par le GRT :

- aux transformateurs de mesure de courant et de tension,
- à l'alimentation électrique,
- à l'interface avec le réseau public téléphonique commuté.

Ils sont installés en un lieu approprié, dont les caractéristiques sont précisées dans le Référentiel Comptage.

Le GRT tient à la disposition des Utilisateurs les certificats de vérification et/ou attestant de leur conformité, telles que précisées dans le Référentiel de Comptage.

3.2.1.5. Accès aux Installations de Comptage

Le GRT peut accéder à tout moment, sous réserve d'une information préalable, aux locaux dans lesquels sont installés les composants des Installations de Comptage.

Dans le cas où ils sont sur le site de l'Utilisateur, ce dernier doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes autorisées par le GRT puissent, dans les 48 (quarante-huit) heures suivant la demande, avoir accès aux locaux où sont installés les composants des Installations de Comptage et disposer d'une autorisation de travail (d'intervention technique) délivrée par l'Utilisateur, conforme aux règles de sécurité en vigueur sur le Site.

3.2.1.6. Étalonnage, programmation, relève et contrôle des Installations de Comptage

Le GRT réalise l'étalonnage, la programmation des Installations de Comptage, ainsi que le contrôle de la conformité des Installations de Comptage notamment aux règles de métrologie en vigueur et, ce, en conformité avec le Référentiel Comptage.

L'étalonnage, la programmation, le contrôle et la pose de scellés sont menés de manière contradictoire avec l'Utilisateur.

Le GRT assure la relève des Compteurs par point de 10 (dix) minutes.

3.2.1.7. Vérification contradictoire des Installations de Comptage à la demande du GRT ou de l'Utilisateur



Tout composant des Installations de Comptage peut donner lieu à une vérification contradictoire de son bon fonctionnement à l'initiative de l'Utilisateur ou du GRT.

Lorsque la vérification ne démontre pas de dysfonctionnement, la Partie ayant demandé la vérification prend à sa charge les frais de vérification. Lorsque la vérification démontre un dysfonctionnement, le GRT remet les composants défectueux en état conformément au Référentiel Comptage dans un délai de 15 (quinze) Jours à compter de la date de la vérification contradictoire. Il prend également à sa charge les frais de vérification. Le GRT procède aux régularisations des Données de Comptage ainsi qu'aux rectifications de facturation conformément à l'Article 3.6.1.

3.2.1.8. Maintenance et renouvellement des Installations de Comptage

Les interventions de l'Utilisateur sur des dispositifs propriété de ou concédés au GRT, notamment les Installations de Comptage sont interdites, sauf si la sécurité des personnes et des biens sur le Site est mise en cause.

Le GRT est responsable de la maintenance et du renouvellement des Dispositifs de Comptage

Tout Compteur remis en service après réparation doit être accompagné de son certificat de conformité.

Les frais d'installation, de dépose, d'entretien et de maintenance des Installations de Comptage dûment justifiés sont à la charge des Utilisateurs du RPT.

3.2.2. Modalités de correction des Données de Comptage

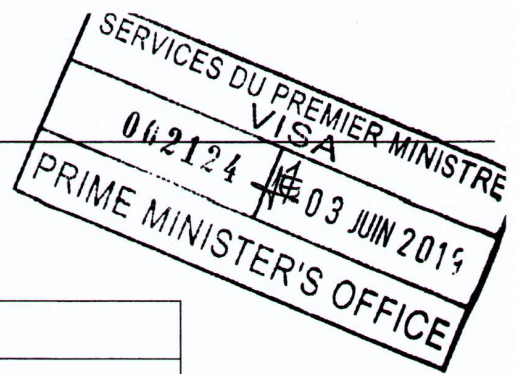
Si les Installations de Comptage sont installées sur des circuits à une tension différente de la tension de raccordement et/ou éloignés du Point de Connexion, les données relevées sont corrigées par application de coefficients correcteurs en actif et en réactif donnés dans les Conditions Spécifiques des Règles d'Accès au Réseau telles que présentées dans les Annexes, 1, 2 ou 3.

Par défaut, les coefficients correcteurs appliqués aux Liaisons et aux ouvrages de transformation par le GRT sont ceux qui figurent dans les tableaux ci-dessous. L'Utilisateur peut demander à ce qu'un bureau d'étude indépendant calcule le coefficient correcteur à appliquer aux ouvrages de ses Installations ; les valeurs des coefficients ainsi calculées sont alors reprises dans les Conditions Spécifiques des Règles d'Accès au Réseau telles que présentées dans les Annexes 1, 2 ou 3.

Puissance et énergie actives

Dans les conditions normales (hors transformateurs spéciaux et marche à vide fréquente par exemple), les pertes de transformation dépendent de la puissance nominale P_i des transformateurs :

Puissance nominale P_i du transformateur	Pertes de transformation
$P < 10$ MVA	+ 1 %
$10 \text{ MVA} \leq P < 25 \text{ MVA}$	+ 0,7 %



25 MVA ≤ P < 50 MVA	+ 0,6 %
P ≥ 50 MVA	+ 0,5 %

En cas de Point de Connexion à plusieurs transformateurs (n transformateurs) de puissance nominale, P_i , et de pertes de transformation, t_i , différentes, les pertes de transformation au Point de Connexion sont égales à :

$$\frac{\sum_{i=1}^n P_i \times t_i}{\sum_{i=1}^n P_i}$$

En cas de changement de transformateur par l'Utilisateur, ce dernier Notifie préalablement au GRT la nouvelle puissance nominale afin de tenir compte des nouvelles pertes de transformation.

Les pertes sur Liaisons (lignes ou câbles) sont définies selon le niveau de tension considéré à savoir :

Niveau de tension	Pertes sur Liaisons
< 50 kV	+ 0,4 % par km
de 50 kV à 110 kV	+ 0,1 % par km
225 kV	+ 0,03 % par km
400 kV	+ 0,015 % par km

Énergie réactive

Dans les conditions normales, pour tenir compte des pertes de transformation, la tangente Phi est corrigée d'une constante additive $C_{réa}$ dépendant des tensions primaire et secondaire :

Type de transformation	$C_{réa}$
225/110, 90 ou 63 kV	+ 0,05
225/50 kV et 110, 90 ou 63 /50 kV	+ 0,09

3.2.3. Modalités d'obtention et de traitement des Données de Comptage

3.2.3.1. Modalités d'obtention des Données de Comptage



Les Données de Comptage sont obtenues à l'aide des Compteurs dits Compteurs de Référence décrits dans les Conditions Spécifiques des Règles d'Accès au Réseau telles que présentées dans les Annexes 1, 2 ou 3. Les Données de Comptage appartiennent au GRT.

Les Données de Comptage par pas de 10 (dix) minutes sont traitées en valeurs entières de kW pour l'énergie active et de kVar pour l'énergie réactive. Les valeurs calculées sont systématiquement arrondies au nombre de chiffres significatifs selon les règles définies dans les Dispositions Générales du Code.

3.2.3.2. Traitement des Données de Comptage en cas d'Indisponibilité d'une Installation de Comptage

Dans l'hypothèse où aucun des Compteurs visés à l'Article 3.2.3.1. n'est disponible, il est fait application des règles suivantes :

Pour les données d'énergie active :

- Pour les absences de données inférieures à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par interpolation linéaire ;
- Pour les absences de données égales ou supérieures à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par :
 - des valeurs introduites manuellement par le GRT à partir des données disponibles que le GRT pourra fournir. Le GRT Notifie ces valeurs à l'Utilisateur.
 - A défaut de données disponibles fournies par le GRT, l'Utilisateur fournit au GRT des données mesurées. Les grandeurs manquantes sont remplacées par des valeurs introduites manuellement par le GRT à partir des données mesurées par l'Utilisateur. Le GRT Notifie ces valeurs à l'Utilisateur.
 - A défaut de données disponibles fournies par le GRT et si l'Utilisateur ne dispose pas de données mesurées, le GRT procède à la recopie des valeurs d'une période similaire définie conjointement avec l'Utilisateur.

Pour les données d'énergie réactive :

- Les valeurs manquantes sont mises à zéro indépendamment de la durée de l'absence des données.

3.2.3.3. Régularisation des Données de Comptage

Pour toute régularisation des Données de Comptage, une régularisation de facturation est effectuée en conformité avec les conditions de l'Article 3.6.1. Cette facture de régularisation, bien que portant sur une période antérieure, n'entraîne pas l'application de pénalités sur la période considérée. En revanche, les pénalités de retard s'appliquent si cette facture de régularisation n'est pas réglée dans les conditions visées ci-après.

Les régularisations de facture peuvent s'effectuer au maximum pour une période rétroactive de 1 (un) an.

Cette régularisation est Notifiée à l'Utilisateur par le GRT. Sans opposition de l'Utilisateur par voie de Notification dans un délai qui n'excède pas 30 (trente) Jours à compter de la Notification par le GRT, la régularisation des Données de Comptage est intégrée dans la facture subséquente.

3.2.4. Prestations relatives à l'accès aux Données de Comptage

Les Données de Comptage appartiennent au GRT. L'Utilisateur peut autoriser le GRT à communiquer les Données de Comptage à un tiers qu'il désigne dans les Conditions Spécifiques des Règles d'Accès au Réseau telles que proposées en Annexes 1, 2 ou 3.



L'Utilisateur peut accéder directement à l'ensemble des données délivrées par les Installations de Comptage et les Dispositifs de Comptage du Compteur de Référence du Site suivant les modalités exposées dans le Référentiel Comptage.

Le GRT met à la disposition de l'Utilisateur, chaque semaine, les Données de Comptage Brutes et, chaque mois, les Données de Comptage Validées provenant du Compteur de Référence.

3.3. INDISPONIBILITE DU SERVICE D'ACCES AU RESEAU

Le GRT peut interrompre le service d'accès au RPT pour permettre la maintenance, le renouvellement, le développement et la réparation des ouvrages du RPT. Le GRT s'efforce de réduire au minimum les interventions entraînant une interruption du service et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne possible à l'Utilisateur.

Le GRT a, à l'égard des Utilisateurs raccordés au RPT, une obligation de respecter une durée maximale d'Indisponibilité sur une période pluriannuelle.

3.3.1. Obligation sur la durée maximale d'Indisponibilité

Le GRT a l'obligation de respecter une durée maximale d'Indisponibilité totale de l'accès au RPT de 132 (cent trente-deux) heures courant sur une période de 3 (trois) années, par point de mesure. Si le Site est alimenté par l'intermédiaire de plusieurs Points de Connexion au RPT, l'obligation du GRT vaut pour chacun de ces Points de Connexion.

L'obligation du GRT ne comprend pas :

- Les interruptions de service liées à des opérations réalisées à la demande de l'Utilisateur ;
- Les opérations réalisées à la demande de tiers indépendante de la volonté des Parties ;
- Les interruptions liées à des manœuvres faites par l'Utilisateur ou exécutées par le GRT à la demande de l'Utilisateur ;
- Les interruptions liées à un défaut dans les Installations de l'Utilisateur ;
- Les interruptions dues à une défaillance du RPT résultant de l'impossibilité pour le GRT de réaliser son programme de maintenance du fait de l'Utilisateur ;
- Les interruptions liées à un événement relevant d'un cas de Force Majeure.

Au-delà de la durée maximale susvisée, le GRT indemnise l'Utilisateur dans les conditions prévues à l'Article 3.3.4.

3.3.2. Indisponibilités Programmées

3.3.2.1. Programmation des interventions

L'exécution des travaux de maintenance, de renouvellement, de développement et de réparation des ouvrages du RPT donne lieu à un échange entre les Parties quant à la prévision de leur réalisation à un horizon pluriannuel. Dans la mesure du possible, les Parties s'informent de leurs interventions programmées sur 3 (trois) ans.

Cette programmation s'entend pour toute activité menée en anticipation du temps réel ; cela recouvre donc, non seulement la planification des interventions sur le réseau sur les ouvrages du RPT et du RPD, mais aussi toute action effectuée dans un but de préparation à la conduite comme les dispositions relatives au plan de délestage, à des plans de reprise de Postes sources etc. Cette programmation est à l'initiative du GRT, qui en organise les modalités.

Les règles qui s'appliquent à la programmation des interventions entre le GRT et les Producteurs est décrite dans les Règles de Programmation dans le Chapitre 4 du Code.



En ce qui concerne les Utilisateurs – Gestionnaires de Réseau de Distribution et Consommateurs – une fois l'étape de consultation conduite, le GRT Notifie à l'Utilisateur le programme annuel récapitulant les dates et la nature de toutes les interventions programmées. Toute modification de ce programme par le GRT donne lieu à une nouvelle consultation de l'Utilisateur. Le GRT Notifie à l'Utilisateur 15 (quinze) Jours au moins avant le début de l'intervention, les dates, heures et durée de chaque intervention programmée.

Si l'une des Parties demande à l'autre le report d'une intervention programmée, les Parties se rapprochent en vue de fixer une nouvelle date d'intervention située dans un délai qui ne peut excéder 6 (six) mois à compter de la date initialement prévue. Si la Notification de la demande de report est reçue moins de 8 (huit) Jours avant le début de l'intervention programmée, les frais induits par ce report sont facturés à la Partie demanderesse. Après un premier report, l'intervention ne peut faire l'objet d'un nouveau report qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

3.3.2.2. Modes opératoires particuliers à la demande de l'Utilisateur

A la demande de l'Utilisateur et afin de répondre à ses exigences spécifiques, le GRT peut agréer des modes opératoires particuliers pour assurer les travaux de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages du réseau. Cet accord peut conduire à l'utilisation de moyens spéciaux (câbles secs, cellule mobile, etc.). Il peut aussi se traduire par des interventions en dehors de la plage horaire 8 heures - 18 heures ou en dehors des Jours Ouvrés.

Ces dispositions particulières susvisées sont à la charge de l'Utilisateur et font l'objet d'un devis par le GRT.

3.3.3. Indisponibilité liée à une Intervention Urgente

En cas d'Incident nécessitant une Intervention Urgente sur un ouvrage alimentant l'Utilisateur, la mise hors service de l'ouvrage concerné intervient soit immédiatement, si la situation l'impose, soit dans un délai maximal fixé par le GRT.

Si l'incident exige une intervention immédiate, le GRT prend d'urgence les mesures et prévient dans les meilleurs délais l'Utilisateur de l'intervention et de sa durée probable.

A la suite de la remise en service de l'ouvrage, le GRT Notifie à l'Utilisateur les éléments ayant caractérisé l'urgence de l'intervention.

3.3.4. Non-respect des obligations du GRT

En l'absence de faute ou négligence de l'Utilisateur dûment établie par le GRT, ou d'événement de Force Majeure, le GRT est responsable des préjudices réels, directs, actuels et certains résultant des cas suivants :

- dépassement de la durée maximale d'Indisponibilité telle que définie à l'Article 3.3.1 ;
- non-respect des obligations prises dans le cadre de l'intervention visée à l'Article 3.3.2.

3.3.5. Interruptions de l'accès au réseau à la demande de l'Utilisateur

Dans le cas où le GRT procède, à la demande de l'Utilisateur, à une Séparation de réseau, celle-ci est réalisée au niveau des appareils de séparation installés. En revanche, si la Séparation de réseau n'est pas effectuée au niveau de ces appareils, et/ou si elle nécessite la mise en œuvre de



moyens spéciaux, ou encore si elle requiert une intervention en dehors de la plage horaire 8 heures - 18 heures ou en dehors des Jours Ouvrés, les surcoûts associés sont à la charge de l'Utilisateur et font l'objet d'un devis par le GRT.

3.4. QUALITE DE L'ELECTRICITE

Le GRT a une obligation d'assurer la qualité de l'énergie électrique qu'il dispatche sur son Réseau. A cet effet, il veille notamment au respect des critères de qualité en matière de tension, de fréquence, d'intensité dans ses Ouvrages, au respect des puissances de court-circuit ou encore au bon fonctionnement des protections.

L'Utilisateur accepte, cependant, qu'en raison de sa configuration actuelle, le RPT peut être sujet à des interruptions ou variations de tension et de fréquence, que ce soit sous un Régime Normal d'exploitation comme sous un Régime d'Incidents, ou sous l'effet des conditions atmosphériques.

Le GRT fait ses meilleurs efforts pour réduire l'occurrence des perturbations sur le RPT.

3.4.1. Point(s) au(x)quel(s) est mesurée la qualité de l'électricité

Les obligations du GRT en matière de qualité de l'électricité valent au(x) Point(s) de Surveillance Technique du RPT. Leur emplacement est précisé dans les Conditions Spécifiques telles que proposées en Annexes 1, 2 ou 3 du Code.

3.4.2. Qualité de l'onde de tension

Les aléas liés à la production et au transport d'électricité ou à des causes extérieures (notamment climatiques) conduisent à définir des niveaux acceptables de perturbation qui permettent à la plupart des équipements raccordés au Réseau de Transport de fonctionner dans de bonnes conditions. Ces niveaux acceptables de perturbation sont fixés au présent Article.

3.4.2.1. Tension d'Alimentation

La Tension d'Alimentation est située dans une plage de $\pm 10\%$ autour de la Tension Nominale (U_n).

La valeur efficace de la tension est mesurée conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 (dix) minutes.

3.4.2.2. Fluctuations rapides de tension

Le niveau de sévérité de longue durée du flicker (ou Probabilité long terme dit « Plt ») doit rester dans la plage 0 à 1.

Le niveau de sévérité de longue durée du flicker est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-15 avec un intervalle de temps de mesure de deux heures.

3.4.2.3. Déséquilibres de la tension

Le taux de déséquilibre moyen de tension doit rester dans la plage 0 à 2 %.

Le taux de déséquilibre est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 (dix) minutes.

3.4.2.4. Variations de fréquence



En Régime Normal, la valeur de la fréquence doit rester dans la plage : 50 Hz $\pm$ 1%.

En Régime d'Incidents, la fréquence doit rester dans la plage : 50 Hz $\pm$ 5%.

La valeur de la fréquence est mesurée conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 (dix) secondes.

3.4.2.5. Harmoniques

Les taux de tensions harmoniques τ_h , exprimés en pourcentage de la Tension d'Alimentation, ne devraient pas dépasser les seuils suivants, le taux global τ_g ne dépassant pas 6 %.

Harmoniques impairs				Harmoniques pairs	
non multiples de 3		multiples de 3			
Rang	Seuils	Rang	Seuils	Rang	Seuils
5 et 7	4 %	3	4 %	2	3 %
11 et 13	3 %	9	2 %	4	2 %
17 et 19	2 %	15 et 21	1 %	6 à 24	1 %
23 et 25	1,5 %				

La valeur efficace de chaque tension harmonique est mesurée conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 (dix) minutes.

Dans le cas où ces seuils ne sont pas respectés, les Parties se rapprochent dans les meilleurs délais pour rechercher une solution adaptée.

$$\text{Défini par : } \tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$$

3.4.2.6. Surtensions impulsionnelles

En plus des surtensions à 50 Hz, le RPT peut être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues notamment à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur le RPT ou sur les réseaux des Utilisateurs. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à 2 à 3 fois la Tension d'Alimentation déclarée se rencontrent usuellement.

Compte tenu de la nature physique des phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), le GRT n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez l'Utilisateur qui doit, en conséquence, prendre toutes mesures lui permettant de se protéger.

3.4.3. Creux de Tension

Les Creux de Tension sont caractérisés par leur profondeur et leur durée.



La mesure des Creux de Tension est effectuée sur l'ensemble des tensions entre phases, conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un seuil de profondeur en pourcentage de la Tension d'Alimentation.

L'Alimentation de l'Utilisateur peut être soumise à des Creux de Tension, dus principalement à des courts-circuits se produisant sur les ouvrages du RPT ou dans les Installations qui y sont raccordées, en raison notamment de phénomènes météorologiques (ex : impacts de foudre). Le nombre de ces Creux de Tension, de profondeur variable et dont la durée est généralement comprise entre 0,1 et 1 seconde, peut être de plusieurs dizaines voire de plus d'une centaine par an, avec une grande majorité de Creux de faible profondeur et de durée limitée.

Compte tenu de la nature de ces phénomènes et de leur propagation sur le RPT, le GRT n'est pas en mesure d'éviter leur survenance, et l'Utilisateur doit prendre toute mesure lui permettant d'en limiter l'impact sur son Installation.

3.4.4. Obligation de prudence de l'Utilisateur

En raison des aléas potentiels liés à la continuité et à la qualité d'alimentation en électricité, il appartient au à l'Utilisateur de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur ses Installations des aléas affectant le RPT. Il peut s'agir par exemple de l'optimisation des schémas électriques, de l'installation de dispositifs d'arrêt d'urgence ou de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité.

3.4.5. Obligations de l'Utilisateur en matière de limitation des perturbations provenant de ses Installations

- Le respect par le GRT des valeurs décrites aux Articles 3.4.2 et 3.4.3 en matière de qualité de l'électricité suppose que l'Utilisateur limite à un niveau raisonnable les perturbations provenant de ses propres Installations en termes de :
- Fluctuations rapides de la tension : les fluctuations engendrées par l'Installation de l'Utilisateur respecteront les critères de la norme CEI 61000-3-6 et CEI 61000-3-7 ;
- Déséquilibres de la tension : le taux de déséquilibre de tension provoqué par la charge de l'Utilisateur restera inférieur à 1% ;
- Harmoniques : les harmoniques injectées au réseau par l'Installation de l'Utilisateur respecteront les critères de la norme CEI 61000-3-6 et CEI 61000-3-7.

3.5. TARIF D'UTILISATION DU RPT

Le tarif d'utilisation du RPT est approuvé par le Régulateur, en fin d'année N-1 pour l'année N.

Les Conditions Spécifiques des Règles d'Accès au Réseau telles que présentées en Annexes 1, 2 et 3 présentent les principes et modalités de ce tarif par type d'utilisateur raccordé au RPT.

3.6. CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les sommes dues par l'Utilisateur sont soumises aux taxes et impôts en vigueur. Elles sont facturées et payées selon les dispositions suivantes qui précisent :

- les conditions générales de facturation définies ci-dessous ;
- les modalités de contestation de la facture ;
- les conditions de paiement ;
- le traitement des défauts de paiement et pénalités en cas de non-paiement ;
- l'évolution annuelle des tarifs.



3.6.1. Conditions générales de facturation

Le GRT établit mensuellement pour chaque Point de Connexion le montant total à facturer pour le mois de consommation concerné.

Outre les éléments exigés par la législation en vigueur, la facture indiquera les éléments suivants :

- les dates de disponibilité de l'Installation ;
- la quantité d'énergie injectée sur le RPT ;
- la quantité d'énergie soutirée par les auxiliaires ;
- le prix de l'accès au réseau en CFA, détaillé selon les éléments du tarif (composante de gestion, part fixe/variable, etc.) ;
- le cas échéant, tout autre montant dû par l'Utilisateur pour quelque raison que ce soit.

Le montant de chacun des éléments de facturation pour le mois M est facturé au plus tard le 10 du mois M+1.

Les montants facturés sont arrondis au CFA le plus proche.

En cas d'erreur de facturation, notamment en raison d'une erreur de comptage ayant fait l'objet d'une régularisation dans les conditions de l'Article 3.2.3.3, celle-ci sera revue à la hausse ou la baisse en fonction du résultat de la régularisation :

- si la facture est revue à la baisse, le montant de la régularisation fait l'objet d'un avoir qui sera automatiquement déduit de la première facture suivant la régularisation ;
- si la facture est revue à la hausse, le montant de la régularisation est ajouté à la première facture suivant la régularisation. Ce montant additionnel ne donne pas lieu au paiement de pénalités ni d'intérêts de retard.

3.6.2. Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation relative à la facture doit être Notifiée au GRT dans un délai de 30 (trente) Jours à compter de son émission. Le GRT répond à cette contestation dans un délai de 20 (vingt) Jours à compter de sa réception.

La Notification d'une réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler la partie non contestée des sommes facturées.

Si l'erreur de facturation est avérée, une régularisation est opérée dans les conditions précisées à l'Article 3.6.1.

Si l'erreur n'est pas avérée, l'Utilisateur doit payer le montant contesté, ainsi que les pénalités à compter de la date de première exigibilité de la facture, conformément à l'Article 3.6.4.

3.6.3. Conditions de paiement

L'Utilisateur précise dans les Conditions Spécifiques des Règles de l'Accès au Réseau telles que présentées en Annexe 1, 2 et 3 les conditions de paiement. L'Utilisateur Notifie au GRT tout changement d'adresse de facturation ou de modalité de paiement. Ce changement prend effet le premier Jour du Mois suivant la Notification au GRT.

3.6.3.1. Paiement par virement

Si l'utilisateur adopte le paiement des factures par virement, l'envoi du règlement doit intervenir dans les 30 (trente) Jours à compter de la réception de la facture. Si le trentième Jour est un dimanche ou un jour férié, la date limite de paiement est reportée au premier Jour Ouvrable suivant.



3.6.3.2. Paiement par chèque certifié

Si l'Utilisateur adopte le paiement des factures par chèque certifié, le délai de paiement est de 30 (trente) Jours à compter de la réception de la facture. Si le trentième Jour est un dimanche ou un jour férié, la date limite de paiement est reportée au premier Jour Ouvrable suivant.

3.6.4. Défaut de paiement et pénalités en cas de non-paiement

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt légal applicable en matière commerciale, majoré de 2 (deux) %. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture HT). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre de l'accès au réseau n'est pas intervenu dans un délai de 30 (trente) Jours à compter de la date d'exigibilité de la facture, le GRT peut, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre et après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet 8 (huit) Jours après sa réception entamer toute démarche visant à l'application des procédures légales de recouvrement en vigueur.

A défaut de règlement dans un délai de 30 (trente) Jours à compter de la mise en œuvre de l'une des mesures susvisées, le GRT pourra résilier de plein droit l'accès au réseau après saisine pour avis conforme du Régulateur, et ce 8 (huit) Jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'Utilisateur. Nonobstant la résiliation, le GRT pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre de l'Utilisateur afin de recouvrer les sommes dues.

L'ensemble des frais liés au recouvrement des factures sont à la charge exclusive de l'Utilisateur et lui seront facturés.

3.8. SUSPENSION

3.8.1. Cas de suspension

Le CART peut être suspendu dans les cas suivants :

- si, alors que des Installations de l'Utilisateur ou le Dispositif de Comptage sont défectueux, l'Utilisateur refuse de procéder à leurs réparations ou renouvellements ;
- sur injonction émanant de l'autorité compétente en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'Électricité ;
- non-justification de la conformité des Installations à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- danger grave et immédiat aux équipements du RPT ou aux personnes porté à la connaissance du GRT ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages de réseau des Dispositifs de Comptage exploités par le GRT, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par l'Utilisateur ou par ses Installations et appareillages, affectant l'exploitation ou le transport d'énergie,
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRT ou par toute autorité publique dûment habilitée.

La suspension par le GRT du CART pour des impératifs de sécurité, en cas d'usage illicite ou frauduleux de l'énergie ou d'altération des Dispositifs de Comptage peut intervenir sans délai.

3.8.2. Effets de la suspension

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
002124	103 JUN 2014
PRIME MINISTER'S OFFICE	

Les obligations des Parties, à l'exception de celles de confidentialité prévues à l'Article 2.4 et de paiement prévues à l'Article 3.6 du présent Code, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension. A ce titre, le GRT peut procéder à la mise hors tension du Site. La durée de la suspension est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans le Code et les Contrats.

La Partie à l'origine de la suspension est tenue de mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. La totalité des frais de suspension ainsi que les éventuels frais liés à l'accès au RPT sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. Lorsqu'il s'agit de l'Utilisateur, ce dernier reçoit une facture spécifique précisant notamment le délai de règlement.

Lorsque la suspension du CART excède une durée de 3 (trois) mois, chaque Partie peut le résilier de plein droit, dans les conditions de l'Article 2.8. Nonobstant la résiliation, le GRT peut exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre de l'Utilisateur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre du CART.

3.9. DECONNEXION DU RESEAU DE TRANSPORT

Au cas où l'accès au RPT du Site serait définitivement interrompu, le GRT procédera à la Déconnexion du RPT de l'Installation aux frais de l'Utilisateur, sous réserve que cet ouvrage soit exclusivement dédié à l'alimentation de celui-ci.

SECTION 2 - REGLES APPLICABLES AUX UTILISATEURS-PRODUCTEURS

3.10. PUISSANCE DE RACCORDEMENT

La Puissance de Raccordement est déclarée par le Producteur dans les Conditions Spécifiques d'Accès au Réseau telles que proposées en Annexe 1 en fonction de la puissance installée de ses Groupes de Production et du dimensionnement de son raccordement.

La Puissance de Raccordement est définie par Point de Connexion.

3.10.1. Règles d'augmentation de la Puissance de raccordement

Si le Producteur souhaite augmenter sa Puissance de Raccordement, il adresse une demande en ce sens au GRT. Si la capacité d'accueil du Réseau existant ne permet pas de mettre à disposition la puissance demandée, l'augmentation de puissance n'est attribuée qu'après réalisation des travaux. Ces travaux font l'objet d'une participation financière du Producteur, dans les conditions fixées dans un devis réalisé par le GRT.

Une fois ces travaux effectués, le Contrat de Raccordement et les Conditions Spécifiques d'Accès au Réseau telles que proposées en Annexe 1 sont mises à Jour. Le cas échéant, s'il n'en existe pas, un Contrat de Raccordement est établi.

3.10.2. Dépassements de la Puissance de raccordement

Le GRT n'est pas tenu de répondre favorablement aux appels de puissance qui dépasseraient la Puissance de Raccordement, dès lors qu'ils sont susceptibles d'engendrer des troubles dans l'exploitation du RPT.



3.11. TARIF D'UTILISATION DU RPT

3.11.1. Principes

Les coefficients et composantes dont il est fait mention ci-dessous sont adoptés annuellement par le Régulateur.

3.11.2. Généralités

Pour chaque Point de Connexion, le prix à payer mensuellement par le Producteur pour l'accès au RPT est la somme de :

- La composante de gestion ;
- la composante des Injections ;
- la composante des Soutirages.

La composante des Injections est constituée d'une part fixe déterminée en fonction de la Puissance de Raccordement et d'une part variable déterminée en fonction de l'énergie active injectée.

La composante des Soutirages est constituée d'une part variable déterminée en fonction de l'énergie active soutirée.

3.11.2.1. Composante de gestion

La composante de gestion couvre les coûts de gestion des dossiers des Utilisateurs (accueil physique et téléphonique, facturation et recouvrement des factures) et les coûts liés au comptage, lorsque les Installations de Comptage appartiennent au GRT.

3.11.2.2. Part fixe

A chaque Point de Connexion correspond une Puissance de Raccordement qui sert de base au calcul de la part fixe de la composante des Injections.

Cette part fixe est due, même en l'absence de flux au(x) Point(s) de Connexion, à la date d'ouverture de la Période de Souscription.

Le montant de la part fixe est calculé par Point de Connexion par application de la formule suivante :

$$\text{Part fixe Injection} = (a_2 + \alpha_2) \times P \text{ de raccordement}$$

a_2 , d'une part et α_2 , d'autre part, sont les coefficients des parts fixe et variable transport et gestion des flux.

La Puissance de Raccordement est fixée dans les Conditions Spécifiques d'Accès au Réseau telles que présentées en Annexe 1, conformément à la Notification de l'Utilisateur.

3.11.2.3 Part variable

Le montant de la part variable par point de 10 (dix) minutes est calculé par application des formules ci-après :

- Part variable Soutirage = $(b_1 + \beta_1) \times E_{\text{soutirée}}$
- Part variable Injection = $(b_2 + \beta_2) \times E_{\text{injectée}}$

$E_{\text{soutirée}}$ est la somme des énergies soutirées en kWh mesurée par les Installations de Comptage.



$E_{injectée}$ est la somme des énergies injectées en kWh mesurée par les Installations de Comptage.

b_1 , b_2 d'une part et β_1 , β_2 d'autre part, sont les coefficients des parts fixe et variable transport et gestion des flux ; ils dépendent des caractéristiques du Point de Connexion.

3.12. EXPLOITATION, CONDUITE, MAINTENANCE

Cet Article a pour objet de définir :

- Les règles d'exploitation et de Conduite à respecter entre le Producteur et le GRT pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la sûreté des Installations, la sûreté de fonctionnement du système électrique ;
- Les relations entre les personnes ou les entités du GRT et le Producteur pour assurer l'exploitation et la Conduite des Installations.

Les Parties acceptent expressément que, dans cette partie, il soit fait référence à des termes dont la définition est donnée dans la norme UTE 18-510 et/ou les normes locales en vigueur, notamment les CPP (Carnet de Prescriptions au Personnel).

3.12.1. Généralités

3.12.1.2. Représentation et coordination techniques des Parties

La désignation des représentants techniques est faite conformément à la norme UTE 18-510, devenue NFC 18-510, actualisée le cas échéant.

Le Producteur et le GRT désignent chacun un Chargé d'Exploitation (CEX), un Chargé de Consignation (CdC), un Chargé de Conduite (CCO). Les titres et coordonnées des interlocuteurs sont indiqués dans une annexe aux Conditions Spécifiques des Règles de l'Accès au Réseau telles que présentées en Annexe 1.

L'Exploitant » désigné par le GRT est le responsable de l'exploitation des ouvrages situés dans le périmètre de l'Installation de Production ou de l'Installation du RPT.

Il lui appartient de désigner les chargés d'exploitation pour les ouvrages qui sont les siens.

L'Exploitant coordonne et délivre les accès, il est responsable de la surveillance des ouvrages.

Les relations d'exploitation et de Conduite entre les Parties sont régies par les cinq principes suivants :

- **Principe n°1** : L'Exploitant d'un ouvrage en assume toutes les sujétions : administratives, juridiques, financières, techniques, environnementales et de sécurité. Il en assume également toutes les responsabilités d'exploitation, de maintenance et de Conduite au regard des textes en vigueur.
- **Principe n°2** : L'Exploitant d'ouvrages ou d'infrastructures à usage commun des Parties est responsable du fonctionnement conforme des ouvrages et des services associés, et ce dans les limites constructives desdites Installations.
- **Principe n°3** : Chaque Exploitant est l'interlocuteur pour ses Installations vis-à-vis des tiers.
- **Principe n°4** : Les Parties s'entretiennent régulièrement des axes de progrès et des évolutions relatives aux règles de sécurité, et de leur application dans les domaines de l'exploitation et de la gestion des accès, ainsi que des évolutions relatives au fonctionnement du Poste d'alimentation électrique aux interfaces
- **Principe n°5** : Pour assurer pleinement leur mission, les Parties ont la nécessité d'échanger des documents susceptibles de contenir des informations sensibles (schéma



d'exploitation, planning prévisionnel de consignation...). A ce titre, les Parties sont réciproquement tenues de prendre toutes les dispositions pour garantir la confidentialité de ces informations, conformément à l'Article 2.4 du Code.

3.12.1.1. Limites d'exploitation et de Conduite

Les limites d'exploitation et de Conduite sont détaillées dans les Conditions Spécifiques d'Exploitation/Conduite telles que présentées en Annexe 1.

3.12.1.3. Modalités générales d'information mutuelle

Les évolutions ou événements, y compris toute Indisponibilité potentielle ou réelle, ayant un impact sur l'exploitation ou la Conduite de l'autre Partie font l'objet d'une information entre les deux Parties.

3.12.1.4. Traçabilité

Tout échange d'information relatif à la sécurité des personnes et des biens sur l'autre Partie doit être tracé.

La traçabilité des relations entre les deux Parties devra être assurée par l'utilisation de documents écrits pour la planification et le retour d'expérience, ou de messages dans les autres cas conformément aux règles communes d'utilisation des registres de messages.

Les modalités de traçabilité sont définies par chacune des deux Parties, lorsque le présent Code et ses Annexes n'imposent pas un format d'échange.

3.12.1.5. Enregistrements téléphoniques

Les Parties sont autorisées à procéder à l'enregistrement des conversations téléphoniques, en conformité avec la réglementation en vigueur. Ces informations sont :

- conservées 2 (deux) ans ;
- accessibles aux personnes ayant reçu une mission de contrôle.

3.12.2. Gestion des accès – sécurité – environnement

3.12.2.1. Gestion des accès - circulation dans les Sites

Le personnel du GRT, le personnel du Producteur ou le personnel d'entreprises tierces travaillant pour le compte d'une des Parties, peuvent avoir à pénétrer, dans les Postes Électriques ou dans les Sites de l'autre Partie, pour exécuter les opérations qui leur incombent.

Le client/concessionnaire d'un ensemble d'éléments du Site, surveille cet ensemble. A ce titre, il est le premier informé de tout événement y survenant et le premier à intervenir pour y réagir le cas échéant.

Si un événement concerne l'autre Partie, une information lui est faite.

Coordination des accès

La personne chargée de délivrer un accès à un ouvrage ne peut être que le Chargé d'Exploitation de cet ouvrage.

Gestion des entrées

La répartition des clés des entrées au Site est à l'initiative du client/concessionnaire du Site, en concertation avec l'autre Partie. Tout intervenant dans un Site doit se signaler auprès du client/concessionnaire, soit par contact téléphonique, soit directement avec la personne présente sur le Site.



L'intervenant se signale sur le registre présent dans le Site.

Carnet ou journal de bord commun dans le Poste :

Le carnet ou journal de bord commun du Poste, lorsqu'il est accessible, sert à la traçabilité des événements et des accès physiques dans le Poste. A ce titre, il convient d'y mentionner à minima le nom des intervenants et le motif de leur accès au Poste. Le responsable du Site assure le libre accès des intervenants au carnet/journal de bord.

Les Conditions Spécifiques des Règles d'accès au Réseau telles que proposées en Annexe 1 préciseront les modalités d'accès et de circulation dans les Postes et les Sites.

3.12.2.2. Respect de la santé, de la sécurité et de l'environnement

Le Producteur et le GRT respectent le principe d'une coordination en matière de sécurité, de protection de la santé et de protection de l'environnement.

Le concessionnaire ou client du Site est l'interlocuteur privilégié du Site vis à vis des autorités civiles et collectivités locales comme des riverains. Il assure également l'information des autres entités en charge de l'exploitation sur le même Site quant aux dispositions particulières et aux évolutions de la réglementation intéressant le Site. Chaque entité concessionnaire ou client d'ouvrages ou d'infrastructures sur ce Site est responsable de leur maintien en conformité, en application de la réglementation environnementale vis à vis de ses propres ouvrages.

Chaque intervenant assurant des prestations sur un ouvrage, est responsable de la maîtrise des impacts environnementaux, liés à cet ouvrage et à son activité. A ce titre, les dispositions de maîtrise et de traitement des impacts éventuels sont prises par cet intervenant.

Chaque intervenant se doit d'informer ou d'alerter le concessionnaire ou client du Site ou l'entité assurant l'exploitation de l'ouvrage lorsqu'il détecte une situation anormale ou une situation d'urgence concernant l'environnement.

3.12.3. Fonctionnement des ouvrages électriques aux interfaces

Les ouvrages dont l'exploitation et la Conduite sont de la responsabilité du GRT sont télécommandés et surveillés depuis le Grid Dispatch du GRT, sauf exception précisée aux Conditions Spécifiques des Règles d'Accès au Réseau telles que présentées en Annexe 1. Les manœuvres peuvent être également effectuées en local en cas d'Indisponibilité des télécommandes, en cas d'incidents ou en prévision de travaux nécessitant ces manœuvres.

Les principes de fonctionnement des équipements des Parties aux interfaces des ouvrages, pour l'élimination de défaut d'isolement et/ou la reprise de service figurent dans les Conditions Spécifiques des Règles d'Accès au Réseau telles que présentées en Annexe 1.

De même, les ouvrages étant sous la responsabilité du Producteur sont surveillés depuis la salle de Conduite du Producteur, et manœuvrés localement par le Producteur.

La manœuvre en local par un personnel de manœuvre est possible pour tous les ouvrages sur ordre des chargés de Conduite respectifs. Dans certains cas (rares), une entité peut agir en tant que personnel de manœuvre pour le compte de l'autre.

Un Chargé de Conduite qui agirait sur des ouvrages ne relevant pas de la propriété de son entité, mais pour lesquels il a mission de Conduite, a l'obligation de respecter les conditions d'utilisation définies par l'Employeur Déléataire des ouvrages concernés.

Le GRT et le Producteur ont l'obligation de former leur personnel à l'utilisation de ces équipements et des informations, et à exécuter les actions immédiates prévues.

3.12.4. Demandes de prestations



Chaque Partie est responsable de la réalisation de la maintenance des ouvrages de sa responsabilité.

Le cas échéant, une Partie peut solliciter l'autre Partie, pour réaliser certaines opérations de Conduite, d'exploitation ou de maintenance.

Un Chargé de Conduite qui agirait sur des ouvrages ne relevant pas de la propriété de son entité, mais pour lesquels il a mission de Conduite, a l'obligation de respecter les conditions d'utilisation définies par l'employeur responsable des ouvrages concernés.

Cela donnera lieu à l'établissement d'un devis, et le cas échéant d'un contrat ad hoc annexé au CART.

3.12.5. Exploitation et conduite en régime normal

3.12.5.1. Informations à échanger en prévisionnel

Des échanges doivent être établis entre le GRT et le Producteur concernant la planification, notamment afin d'optimiser et de fixer les périodes d'Indisponibilité des Installation comme décrit dans l'Article 4.4.

Tout retrait, hors avarie, ayant une influence sur l'autre partie est subordonné à la réception par les deux entités de Conduite de la Note d'Arrêt associée.

Les Parties se concertent pour convenir de leur programme prévisionnel respectif des travaux interférant sur les exploitations voisines. Tous les travaux interférant sur les exploitations voisines font l'objet d'une Note d'Arrêt (NA).

Élaboration et diffusion de la Note d'Arrêt

La Note d'Arrêt contribue à la coordination des accès aux ouvrages sous ou hors tension et aux installations de contrôle, télétransmission et de télécommunication. Le modèle de Note d'Arrêt à utiliser est présenté en annexe 3 des Conditions Spécifiques des Règles de l'Accès au Réseau telles que proposées en Annexe 1.

La Note d'Arrêt est la traduction écrite des accords passés entre les différents intervenants concernés par la réalisation du chantier. Elle s'appuie sur la préparation du travail, en particulier l'analyse des risques interférant avec ou ayant des conséquences sur les exploitations et les Conduites respectives.

Elle est élaborée sous la responsabilité de l'Employeur Déléataire de l'ouvrage. Elle est vérifiée, autant que de besoin, par le CEX en charge de la délivrance des accès sur l'ouvrage concerné par les travaux.

Elle est validée et diffusée, par l'entité en charge de l'exploitation de l'ouvrage concerné, auprès de :

- l'ensemble des entités en charge de l'exploitation d'ouvrages ;
- les entités en charge de la Conduite selon l'impact sur la Conduite (retrait, etc.) ;
- ainsi que des intervenants en charge de travaux.

3.12.5.2. Mise en et hors exploitation / Conduite d'ouvrages neufs ou modifiés

Toute mise en/hors exploitation électrique d'un ouvrage ou partie d'ouvrages neufs ou modifiés, ayant un impact électrique sur les Installations de l'autre Partie, ne peut être réalisée sans information préalable des Parties concernées.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
002124	03 JUN 2014
PRIME MINISTER'S OFFICE	

3.12.5.3. Modification des performances attendues par le GRT en matière de réglage des protections

Toute modification par le Producteur du système de protection ou des équipements susceptible de modifier les performances des Installations ou le fonctionnement des automates ne peut intervenir qu'après consultation du GRT qui peut demander toutes les justifications utiles.

Toute modification par le GRT du système de protection ou des équipements du RPT, susceptible de modifier le fonctionnement des Installations ou des automates fera l'objet d'une Notification préalable au Producteur, qui pourra demander toute information utile quant aux raisons ayant présidé à cette modification.

3.12.5.4. Opérations hors cycle de planification

Les opérations hors cycle de planification sont formalisées par Message Collationné entre Chargé d'Exploitation et Chargé de Conduite.

3.12.5.5. Échanges entre les Parties en temps réel

Des échanges doivent être établis entre le CCO du GRT et le CEX du Producteur pour la gestion du système électrique. Le Producteur et le GRT ont l'obligation de demeurer joignables par téléphone en permanence, y compris le week-end et les Jours fériés, avec un temps de réponse le plus court possible et en tout état de cause inférieur à 15 minutes.

3.12.5.6. Autres échanges d'informations

Les Parties sont tenues de prendre toutes les dispositions techniques et organisationnelles nécessaires à l'acheminement des télé-informations. Ces dispositions sont précisées dans les Conditions Spécifiques des Règles d'Accès au Réseau telles que présentées en Annexe 1.

3.12.6. Exploitation et Conduite en Régime d'Incident

3.12.6.1. Principe relatif à la sécurité des personnes

La maîtrise des risques liés à la sécurité des personnes prévaut en cas d'urgence sur les règles d'échanges aux interfaces GRT / Producteur et sur les décisions relatives à la gestion économique des Installations du Producteur et du GRT.

3.12.6.2. Manœuvres d'urgence

En cas de danger ou de risques immédiats vis-à-vis de la sécurité des personnes et des biens constatés par une Partie, les manœuvres d'urgence destinées à mettre hors tension un ouvrage électrique sont réalisées sans préavis sur ses ouvrages.

3.12.6.3. Informations à échanger a posteriori

Dans le cas de mise hors tension fortuite de la partie de la Liaison de raccordement relevant du RPT avec impact sur les Installations du Producteur, le GRT informe le Producteur sous 24 (vingt-quatre) heures.

Pour les événements ayant des conséquences sur l'autre Partie, cette dernière peut demander à engager une analyse commune.

Le GRT et le Producteur organisent en tant que de besoin, des concertations périodiques, donnant lieu à l'élaboration de comptes rendus contradictoires.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
002124	14 03 JUIN 2014
PRIME MINISTER'S OFFICE	

3.12.6.4. Défaillance de réglage et remise en conformité

Le Producteur doit informer le GRT en cas de défaillance de réglage. Si besoin, le Producteur et le GRT se concertent pour définir une date de remise en conformité en fonction des contraintes du Producteur et des exigences de l'exploitation du Réseau.

3.12.7. Vérifications ultérieures

À tout moment et sous réserve de respecter un préavis de 3 (trois) Jours, le GRT peut faire procéder par ses services, un expert ou un organisme choisi en commun avec le Producteur à des études et/ou contrôles in situ, sur la conformité de l'Installation, en particulier les réglages des protections.

3.13. PARTICIPATION AUX SERVICES SYSTEMES

Les Services Système ont pour but d'assurer le maintien de la fréquence, de la tension et de façon plus globale la stabilité du Réseau électrique. L'ensemble des Utilisateurs raccordés à ce Réseau sont bénéficiaires de ces services.

Les exploitants de Groupes de Production faisant partie d'Installations de Production disposant d'une capacité constructive de réglage automatique de la fréquence sont tenus de mettre à disposition du GRT et maintiennent ces capacités constructives.

Les Règles de contribution aux Services Système applicables aux Utilisateurs Producteurs sont définies au Chapitre 6 du présent Code.

SECTION 3 - REGLES APPLICABLES AU GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION

3.14. PUISSANCE SOUSCRITE

La Puissance Souscrite (PS) est fixée par le GRD en fonction de ses besoins vis-à-vis du RPT en matière de Soutirage.

La Puissance Souscrite est définie par Point de Connexion.

3.14.1. Fixation de la Puissance Souscrite pour une Période de Souscription d'un an

Le GRD fixe pour chaque Point de Connexion la Puissance Souscrite (PS) dans les Annexes des Conditions Spécifiques des Règles de l'Accès au Réseau telles que présentées en Annexe 2 pour une durée d'un an, appelée Période de Souscription.

Pour modifier la Puissance Souscrite d'un Point de Connexion sur une nouvelle Période de Souscription, le GRD Notifie sa demande au GRT au plus tard à la fin du premier mois suivant l'expiration de cette Période de Souscription.

A défaut d'une telle notification, la Puissance Souscrite est tacitement reconduite pour une nouvelle Période de Souscription.

3.14.2. Modalités de modification de la Puissance Souscrite au cours d'une période de souscription

3.14.2.1. Réduction de la Puissance Souscrite

Le GRD peut réduire sa Puissance Souscrite par Notification sous réserve qu'il n'ait pas procédé à une augmentation de Puissance Souscrite au cours des 12 (douze) derniers mois.



La réduction de Puissance Souscrite prend effet à la date indiquée par le GRD qui est obligatoirement le premier jour d'un mois et au plus tôt le premier jour du mois de la Notification.

Toute réduction de la Puissance Souscrite ouvre une nouvelle Période de Souscription de 12 (douze) mois, sauf dans le cas d'une cessation d'activité lorsque la réduction conduit à la souscription de Puissances nulles.

3.14.2.2. Augmentation de la Puissance Souscrite

Cas général

Le GRD peut augmenter à tout moment sa Puissance Souscrite par Notification. L'augmentation de Puissance Souscrite prend effet à la date indiquée par le GRD qui est obligatoirement le premier jour d'un mois et au plus tôt le premier jour du mois de la Notification.

En cas d'augmentation de la Puissance Souscrite nécessitant l'exécution de travaux sur le RPT, il est procédé comme indiqué à l'Article 3.14.3.

Cas d'une hausse après baisse

Si dans les 12 (douze) mois précédant le premier jour du mois de l'augmentation prévue, le GRD a procédé à une réduction de sa Puissance Souscrite, il est fait application des règles suivantes :

- Si la puissance résultant de l'augmentation est inférieure à la Puissance Souscrite en vigueur 12 (douze) mois auparavant :
 - l'augmentation de Puissance Souscrite prend effet à la date d'effet de la première baisse intervenue au cours des 12 (douze) derniers mois qui a conduit à une puissance inférieure ou égale à la nouvelle Puissance Souscrite. La Période de Souscription court à compter de cette date ;
 - les dépassements de Puissance Souscrite facturés à l'Utilisateur précédemment restent acquis au GRT.
- Si la puissance résultant de l'augmentation est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite en vigueur 12 (douze) mois auparavant :
 - l'augmentation de Puissance Souscrite prend effet à la date indiquée par le GRD qui est obligatoirement le premier Jour d'un mois et au plus tôt le premier Jour du mois de la notification ;
 - les réductions de Puissance Souscrite intermédiaires intervenues au cours des 12 (douze) mois précédents sont annulées et la Puissance Souscrite en vigueur 12 (douze) mois auparavant est appliquée jusqu'à la date d'effet de la nouvelle Puissance Souscrite ;
 - les dépassements de Puissance Souscrite facturés à l'Utilisateur précédemment restent acquis au GRT.

3.14.2.3. Modalités de Notification de changement de Puissance Souscrite

Pour modifier sa Puissance Souscrite, le GRD transmet sa demande au GRT qui Notifie sa réponse et la date d'effet dans un délai de 8 (huit) Jours à compter de la réception de la Notification du GRD. La réception par le GRD de la Notification du GRT vaut avenant au CART.

3.14.3. Règles d'attribution d'une augmentation de Puissance Souscrite

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
002124	03 JUN 2014
PRIME MINISTER'S OFFICE	

Si la Puissance Souscrite demandée est inférieure à la Puissance de Raccordement, la nouvelle puissance est attribuée au GRD. Si nécessaire, le GRT procèdera à ses frais et dans les meilleurs délais aux renforcements de Réseau pour mettre à disposition la puissance demandée.

Si la Puissance Souscrite demandée est supérieure à la Puissance de Raccordement et que la capacité d'accueil du Réseau existant ne permet pas de mettre à disposition la puissance demandée l'augmentation de puissance n'est attribuée qu'après réalisation des travaux. Ces travaux font l'objet d'une participation financière du GRD dans les conditions fixées dans un devis réalisé par le GRT. Une fois ces travaux effectués, le Contrat de Raccordement et les Conditions Spécifiques des Règles d'Accès au Réseau telles que proposées en Annexe 2 sont mis à jour. Le cas échéant, s'il n'en existe pas, un Contrat de Raccordement est établi.

3.14.4. Dépassements de la Puissance Souscrite

Le dépassement est la puissance appelée par le GRD en excédent de la Puissance Souscrite au cours d'un mois donné. Le GRT n'est pas tenu de répondre favorablement aux appels de puissance qui dépasseraient la Puissance Souscrite, dès lors qu'ils sont susceptibles d'engendrer des troubles dans l'exploitation des Réseaux.

Les dépassements de Puissance Souscrite donnent lieu au paiement des composantes correspondantes.

3.15. TARIF D'UTILISATION DU RESEAU DE TRANSPORT

3.15.1. Principes

Les coefficients et composantes dont il est fait mention ci-dessous sont adoptés annuellement par le Régulateur.

3.15.2. Généralités

Pour chaque Point de Connexion, le prix à payer mensuellement par l'Utilisateur pour l'accès au RPT est la somme de :

- La composante de gestion ;
- la composante des Injections ;
- la composante des Soutirages ;
- les composantes des dépassements de Puissance Souscrite.

La composante des Injections est constituée d'une part variable déterminée en fonction de l'énergie active injectée.

La composante des Soutirages est constituée d'une part fixe déterminée en fonction de la Puissance Souscrite et d'une part variable déterminée en fonction de l'énergie active soutirée.

3.15.2.1. Composante de gestion

La composante de gestion couvre les coûts de gestion des dossiers des Utilisateurs (accueil physique et téléphonique, facturation et recouvrement des factures) et les coûts liés au comptage, lorsque les Installations de Comptage appartiennent au GRT.

3.15.2.2. Part fixe

A chaque Point de Connexion correspond une Puissance Souscrite qui sert de base au calcul de la part fixe de la composante des Soutirages.



Cette part fixe est due, même en l'absence de flux au(x) Point(s) de Connexion, à la date d'ouverture de la Période de Souscription. Le montant de la part fixe est calculé par :

$$\text{Part fixe} = (a1 + \alpha1) \times \text{Puissance Souscrite}$$

$a1$, d'une part et $\alpha1$, d'autre part, sont les coefficients des parts fixe et variable transport et gestion des flux.

La Puissance Souscrite est fixée dans les Conditions Spécifiques d'Accès au Réseau telles que présentées en Annexe 2, conformément à la Notification de l'Utilisateur.

3.15.2.3 Part variable

Le montant de la part variable par point de 10 (dix) minutes est calculé par application des formules ci-après :

- Part variable Soutirage = $(b1 + \beta1) \times E_{\text{soutirée}}$
- Part variable Injection = $(b2 + \beta2) \times E_{\text{injectée}}$

$E_{\text{soutirée}}$ est la somme des énergies soutirées en kWh mesurée par les Installations de Comptage.

$E_{\text{injectée}}$ est la somme des énergies injectées en kWh mesurée par les Installations de Comptage.

$b1$, $b2$ d'une part et $\beta1$, $\beta2$ d'autre part, sont les coefficients des parts fixe et variable transport et gestion des flux ; ils dépendent des caractéristiques du Point de Connexion.

3.15.2.4. Composante des dépassements de la Puissance Souscrite

Le montant dû au titre des dépassements est facturé mensuellement, par application de la formule ci-après : Montant des dépassements = $(c + \gamma) \sqrt{\sum_j (P_j - P_s)^2}$ lorsque $P_j > P_s$

où :

- P_j est la puissance moyenne dix minutes en kW ;
- la Puissance Souscrite (P_s) est fixée conformément à la dernière Notification par l'Utilisateur ;
- c et γ sont les prix unitaires du dépassement au titre du transport et de la gestion des flux, fonction des caractéristiques du Point de Connexion,
- j est la période de temps de 10 (dix) minutes.

3.16. MOYENS DE PRODUCTION RACCORDES SUR LE RESEAU DU DISTRIBUTEUR ET DISPATCHES PAR LE GRT

Les moyens de Production raccordés sur le Réseau de Distribution et qui sont dispatchés par Le GRT car ils sont non-marginés pour la Sûreté de l'exploitation du RPT sont identifiés dans les Conditions Spécifiques des Règles d'Accès au Réseau telles que proposées en Annexe 2. L'Utilisateur est tenu de mettre à disposition du GRT les télémesures de ces Groupes de Production en temps réel.

3.17. SURETE DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME ELECTRIQUE

Le GRT et le GRD actent de leur intérêt commun à maîtriser la sûreté de fonctionnement du système électrique :

- assurer le fonctionnement normal du système,
- limiter le nombre d'incidents et éviter les grands incidents,
- limiter les conséquences des grands incidents lorsqu'ils se produisent.



En situation exceptionnelle, les règles applicables en situation normale peuvent être, sans préavis, suspendues par le GRT et/ou complétées par l'émission « d'ordres de sauvegarde ». Le GRD est tenu d'exécuter ces ordres immédiatement dans la mesure où ils ne contreviennent pas aux obligations de sécurité vis-à-vis des personnes et des biens.

3.18. EXPLOITATION ET CONDUITE

Le présent Article a vocation à définir :

- les règles d'exploitation et de conduite à respecter pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la sûreté des Installations, la sûreté de fonctionnement du système électrique ;
- Les relations entre les personnes ou les entités du GRT et du GRD pour assurer l'exploitation et la conduite des Installations ;
- Les domaines de responsabilité et de compétence.

Les Parties acceptent expressément que, dans ce chapitre, il soit fait référence à des termes dont la définition est donnée dans la norme UTE 18-510 et/ou les normes locales en vigueur, notamment le CPP (Carnet de Prescriptions au Personnel).

3.18.1. Généralités

Le terme « Exploitant » désigne le responsable de l'exploitation des ouvrages situés dans le périmètre de l'Installation de Production ou de l'Installation du RPT.

Il lui appartient de désigner les chargés d'exploitation pour les ouvrages qui sont les siens.

Le Chargé d'Exploitation (CEX) coordonne et délivre les accès, il est responsable de la surveillance des ouvrages.

Les relations d'exploitation et de Conduite entre les Parties sont régies par les cinq principes suivants :

- **Principe n°1** : L'Exploitant d'un ouvrage en assume toutes les sujétions : administratives, juridiques, financières, techniques, environnementales et de sécurité. Il en assume également toutes les responsabilités d'exploitation, de maintenance et de Conduite au regard des textes en vigueur.
- **Principe n°2** : L'Exploitant d'ouvrages ou d'infrastructures à usage commun des Parties est responsable du fonctionnement conforme des ouvrages et des services associés, et ce dans les limites constructives desdites Installations.
- **Principe n°3** : Chaque Exploitant est l'interlocuteur pour ses Installations vis-à-vis des tiers.
- **Principe n°4** : Les Parties s'entretiennent régulièrement des axes de progrès et des évolutions relatives aux règles de sécurité, et de leur application dans les domaines de l'exploitation et de la gestion des accès, ainsi que des évolutions relatives au fonctionnement du Poste d'alimentation électrique aux interfaces.
- **Principe n°5** : Pour assurer pleinement leur mission, les Parties ont la nécessité d'échanger des documents susceptibles de contenir des informations sensibles (schéma d'exploitation, planning prévisionnel de consignation...). A ce titre, les Parties sont réciproquement tenues de prendre toutes les dispositions pour garantir la confidentialité de ces informations, conformément à l'Article 2.4 du Code.

3.18.2. Limites d'Exploitation et de Conduite

3.18.1.1. Description

Les limites d'Exploitation et de Conduite sont détaillées dans les Conditions Spécifiques d'Exploitation/Conduite du Site telles que présentées en Annexe 2.

3.18.1.2. Type d'installations

Les installations rencontrées dans un Poste abaisseur sont regroupées en quatre types :

- les installations électriques Haute Tension (THT et HT),
- les services auxiliaires,
- les Installations de Comptage,
- les Infrastructures réparties en catégories :
 - les terrains, clôtures et systèmes d'accès,
 - les bâtiments,
 - les circuits de transmission,
 - les circuits de terre,
 - et les autres équipements de Poste.

Précisions concernant les services auxiliaires

En complément du transformateur de Service Auxiliaire qui est raccordé au transformateur, les services auxiliaires du Poste sont des installations électriques BT qui comprennent essentiellement :

- les circuits électriques d'auxiliaires alternatifs et continus (permutation des auxiliaires, jeu de barres, colonnes des unités auxiliaires, etc.) ;
- les ateliers d'énergie (redresseurs, batteries, etc.) ;
- le groupe électrogène éventuellement ;
- le contrôle commande associé à la surveillance des services auxiliaires ;
- les équipements communs comprenant selon les cas :
 - le consignateur d'états commun ;
 - le système de télérelève associé ;
 - la tranche générale commune ;
 - la Tranche de services auxiliaires ;
 - la synchronisation horaire, etc.

3.18.3. Limites électriques

3.18.3.1. Description

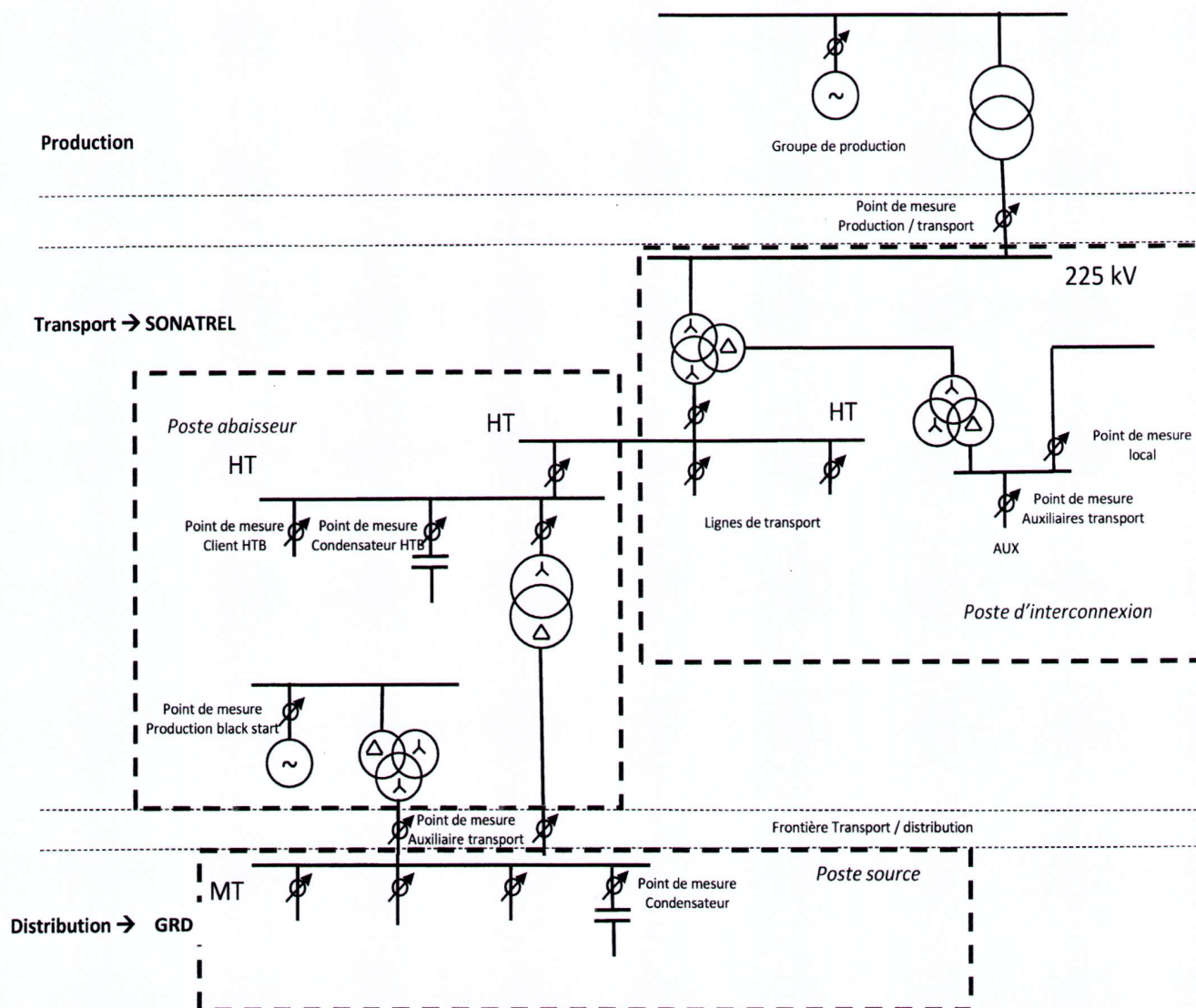
Les limites électriques entre les Parties sont données dans les Conditions Spécifiques d'Exploitation/Conduite du Site telles que présentées en Annexe 2.

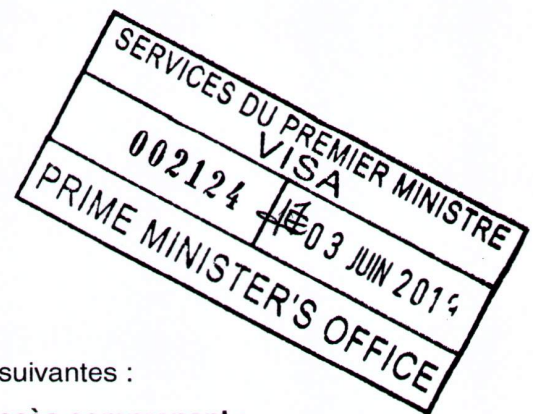




3.18.3.2.

Schéma des limites électriques





3.18.4. Infrastructures communes

3.18.4.1. Description

Les infrastructures communes comprennent les catégories suivantes :

Catégorie C1 : les terrains, les clôtures et systèmes d'accès comprenant :

- les terrains ;
- les clôtures et leur circuit de terre spécifique ;
- les aménagements de terrains (voiries, caniveaux, drainages, bassins de rétention d'eau et branchements divers (électricité, eau, etc.)) ;
- les plantations, les aménagements paysagers, etc. ;
- les portails et systèmes d'accès communs au Poste (le contrôle d'accès et les alarmes associées) ;
- les galeries techniques communes dans le Poste et jusqu'en limite de terrain, en dehors de leur emprise sous bâtiment (associé au bâtiment), avec leurs équipements d'usage commun (portes, échelles fixes d'accès, éclairage, pompes de relevage, etc.), les autres équipements (tablettes, corbeaux, potences, etc.) étant associés aux câbles ;
- les fosses déportées de rétention d'huile et les canalisations reliant les bacs d'installation et de rétention de chaque transformateur aux fosses déportées.

Catégorie C2 : les bâtiments comprenant :

- leurs équipements (mobiliers, climatisation, ventilation, adductions, filtres antibruit) ;
- l'éclairage du site ;
- les portes et systèmes d'accès communs aux bâtiments ;
- les fondations et sous-sols des bâtiments, y compris l'emprise sous les bâtiments des galeries communes et d'usage unique ;
- les circuits de terre des bâtiments ;
- les matériels de levage (palans, ponts roulants, ascenseurs, monte-charge) ;
- les ateliers et hall de décuverage à usage commun ;
- les matériels de détection, protection et de lutte contre l'incendie et l'inondation du bâtiment (notamment pompes de relevage).

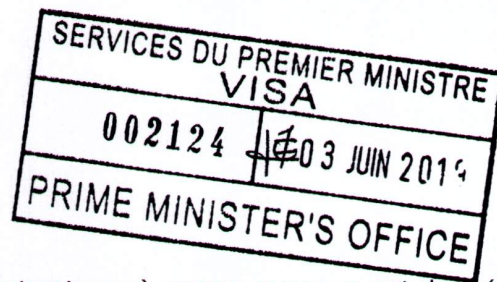
Catégorie C3 : les circuits de transmission du Poste en aval du point de raccordement au réseau de l'opérateur de télécommunication comprenant :

- les équipements de téléphonie d'exploitation ou de sécurité (antenne de faisceau hertzien, etc.) ;
- les dispositifs de raccordement des équipements de télécommunication et de téléphonie, jusqu'au point de liaison au réseau de l'opérateur de télécommunication (entrée de télécommunication du Poste).

Catégorie C4 : les circuits de terre du Poste hors bâtiment.

Catégorie C5 : les autres équipements du Poste tels que :

- les matériels de sécurité (appareils mobiles d'éclairage de sécurité, dispositifs de Vérificateur d'Absence de Tension nominale (VATn) et dispositifs de Mises A la Terre (MALT), filets de balisage, bornes d'accès de zone technique, rallonges de points bas, etc.) ;
- les matériels de lutte contre l'incendie et l'inondation hors bâtiment.



3.18.4.2. Limites techniques

Le régime de responsabilité des catégories d'infrastructures à usage commun est donné dans les Conditions Spécifiques d'Exploitation/Conduite du Site telles que présentées en Annexe 2.

3.18.5. Demandes de prestations

Chaque Partie est responsable de la réalisation de la maintenance des ouvrages de sa responsabilité.

Le cas échéant, une Partie peut solliciter l'autre Partie, pour réaliser certaines opérations d'exploitation, de conduite ou de maintenance.

Un Chargé de Conduite qui agirait sur des ouvrages ne relevant pas de la propriété de son entité, mais pour lesquels il a mission de conduite, a l'obligation de respecter les conditions d'utilisation définies par l'employeur responsable des ouvrages concernés.

Cette demande de prestation donnera lieu à l'établissement d'un devis et le cas échéant d'un contrat ad hoc annexé au CART.

3.18.6. Représentation et coordination techniques des Parties

La désignation des représentants techniques est faite conformément à la norme UTE 18-510.

Le GRD et le GRT désignent chacun un Chargé d'Exploitation (CEX), un Chargé de Consignation (CdC), un Chargé de Conduite (CCO). Les titres et coordonnées des interlocuteurs sont indiqués dans une annexe aux Conditions Spécifiques d'Exploitation/Conduite du Site telles que présentées en Annexe 2.

3.18.6.1. Modalités générales d'information mutuelles

Les évolutions ou événements ayant un impact sur l'exploitation de l'autre Partie font l'objet d'une information entre les deux Parties.

Toute Indisponibilité, potentielle ou réelle, d'ouvrage d'une Partie ayant une incidence sur l'exploitation et la conduite de l'autre, donne lieu une information réciproque.

3.18.6.2. Traçabilité

Tout échange d'information relatif à la sécurité des personnes et des biens sur l'autre Partie doit être tracé.

La traçabilité des relations entre les deux Parties devra être assurée par l'utilisation de documents écrits pour la planification et le retour d'expérience, ou de messages dans les autres cas conformément aux règles communes d'utilisation des registres de messages.

Les modalités de traçabilité sont définies par chacune des deux Parties, lorsque le Code et/ou les Contrats n'imposent pas un format d'échange.

3.18.6.3. Enregistrements téléphoniques

Le GRT est autorisé à procéder à l'enregistrement des conversations téléphoniques. Ces informations sont :

- conservées 2 (deux) mois ;
- accessibles aux personnes ayant reçu une mission de contrôle.



3.18.7. Gestion des accès – sécurité - environnement

3.18.7.1. Gestion des accès –circulation dans les sites

Le personnel du GRT, le personnel du GRD ou le personnel d'entreprises tierces travaillant pour le compte d'une des Parties, peuvent avoir à pénétrer, dans les Postes Électriques ou dans les sites de l'autre Partie, pour exécuter les opérations qui leur incombent.

Le client/concessionnaire d'un ensemble d'éléments du site, surveille cet ensemble. A ce titre, il est le premier informé de tout événement y survenant et le premier à intervenir pour y réagir le cas échéant.

Si un événement concerne l'autre Partie, une information lui est faite.

Coordination des accès

La personne chargée de délivrer un accès à un ouvrage ne peut être que le Chargé d'Exploitation de cet ouvrage.

Gestion des entrées

La répartition des clés des entrées au site est à l'initiative du client/concessionnaire du site, en concertation avec l'autre Partie. Tout intervenant dans un site doit se signaler auprès du client/concessionnaire, soit par contact téléphonique, soit directement avec la personne présente sur le site.

L'intervenant se signale sur le registre présent dans le site.

Carnet ou journal de bord commun dans le Poste :

Le carnet ou journal de bord commun du Poste, lorsqu'il est accessible, sert à la traçabilité des événements et des accès physiques dans le Poste. A ce titre, il convient d'y mentionner a minima le nom des intervenants et le motif de leur accès au Poste. Le responsable du site assure le libre accès des intervenants au carnet/journal de bord.

les Conditions Spécifiques des Règles d'Accès au Réseau telles que présentées en Annexe 2 précisent les modalités d'accès et de circulation dans les Postes et les sites.

3.18.7.2. Respect de la santé, de la sécurité et de l'environnement

Le GRD et Le GRT respectent le principe d'une coordination en matière de sécurité, de protection de la santé et de protection de l'environnement.

Le concessionnaire/client du site est l'interlocuteur privilégié du site vis à vis des autorités civiles et collectivités locales comme des riverains. Il assure également l'information des autres entités en charge de l'exploitation sur le même site quant aux dispositions particulières et aux évolutions de la réglementation intéressant le site. Chaque entité concessionnaire/client d'ouvrages ou d'infrastructures sur ce site est responsable de leur maintien en conformité, en application de la réglementation environnementale vis-à-vis de ses propres ouvrages.

Chaque intervenant assurant des prestations sur un ouvrage, est responsable de la maîtrise des impacts environnementaux, liés à cet ouvrage et à son activité. A ce titre, les dispositions de maîtrise et de traitement des impacts éventuels sont prises par cet intervenant. Chaque intervenant se doit d'informer ou d'alerter le concessionnaire /client du site ou l'entité assurant l'exploitation de l'ouvrage lorsqu'il détecte une situation anormale ou une situation d'urgence concernant l'environnement.



3.18.7.3. Matériel de sécurité

Le matériel fixe de lutte contre l'incendie ou les inondations, et dédié à un ouvrage spécifique, est de la responsabilité du client/concessionnaire de cet ouvrage.

Le client/concessionnaire met à disposition du matériel de sécurité en état. A cet effet, il réalise les contrôles prévus sur les équipements de sécurité selon la réglementation en vigueur. La traçabilité des contrôles est mise à disposition dans le Poste par affichage.

Le GRD respecte les conditions d'utilisation du matériel de sécurité et le restitue dans son état initial.

3.18.7.4. Fonctionnement des ouvrages électriques aux interfaces

Les ouvrages du RPT sous la responsabilité du GRT sont télécommandés et surveillés depuis le Grid Dispatch du GRT, ou directement en local depuis le synoptique du Poste Électrique. Les manœuvres peuvent être également effectuées en local en cas d'Indisponibilité des télécommandes, en cas d'incidents ou en prévision de travaux nécessitant ces manœuvres.

De même, les ouvrages du Réseau de Distribution sous la responsabilité du GRD sont surveillés depuis la salle de conduite de l'Utilisateur, et manœuvrés localement par des salariés de l'Utilisateur.

La manœuvre en local par un personnel de manœuvre est possible pour tous les ouvrages sur ordre des chargés de conduite respectifs.

Dans certains cas (rares), une entité peut agir en tant que personnel de manœuvre pour le compte de l'autre.

Un Chargé de Conduite qui agirait sur des ouvrages ne relevant pas de la propriété de son entité, mais pour lesquels il a mission de conduite, a l'obligation de respecter les conditions d'utilisation définies par l'employeur responsable des ouvrages concernés.

Le GRT et le GRD ont l'obligation de former leur personnel à l'utilisation de ces équipements et des informations, et à exécuter les actions immédiates prévues.

3.18.8. Exploitation et conduite en régime normal

3.18.8.1. Élimination des défauts d'isolement

Les principes de fonctionnement des équipements des Parties aux interfaces des ouvrages, pour l'élimination de défaut d'isolement et/ou la reprise de service figurent dans les Conditions Spécifiques des Règles d'Accès au Réseau telles que présentées en Annexe 2.

3.18.8.2. Échanges entre les Parties en temps réel

Des échanges doivent être établis entre le CCO du GRT et le CEX de l'Utilisateur pour la gestion du système électrique. Le GRD et le GRT ont l'obligation de demeurer joignables par téléphone en permanence, y compris le week-end et les jours fériés, avec un temps de réponse le plus court possible et en tout état de cause inférieur à 15 (quinze) minutes.

3.18.8.3. Cycles d'échanges en prévisionnel

La nécessité d'une concertation préalable aussi anticipée que possible entre les deux entités de conduite et les deux entités de maintenance est affirmée comme un élément essentiel pour la



planification et la coordination des Indisponibilités de Réseaux afin d'assurer un bon niveau de sûreté du système électrique et de qualité de fourniture.

Afin de prendre en compte l'ensemble des contraintes propres à chaque entité, les Indisponibilités qui influencent les réseaux de l'autre entité sont coordonnées selon les échéances différentes suivantes et selon les modalités spécifiées à l'Article 4.4.2 :

- Fin juillet de l'année N pour l'année N+1 ;
- Fin Novembre de l'année N pour l'année N+1 ;
- Chaque mois sur une fenêtre trimestrielle glissante ;
- De manière hebdomadaire pour la semaine à venir.

Les Parties se concertent pour convenir de leur programme prévisionnel respectif des travaux interférant sur les exploitations voisines. Tous les travaux interférant sur les exploitations voisines font l'objet d'une Note d'Arrêt.

3.18.8.4. Informations à échanger en prévisionnel

Tout retrait, hors avarie, ayant une influence sur l'autre Partie est subordonné à la réception par les deux entités de conduite de la Note d'Arrêt associée.

Ces modalités concernent également toute opération sur les services communs, auxiliaires ou infrastructures réalisées par une Partie et ayant une influence sur l'autre Partie.

Des échanges doivent être établis entre le GRT et le GRD concernant la planification, notamment afin d'optimiser et de fixer les périodes d'Indisponibilité des Installations comme décrit dans l'Article 4.4.

Élaboration et diffusion de la Note d'Arrêt

La Note d'Arrêt contribue à la coordination des accès aux ouvrages sous ou hors tension et aux installations de contrôle, télétransmission et de télécommunication. Le modèle de Note d'Arrêt à utiliser est présenté en annexe 1 de l'Annexe 2 du Code.

La Note d'Arrêt est la traduction écrite des accords passés entre les différents intervenants concernés par la réalisation du chantier. Elle s'appuie sur la préparation du travail, en particulier l'analyse des risques interférant avec ou ayant des conséquences sur les exploitations et les conduites respectives.

Elle est élaborée sous la responsabilité de l'Employeur délégataire de l'ouvrage. Elle est vérifiée, autant que de besoin, par le CEX en charge de la délivrance des accès sur l'ouvrage concerné par les travaux.

Elle est validée et diffusée, par l'entité en charge de l'exploitation de l'ouvrage concerné, auprès de :

- l'ensemble des entités en charge de l'exploitation d'ouvrages,
- les entités en charge de la conduite selon l'impact conduite (retrait...),
- les intervenants en charge de travaux

3.18.8.5. Consignation d'un ouvrage limitrophe

Pour la consignation des ouvrages limitrophes, le Chargé d'Exploitation peut être amené à solliciter un personnel de manœuvre de l'autre Partie quand cela est nécessaire ; par exemple pour la condamnation ouverte d'un sectionneur d'aiguillage.



Un personnel de manœuvre qui agirait sur des ouvrages ne relevant pas de la propriété de son entité, mais pour lesquels il a mission de conduite, a l'obligation de respecter les conditions d'utilisation définies par l'employeur responsable des ouvrages concernés.

Chaque entité s'organise de manière à identifier un seul point d'entrée des Notes d'Arrêt vis à vis de l'autre entité dans le domaine Exploitation et un seul point d'entrée des Notes d'Arrêt vis à vis de l'autre entité dans le domaine Conduite.

Les Conditions Spécifiques des Règles d'Accès au Réseau telles que présentées en Annexe 2 précisent les responsabilités en fonction des matériels en travaux.

3.18.8.6. Mise en et hors exploitation d'ouvrages neufs ou modifiés

Toute mise En/Hors exploitation électrique d'un ouvrage ou partie d'ouvrages neufs ou modifiés, ayant un impact électrique sur les installations de l'autre Partie, ne peut être réalisée sans information préalable des Parties concernées.

3.18.8.7. Coordination des travaux

Certains travaux dans les Postes nécessitent la rédaction d'un plan de prévention. Il peut être annuel pour les opérations à caractère générique et répétitif.

L'utilisation des moyens de logistique (téléphone, sanitaires...) existants, dans le cadre de travaux est soumise à l'autorisation préalable du client de ces moyens logistiques, ou de son représentant.

Les moyens qui dépassent le cadre de l'usage courant des installations sont mis à disposition par le maître d'ouvrage de réalisation.

3.18.8.8. Opérations hors cycle de planification

Les opérations hors cycle de planification sont formalisées par Message Collationné entre Chargé d'Exploitation et Chargé de Conduite.

3.18.8.9. Informations spécifiques en cas de fragilisation des alimentations

En cas de fragilisation de l'alimentation du GRD (faiblesse prévisible ou travaux planifiés), le GRT est tenu d'informer le GRD au plus tard 72 (soixante-douze) h avant l'heure prévue de l'opération en précisant les Postes concernés. En cas de contrainte de Sécurité Réseau, ce délai peut être inférieur au délai annoncé.

Le GRD communique au GRT l'impact de son plan de réalimentation sur la répartition des charges sur les transformateurs HT. Le GRT vérifie la faisabilité du plan au regard des contraintes éventuellement générées sur le réseau amont, compte tenu des schémas normaux d'exploitation retenus. Dans le cas exceptionnel où des difficultés sont identifiées, les deux entités se concertent pour définir un plan d'actions.

3.18.8.10. Modifications des performances attendues par le GRT en matière de réglage des protections

Toute modification du système de protection ou des équipements susceptible de modifier les performances des Installations ou le fonctionnement des automates ne peut intervenir qu'après consultation et accord du GRT, qui peut demander toutes les justifications utiles.

Toute modification par le GRT du système de protection ou des équipements du RPT, susceptible de modifier le fonctionnement des Installations ou des automates fera l'objet d'une information préalable au GRD.



3.18.8.11. Autres échanges d'informations

Les Parties sont tenues de prendre toutes les dispositions techniques et organisationnelles nécessaires à l'acheminement des télé-informations

3.18.9. Réglage de la tension et énergie réactive

Le réglage global de la tension est assuré notamment :

- par le GRT, par l'action coordonnée sur les moyens de réglage statiques et dynamiques raccordés au RPT,
- par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, par la coordination sur les Réseaux de Distribution des réglages des relais varmétiques d'enclenchement des condensateurs MT.

Le GRT peut être amené dans le cadre du maintien du plan de tension sur le RPT à demander au GRD la fermeture ou l'ouverture en manuel (en local ou en télécommande) de gradins de batteries de condensateurs MT. Ces manœuvres effectuées dans l'intérêt commun des deux Réseaux de Transport et de Distribution, ne font l'objet d'aucune rémunération.

Dans des situations particulières d'exploitation (retraits, fortes ou faibles charges), le GRD et le GRT se concertent, en anticipation, pour l'utilisation optimale globale des moyens de compensation.

3.18.10. Exploitation et conduite en régime d'incident

3.18.10.1. Principe général

Le GRT et le GRD affirment leur intérêt commun à limiter les grands incidents, à les maîtriser lorsqu'ils surviennent et exécuter les mesures nécessaires à la reprise de service, dans le respect de la sûreté du système.

Malgré toutes les précautions prises aux stades de la préparation et en temps réel, l'analyse du fonctionnement des grands réseaux électriques montre qu'une conjonction défavorable d'événements peut toujours conduire à des incidents graves, voire à des effondrements de tout ou partie d'un réseau. Ceci implique que le GRT dispose de procédures préétablies pour gérer les situations exceptionnelles, et, en particulier, qu'il soit en mesure de faire appel à des moyens appropriés pour prévenir et /ou contrecarrer les événements les plus graves.

Lors de l'occurrence d'un incident dans un Poste abaisseur susceptible d'impacter le Réseau de Distribution et le Réseau de Transport, les deux chargés de conduite prennent contact pour s'échanger les informations nécessaires au diagnostic de l'incident dans le but d'éviter toute extension de celui-ci et assurer une reprise de service et de la clientèle dans les délais les plus courts possibles.

3.18.10.2. Principe relatif à la sécurité des personnes

La maîtrise des risques liés à la sécurité des personnes prévaut en cas d'urgence sur les règles d'échanges aux interfaces Le GRT/Utilisateur et sur les décisions relatives à la gestion économique des Installations de du GRD et du GRT.

3.18.10.3. Manœuvre d'urgence



En cas de danger ou de risques immédiats vis-à-vis de la sécurité des personnes et des biens, les manœuvres d'urgence destinées à mettre hors tension un ouvrage électrique sont réalisées sans préavis.

3.18.10.4. Délestage

Le GRT peut temporairement restreindre ou suspendre les fournitures à tout ou partie des usagers, sous réserve que soit assurée la satisfaction des besoins essentiels de la République du Cameroun. Lorsque des délestages sont nécessaires, la satisfaction des besoins essentiels de la République du Cameroun est assurée par le maintien d'un service prioritaire permettant le maintien de l'alimentation en énergie électrique des Utilisateurs dont la demande a été faite auprès du Ministre en charge de l'Électricité et qui l'a acceptée.

Le GRT transmet au GRD toute information sur un incident qui entraîne une coupure de sa clientèle dans un délai maximal convenu contractuellement, entre les deux gestionnaires de Réseau. Par ailleurs, il fournit, sur demande du GRD, les origines des coupures ayant affecté un ou plusieurs Postes sources.

Le GRD doit être équipé de dispositifs de délestage automatique de charge en cas de baisse de fréquence et appliquer la doctrine relative aux plans de délestage.

3.18.10.5. Informations à échanger a posteriori

Dans le cas de mise hors tension fortuite de la partie de la liaison de raccordement relevant du RPT avec impact sur les Installations du GRD, le GRT informe le GRD sous 24 (vingt-quatre) heures.

Pour les évènements ayant des conséquences sur l'autre Partie, cette dernière peut demander à engager une analyse commune.

Le GRT et le GRD organisent en tant que de besoin, des concertations périodiques, donnant lieu à l'élaboration de comptes rendus contradictoires.

SECTION 4 - REGLES APPLICABLES AU CONSOMMATEUR

3.19. PUISSANCE SOUSCRITE

La Puissance Souscrite est fixée par le Consommateur en fonction de ses besoins vis-à-vis du RPT en matière de Soutirage.

La Puissance Souscrite est définie par Point de Connexion.

3.19.1. Fixation de la Puissance Souscrite pour une Période de Souscription d'un an

Le Consommateur fixe la Puissance Souscrite dans les Conditions Spécifiques des Règles d'Accès au Réseau telles que présentées en Annexe 3 pour une durée d'un an, appelée Période de Souscription.

Pour modifier la Puissance Souscrite sur une nouvelle Période de Souscription, le Consommateur Notifie sa demande au GRT au plus tard à la fin du premier mois suivant l'expiration de cette Période de Souscription.

A défaut d'une telle Notification, la Puissance Souscrite est tacitement reconduite pour une nouvelle Période de Souscription.



3.19.2. Modalités de modification de la Puissance Souscrite au cours d'une Période de Souscription

3.19.2.1. Réduction de la Puissance Souscrite

Le Consommateur peut réduire sa Puissance Souscrite par Notification sous réserve qu'il n'ait pas procédé à une augmentation de Puissance Souscrite au cours des 12 (douze) derniers mois.

La réduction de Puissance Souscrite prend effet à la date indiquée par le Consommateur qui est obligatoirement le premier jour d'un mois et au plus tôt le premier jour du mois de la Notification.

Toute réduction de la Puissance Souscrite ouvre une nouvelle Période de Souscription de 12 (douze) mois, sauf dans le cas d'une cessation d'activité lorsque la réduction conduit à la souscription de Puissances nulles.

3.19.2.2. Augmentation de la Puissance Souscrite

Cas général

Le Consommateur peut augmenter à tout moment sa Puissance Souscrite par Notification. L'augmentation de Puissance Souscrite prend effet à la date indiquée par le Consommateur qui est obligatoirement le premier jour d'un mois et au plus tôt le premier jour du mois de la Notification.

En cas d'augmentation de la Puissance Souscrite nécessitant l'exécution de travaux sur le RPT, il est procédé comme indiqué à l'Article 3.19.3.

Cas d'une hausse après baisse

Si dans les 12 (douze) mois précédant le premier jour du mois de l'augmentation prévue, le Consommateur a procédé à une réduction de sa Puissance Souscrite, il est fait application des règles suivantes :

- Si la puissance résultant de l'augmentation est inférieure à la Puissance Souscrite en vigueur 12 (douze) mois auparavant :
 - l'augmentation de Puissance Souscrite prend effet à la date d'effet de la première baisse intervenue au cours des 12 (douze) derniers mois qui a conduit à une puissance inférieure ou égale à la nouvelle Puissance Souscrite. La Période de Souscription court à compter de cette date ;
 - les dépassements de Puissance Souscrite facturés à l'Utilisateur précédemment restent acquis à GRT.
- Si la puissance résultant de l'augmentation est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite en vigueur 12 (douze) mois auparavant :
 - l'augmentation de Puissance Souscrite prend effet à la date indiquée par le Consommateur qui est obligatoirement le premier Jour d'un mois et au plus tôt le premier Jour du mois de la Notification ;
 - les réductions de Puissance Souscrite intermédiaires intervenues au cours des 12 (douze) mois précédents sont annulées et la Puissance Souscrite en vigueur 12 (douze) mois auparavant est appliquée jusqu'à la date d'effet de la nouvelle Puissance Souscrite ;
 - les dépassements de Puissance Souscrite facturés au Consommateur précédemment restent acquis au GRT.



3.19.2.3. Modalités de Notification de changement de Puissance Souscrite

Pour modifier sa Puissance Souscrite, le Consommateur transmet sa demande au GRT qui Notifie sa réponse et la date d'effet dans un délai de 8 (huit) Jours à compter de la réception de la Notification du Consommateur. La réception par le Consommateur de la Notification de GRT vaut avenant au CART.

3.19.3. Règles d'attribution d'une augmentation de Puissance Souscrite

Si la Puissance Souscrite demandée est inférieure à la Puissance de Raccordement, la nouvelle puissance est attribuée au Consommateur. Si nécessaire, le GRT procèdera à ses frais et dans les meilleurs délais aux renforcements de réseau pour mettre à disposition la puissance demandée.

Si la Puissance Souscrite demandée est supérieure à la Puissance de Raccordement et que la capacité d'accueil du Réseau existant ne permet pas de mettre à disposition la puissance demandée, l'augmentation de puissance n'est attribuée qu'après réalisation des travaux. Ces travaux font l'objet d'une participation financière du Consommateur, dans les conditions fixées dans un devis réalisé par le GRT. Une fois ces travaux effectués, le Contrat de Raccordement et les Conditions Spécifiques des Règles d'Accès au Réseau telles que présentées en Annexe 3 sont mis à jour. Le cas échéant, s'il n'en existe pas, un Contrat de Raccordement est établi.

3.19.4. Dépassements de la Puissance Souscrite

Le dépassement est la puissance appelée par le Consommateur en excédent de la Puissance Souscrite au cours d'un mois donné. Le GRT n'est pas tenu de répondre favorablement aux appels de puissance qui dépasseraient la Puissance Souscrite, dès lors qu'ils sont susceptibles d'engendrer des troubles dans l'exploitation des Réseaux publics.

Les dépassements de Puissance Souscrite donnent lieu au paiement de la composante correspondante.

3.20. TARIF D'UTILISATION DU RESEAU DE TRANSPORT

3.20.1. Principes

Les coefficients et composantes dont il est fait mention ci-dessous sont adoptés annuellement par le Régulateur.

3.20.2. Généralités

Pour chaque Point de Connexion, le prix à payer mensuellement par le Consommateur pour l'accès au RPT est la somme de :

- la composante de gestion ;
- la composante des Injections ;
- la composante des Soutirages ;
- les composantes des dépassements de Puissance Souscrite.

La composante des Soutirages est constituée d'une part fixe déterminée en fonction de la Puissance Souscrite et d'une part variable déterminée en fonction de l'énergie active soutirée.

3.20.2.1. Composante de gestion



La composante de gestion couvre les coûts de gestion des dossiers du Consommateur (accueil physique et téléphonique, facturation et recouvrement des factures) et les coûts liés au comptage, lorsque les Installations de Comptage appartiennent au GRT.

3.20.2.2. Part fixe de la composante des Soutirages

A chaque Point de Connexion correspond une Puissance Souscrite qui sert de base au calcul de la part fixe de la composante des Soutirages.

Cette part fixe est due, même en l'absence de flux au(x) Point(s) de Connexion, à la date d'ouverture de la Période de Souscription. Le montant de la part fixe est calculé par :

$$\text{Part fixe} = (a1 + \alpha1) \times \text{Puissance Souscrite}$$

$a1$, d'une part, et $\alpha1$ d'autre part, sont les coefficients des parts fixe et variable transport et gestion des flux.

La Puissance Souscrite est fixée dans les Conditions Spécifiques d'Accès au Réseau telles que présentées en Annexe 3, conformément à la Notification de l'Utilisateur.

3.20.2.3. Part variable de la composante mensuelle des Soutirages

Le montant de la part variable par point de 10 (dix) minutes est calculé par application des formules ci-après :

$$\text{Part variable Soutirage} = (b1 + \beta1) \times E_{\text{soutirée}}$$

$E_{\text{soutirée}}$ est la somme des énergies soutirées en kWh mesurée par les Installations de Comptage.

$b1$ d'une part et $\beta1$ d'autre part, sont les coefficients des parts fixe et variable transport et gestion des flux ; ils dépendent des caractéristiques du Point de Connexion.

3.20.2.4. Composante des dépassements de la Puissance Souscrite

Le montant dû au titre des dépassements est facturé mensuellement, par application de la formule

$$\text{ci-après : Montant des dépassements} = (c + \gamma) \sqrt{\sum_j (P_j - P_s)^2} \text{ lorsque } P_j > P_s$$

où :

- P_j est la puissance moyenne dix minutes en kW ;
- la Puissance Souscrite (P_s) est fixée conformément à la dernière Notification par le Consommateur ;
- c et γ sont les prix unitaires du dépassement au titre du transport et de la gestion des flux, fonction des caractéristiques du Point de Connexion,
- j est la période de temps de 10 (dix) minutes.

3.21. EXPLOITATION ET CONDUITE

Le présent Article définit :

- les règles d'Exploitation et de Conduite à respecter pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la sûreté des Installations, la sûreté de fonctionnement du système électrique ;
- Les relations entre les personnes ou les entités du GRT et le Consommateur pour assurer l'exploitation et la Conduite des Installations ;
- Les domaines de responsabilité et de compétence.



Les Parties acceptent expressément que, dans ce chapitre, il soit fait référence à des termes dont la définition est donnée dans la norme UTE 18-510 et/ou les normes locales en vigueur, notamment le CPP (Carnet de Prescriptions au Personnel).

3.21.1. Généralités

Le terme « Exploitant » désigne le responsable de l'exploitation des ouvrages situés dans le périmètre de l'Installation de Production ou de l'Installation du RPT.

Il lui appartient de désigner les chargés d'exploitation pour les ouvrages qui sont les siens.

Le Chargé d'Exploitation (CEX) coordonne et délivre les accès, il est responsable de la surveillance des ouvrages.

Les relations d'exploitation et de Conduite entre les Parties sont régies par les cinq principes suivants :

- **Principe n°1** : L'Exploitant d'un ouvrage en assume toutes les sujétions : administratives, juridiques, financières, techniques, environnementales et de sécurité. Il en assume également toutes les responsabilités d'exploitation, de maintenance et de Conduite au regard des textes en vigueur.
- **Principe n°2** : L'Exploitant d'ouvrages ou d'infrastructures à usage commun des Parties est responsable du fonctionnement conforme des ouvrages et des services associés, et ce dans les limites constructives desdites Installations.
- **Principe n°3** : Chaque Exploitant est l'interlocuteur pour ses Installations vis-à-vis des tiers.
- **Principe n°4** : Les Parties s'entretiennent régulièrement des axes de progrès et des évolutions relatives aux règles de sécurité, et de leur application dans les domaines de l'exploitation et de la gestion des accès, ainsi que des évolutions relatives au fonctionnement du Poste d'alimentation électrique aux interfaces
- **Principe n°5** : Pour assurer pleinement leur mission, les Parties ont la nécessité d'échanger des documents susceptibles de contenir des informations sensibles (schéma d'exploitation, planning prévisionnel de consignation...). A ce titre, les Parties sont réciproquement tenues de prendre toutes les dispositions pour garantir la confidentialité de ces informations, conformément à l'Article 2.4 du Code.

3.21.1.1. Limites d'exploitation et de Conduite

Les limites d'exploitation et de Conduite sont détaillées dans les Conditions Spécifiques d'Exploitation/Conduite du Site telles que présentées en Annexe 3.

3.21.1.2. Représentation et coordination techniques des Parties

La désignation des représentants techniques est faite conformément à la norme UTE 18-510.

Le Consommateur et le GRT désignent chacun un Chargé d'Exploitation (CEX), un Chargé de Consignation (CdC), un Chargé de Conduite (CCO). Les titres et coordonnées des interlocuteurs sont indiqués dans une annexe aux Conditions Spécifiques de l'Accès au Réseau telles que présentées en Annexe 3.

3.21.1.3. Modalités générales d'information mutuelle

Les évolutions ou événements, y compris toute Indisponibilité potentielle ou réelle, ayant un impact sur l'exploitation ou la Conduite de l'autre Partie font l'objet d'une information entre les deux Parties.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
002124	15 03 JUN 2014
PRIME MINISTER'S OFFICE	

3.21.1.4. Traçabilité

Tout échange d'information relatif à la sécurité des personnes et des biens sur l'autre Partie doit être tracé.

La traçabilité des relations entre les deux Parties devra être assurée par l'utilisation de documents écrits pour la planification et le retour d'expérience, ou de messages dans les autres cas conformément aux règles communes d'utilisation des registres de messages.

Les modalités de traçabilité sont définies par chacune des deux Parties, lorsque le présent Code et ses Annexes n'imposent pas un format d'échange.

3.21.1.6. Enregistrements téléphoniques

Le GRT est autorisé à procéder à l'enregistrement des conversations téléphoniques. Ces informations sont :

- conservées 2 (deux) mois ;
- accessibles aux personnes ayant reçu une mission de contrôle.

3.21.2. Gestion des accès – sécurité – environnement

3.21.2.1. Gestion des accès - circulation dans les Sites

Le personnel du GRT, le personnel du Consommateur ou le personnel d'entreprises tierces travaillant pour le compte d'une des Parties, peuvent avoir à pénétrer, dans les Postes Électriques ou dans les Sites de l'autre Partie, pour exécuter les opérations qui leur incombent.

Le client/concessionnaire d'un ensemble d'éléments du Site, surveille cet ensemble. A ce titre, il est le premier informé de tout événement y survenant et le premier à intervenir pour y réagir le cas échéant.

Si un événement concerne l'autre Partie, une information lui est faite.

Coordination des accès

La personne chargée de délivrer un accès à un ouvrage ne peut être que le Chargé d'Exploitation de cet ouvrage.

Gestion des entrées

La répartition des clés des entrées au Site est à l'initiative du client/concessionnaire du Site, en concertation avec l'autre Partie. Tout intervenant dans un Site doit se signaler auprès du client/concessionnaire, soit par contact téléphonique, soit directement avec la personne présente sur le Site.

L'intervenant se signale sur le registre présent dans le Site.

Carnet ou journal de bord commun dans le Poste :

Le carnet ou journal de bord commun du Poste, lorsqu'il est accessible, sert à la traçabilité des événements et des accès physiques dans le Poste. A ce titre, il convient d'y mentionner à minima le nom des intervenants et le motif de leur accès au Poste. Le responsable du Site assure le libre accès des intervenants au carnet/journal de bord.

Les Conditions Spécifiques des Règles d'accès au Réseau telles que proposées en Annexe 3 préciseront les modalités d'accès et de circulation dans les Postes et les Sites.

3.21.2.2. Respect de la santé, de la sécurité et de l'environnement

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
002124	103 JUN 2014
PRIME MINISTER'S OFFICE	

Le Consommateur et le GRT respectent le principe d'une coordination en matière de sécurité, de protection de la santé et de protection de l'environnement.

Le concessionnaire ou client du Site est l'interlocuteur privilégié du Site vis à vis des autorités civiles et collectivités locales comme des riverains. Il assure également l'information des autres entités en charge de l'exploitation sur le même Site quant aux dispositions particulières et aux évolutions de la réglementation intéressant le Site. Chaque entité concessionnaire ou client d'ouvrages ou d'infrastructures sur ce Site est responsable de leur maintien en conformité, en application de la réglementation environnementale vis à vis de ses propres ouvrages.

Chaque intervenant assurant des prestations sur un ouvrage, est responsable de la maîtrise des impacts environnementaux, liés à cet ouvrage et à son activité. A ce titre, les dispositions de maîtrise et de traitement des impacts éventuels sont prises par cet intervenant.

Chaque intervenant se doit d'informer ou d'alerter le concessionnaire ou client du Site ou l'entité assurant l'exploitation de l'ouvrage lorsqu'il détecte une situation anormale ou une situation d'urgence concernant l'environnement.

3.21.3. Fonctionnement des ouvrages électriques aux interfaces

Les ouvrages dont l'exploitation et la Conduite sont de la responsabilité du GRT sont télécommandés et surveillés depuis le Grid Dispatch du GRT, sauf exception précisée aux Conditions Spécifiques des Règles d'Accès au Réseau telles que présentées en Annexe 3. Les manœuvres peuvent être également effectuées en local en cas d'Indisponibilité des télécommandes, en cas d'incidents ou en prévision de travaux nécessitant ces manœuvres.

Les principes de fonctionnement des équipements des Parties aux interfaces des ouvrages, pour l'élimination de défaut d'isolement et/ou la reprise de service figurent dans les Conditions Spécifiques des Règles d'Accès au Réseau telles que présentées en Annexe 3.

De même, les ouvrages étant sous la responsabilité du Consommateur sont surveillés depuis la salle de conduite de l'Utilisateur, et manœuvrés localement par l'Utilisateur.

La manœuvre en local par un personnel de manœuvre est possible pour tous les ouvrages sur ordre des chargés de Conduite respectifs. Dans certains cas (rares), une entité peut agir en tant que personnel de manœuvre pour le compte de l'autre.

Un Chargé de Conduite qui agirait sur des ouvrages ne relevant pas de la propriété de son entité, mais pour lesquels il a mission de Conduite, a l'obligation de respecter les conditions d'utilisation définies par l'Employeur Délégataire des ouvrages concernés.

Le GRT et le Consommateur ont l'obligation de former leur personnel à l'utilisation de ces équipements et des informations, et à exécuter les actions immédiates prévues.

3.21.4. Demandes de prestations

Chaque Partie est responsable de la réalisation de la maintenance des ouvrages sous sa responsabilité.

Le cas échéant, une Partie peut solliciter l'autre Partie, pour réaliser certaines opérations de conduite, d'exploitation ou de maintenance.

Un Chargé de Conduite qui agirait sur des ouvrages ne relevant pas de la propriété de son entité, mais pour lesquels il a mission de Conduite, a l'obligation de respecter les conditions d'utilisation définies par l'Employeur Délégataire des ouvrages concernés.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
002124	03 JUN 2014
PRIME MINISTER'S OFFICE	

Cela donnera lieu à l'établissement d'un devis, et le cas échéant d'un contrat ad hoc annexé au CART.

3.21.5. Exploitation et conduite en régime normal

3.21.5.1. Informations à échanger en prévisionnel

Des échanges doivent être établis entre le GRT et le Consommateur concernant la planification, notamment afin d'optimiser et de fixer les périodes d'Indisponibilité des Installation comme décrit dans l'Article 4.4.

Tout retrait, hors avarie, ayant une influence sur l'autre partie est subordonné à la réception par les deux entités de Conduite de la Note d'Arrêt associée.

Les Parties se concertent pour convenir de leur programme prévisionnel respectif des travaux interférant sur les exploitations voisines. Tous les travaux interférant sur les exploitations voisines font l'objet d'une Note d'Arrêt (NA).

Élaboration et diffusion de la Note d'Arrêt

La Note d'Arrêt contribue à la coordination des accès aux ouvrages sous ou hors tension et aux installations de contrôle, télétransmission et de télécommunication. Le modèle de Note d'Arrêt à utiliser est présenté forme l'annexe 2 des Conditions Spécifiques telles que proposées en Annexe 3.

La Note d'Arrêt est la traduction écrite des accords passés entre les différents intervenants concernés par la réalisation du chantier. Elle s'appuie sur la préparation du travail, en particulier l'analyse des risques interférant avec ou ayant des conséquences sur les exploitations et les Conduites respectives.

Elle est élaborée sous la responsabilité de l'Employeur Déléataire de l'ouvrage. Elle est vérifiée, autant que de besoin, par le CEX en charge de la délivrance des accès sur l'ouvrage concerné par les travaux.

Elle est validée et diffusée, par l'entité en charge de l'exploitation de l'ouvrage concerné, auprès de :

- l'ensemble des entités en charge de l'exploitation d'ouvrages ;
- les entités en charge de la Conduite selon l'impact Conduite (retrait...) ;
- ainsi que des intervenants en charge de travaux.

3.21.5.2. Mise en et hors exploitation / Conduite d'ouvrages neufs ou modifiés

Toute mise en/hors exploitation électrique d'un ouvrage ou partie d'ouvrages neufs ou modifiés, ayant un impact électrique sur les Installations de l'autre Partie, ne peut être réalisée sans information préalable des Parties concernées.

3.21.5.3. Modification des performances attendues par le GRT en matière de réglage des protections

Toute modification par le Consommateur du système de protection ou des équipements susceptible de modifier les performances des Installations ou le fonctionnement des automates ne peut intervenir qu'après consultation du GRT qui peut demander toutes les justifications utiles.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
002124	14 03 JUN 2014
PRIME MINISTER'S OFFICE	

Toute modification par le GRT du système de protection ou des équipements du RPT, susceptible de modifier le fonctionnement des Installations ou des automates fera l'objet d'une information préalable au Consommateur.

3.21.5.4. Opérations hors cycle de planification

Les opérations hors cycle de planification sont formalisées par « message collationné » entre Chargé d'Exploitation et Chargé de Conduite.

3.21.5.5. Échanges entre les Parties en temps réel

Des échanges doivent être établis entre le CCO du GRT et le CEX du Consommateur pour la gestion du système électrique. Le Consommateur et le GRT ont l'obligation de demeurer joignables par téléphone en permanence, y compris le week-end et les Jours fériés, avec un temps de réponse le plus court possible et en tout état de cause inférieur à 15 (quinze) minutes.

3.21.5.6. Autres échanges d'informations

Les Parties sont tenues de prendre toutes les dispositions techniques et organisationnelles nécessaires à l'acheminement des télé-informations. Ces dispositions sont précisées dans les Conditions Spécifiques des Règles d'Accès au Réseau telles que présentées en Annexe 3.

3.21.6. Exploitation et Conduite en Régime d'Incident

3.21.6.1. Principe relatif à la sécurité des personnes

La maîtrise des risques liés à la sécurité des personnes prévaut en cas d'urgence sur les règles d'échanges aux interfaces GRT / Consommateur et sur les décisions relatives à la gestion économique des Installations du Consommateur et du GRT.

3.21.6.2. Manœuvres d'urgence

En cas de danger ou de risques immédiats vis-à-vis de la sécurité des personnes et des biens constatés par une Partie, les manœuvres d'urgence destinées à mettre hors tension un ouvrage électrique sont réalisées sans préavis sur ses ouvrages.

3.21.6.3. Délestage

Le GRT peut temporairement restreindre ou suspendre les fournitures à tout ou partie des usagers, sous réserve que soit assurée la satisfaction des besoins essentiels de la République du Cameroun. Lorsque des délestages sont nécessaires, la satisfaction des besoins essentiels de la République du Cameroun est assurée par le maintien d'un service prioritaire permettant le maintien de l'Alimentation en énergie électrique des Utilisateurs dont la demande a été faite auprès du Ministre en charge de l'Électricité et qui l'a acceptée.

3.21.6.4. Informations à échanger a posteriori

Dans le cas de mise hors tension fortuite de la partie de la Liaison de raccordement relevant du RPT avec impact sur les Installations du Consommateur, le GRT informe le Consommateur sous 24 (vingt-quatre) heures.

Pour les événements ayant des conséquences sur l'autre Partie, cette dernière peut demander à engager une analyse commune.

Le GRT et le Consommateur organisent en tant que de besoin, des concertations périodiques, donnant lieu à l'élaboration de comptes rendus contradictoires.

3.21.7. Vérifications ultérieures

À tout moment et sous réserve de respecter un préavis de 3 (trois) Jours, le GRT se réserve le droit de faire procéder par ses services, un expert ou un organisme choisi en commun avec le Consommateur à des études et/ou contrôles in situ, sur la conformité de l'Installation, en particulier les réglages des protections.





CHAPITRE 4. RÈGLES DE PROGRAMMATION

4.1. OBJET

Le Chapitre 4 du présent Code définit les modalités techniques, financières et juridiques, relatives à la programmation de la production et de la consommation sur le RPT.

La mise en œuvre pratique de ces modalités peut donner lieu à des contrats techniques entre le GRT ou un GRD et les Utilisateurs. Le Régulateur et le Ministère en charge de l'électricité peuvent aussi, le cas échéant, préciser certaines modalités pratiques d'organisation.

4.2. RESPONSABILITE DE LA SATISFACTION DE L'EQUILIBRE OFFRE - DEMANDE

La responsabilité de la satisfaction de l'équilibre offre - demande est partagée entre les Autorités, le GRT, les Fournisseurs et les Utilisateurs en fonction de l'horizon de temps considéré.

4.2.1. Sur l'horizon long terme, une responsabilité du gouvernement

Le Ministère en charge de l'électricité est responsable de la rédaction d'un schéma directeur transport – production. Le GRT apporte son concours à son élaboration au regard des informations dont il dispose en matière de prévision de consommation, de projets de raccordement de Groupes de Production, de l'état du Réseau et de sa Sûreté.

Dans ce cadre, le GRT réalise des études prospectives sur la satisfaction de l'équilibre offre – demande à un horizon de 5 (cinq) à 15 (quinze) ans. Ces études établiront différents scénarios de développement de la production, du réseau et de l'évolution de la demande. Les Fournisseurs ainsi que les Clients Éligibles et tout autre opérateur ayant une activité pertinente pour le sujet prendront également part à ces études en fournissant notamment des estimations de la demande.

Ces études seront mises à jour tous les ans par le GRT, qui sollicitera autant que de besoin les Fournisseurs, les Utilisateurs et les autorités pour mener à bien ces mises à jour.

Ces études serviront de base pour l'estimation des besoins d'investissements en nouveaux moyens de production et pour le développement et le renforcement des Réseaux.

Le Ministère en charge de l'électricité doit s'assurer que les nouveaux moyens de production qui seront mis en service couvriront les besoins de consommation. A défaut, il pourra organiser des appels d'offre pour susciter de nouveaux investissements en production et ce afin d'assurer la sûreté de fonctionnement du système électrique.

Le développement des Réseaux relève des missions du GRT et du ou des GRD.

4.2.2. Sur l'horizon moyen et court terme, une responsabilité de Producteurs et des Fournisseurs

A cette échéance, l'équilibre offre - demande est assuré par une optimisation des actifs de production via le placement des entretiens et autre maintenance sur les Installation de Production et la gestion de la ressource hydraulique.

Chaque Fournisseur en coordination avec les Producteurs planifie la maintenance des Groupes de Production qui lui sont rattachées, ses achats de combustible, ses imports et achats d'énergie à cette fin. Les conditions d'hydraulicité seront aussi prises en compte par les Fournisseurs dans leurs prévisions, en coordination avec le gestionnaire de l'eau.



Cette planification moyen terme se fait en concertation avec le GRT, notamment dans le but de mutualiser les périodes de maintenance et d'anticiper les éventuelles tensions sur l'équilibre offre - demande.

4.2.3. En temps réel, une responsabilité du GRT

Le GRT construit des Programmes de Marche pour garantir l'équilibre offre – demande, compte tenu des moyens de production mis à sa disposition par les Fournisseurs et des contraintes de Réseau.

4.3. MODALITES DE PARTICIPATION EN QUALITE DE RESPONSABLE DE PROGRAMMATION

4.3.1. Demande de Participation

Tout Fournisseur souhaitant acquérir la Qualité de « Responsable de Programmation » doit Notifier le GRT d'une Demande de Participation.

4.3.2. Traitement de la Demande de Participation et signature de l'Accord de Participation

Si la Demande de Participation Notifiée au GRT est incomplète ou non conforme, le GRT invite dans les plus brefs délais le demandeur à fournir les pièces ou informations manquantes ou à mettre en conformité sa demande avec les dispositions définies dans le Code.

S'il apparaît, que la Demande de Participation Notifiée au GRT est complète et conforme, le GRT et le demandeur signent l'Accord de Participation établi selon l'Annexe 4.

4.3.3. Entrée en vigueur et durée de l'Accord de Participation

L'Accord de Participation, signé par les Parties, entre en vigueur à la date prévue dans celui-ci et au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 (quinze) Jours à compter de la réception par le GRT de la Demande de Participation, conforme et accompagnée de l'ensemble des pièces requises.

Le co-contractant du GRT est, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Participation, un Participant.

L'Accord de Participation est conclu pour une durée indéterminée et ne peut faire l'objet d'une résiliation que dans les conditions prévues dans le Code.

4.3.4. Obligations du Participant

Par la signature d'un Accord de Participation, le Participant reconnaît qu'il est tenu de respecter les Dispositions Générales et les Dispositions Spécifiques des parties du Code de Marché de l'Électricité relatives à la Qualité, qu'il aura spécifiée dans son Accord de Participation. Le Participant a l'obligation de Notifier au GRT, dans les plus brefs délais, toute modification des informations transmises au GRT au titre notamment de sa Demande de Participation et / ou de son Accord de Participation.

4.4. COORDINATION DE LA PROGRAMMATION DE LA PRODUCTION EN AMONT DU J-1



Afin d'assurer techniquement l'accès au Réseau, les Responsables de Programmation, de manière coordonnée avec les Producteurs qui sont rattachés à leur Périmètre, pour chaque Installation de Production raccordée au RPT et lorsqu'elles sont non-marginales pour la sûreté du Réseau, pour chaque Installation de Production raccordée au RPD, établissent des programmes de production.

Les Installations de Production non-marginales sont répertoriées dans le CART du Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Les Responsables de Programmation sont des Fournisseurs exclusivement et tous les Fournisseurs sont Responsables de Programmation et doivent en assurer les obligations.

Les Sites d'Injection raccordés au RPT doivent rejoindre un Périmètre de Programmation. Par ailleurs, les Sites d'Injection non-marginaux et raccordés au RPD doivent transmettre leur programme de production directement au Fournisseur auquel est rattaché leur GRD de raccordement.

4.4.1. Coordination sur un horizon pluriannuel

4.4.1.1. Indisponibilité programmée du service d'accès au RPT

La préparation de la programmation des travaux sur le RPT donne lieu à un échange entre les Responsables de Programmation et le GRT quant à leurs prévisions d'interventions sur les ouvrages du RPT et / ou de production à un horizon pluriannuel de trois à cinq ans.

Cet échange est organisé à l'initiative du GRT.

4.4.1.2. Nature des informations techniques de production échangées

Les Responsables de Programmation envoient chaque année au GRT les informations relatives à la modification des caractéristiques techniques des Groupes de Production rattachées à leur Périmètre. Ces informations sont transmises à titre indicatif et ne représentent aucun engagement ferme des Responsables de Programmation à les suivre.

Les informations transmises par les Responsables de Programmation au GRT sont notamment :

- Le temps de préavis de démarrage ;
- La vitesse de montée et baisse de charge ;
- La puissance maximale techniquement disponible en régime continu ;
- La puissance minimale en régime continu ;
- La puissance disponible en réglage primaire.

4.4.2. Coordination opérationnelle en amont de la programmation journalière

Les Producteurs, leur Responsable de Programmation ainsi que le GRT ont la responsabilité de préparer conjointement un Planning d'Indisponibilité, qui donne la disponibilité de chaque Groupe de Production.

Afin de préparer le Planning d'Indisponibilité le GRT, les Producteurs et leur Responsable de Programmation mettent en œuvre leurs meilleurs efforts afin de faire coïncider, dans toute la mesure du possible, les périodes d'intervention du GRT sur les liaisons de raccordement des Groupes de Production avec les périodes d'Indisponibilité desdites Groupes de Production.

Les Responsables de Programmation coordonnent avec le gestionnaire de l'eau le Planning d'Indisponibilité des Groupes de Production hydraulique.

Un Planning d'Indisponibilité annuel est ainsi préparé. Il fera l'objet d'une validation de la part du Régulateur.



Le Planning d'Indisponibilité est mis à jour aux échéances suivantes :

- Fin juillet de l'année N pour l'année N+1 ;
- Fin novembre de l'année N pour l'année N+1 ;
- Chaque mois sur une fenêtre trimestrielle glissante ;
- De manière hebdomadaire pour la semaine à venir.

Le Planning d'Indisponibilité regroupe tous les éléments nécessaires au GRT (tels que la puissance maximale disponible, les limitations de puissance, les périodes d'entretien) pour réaliser des études de sûreté du Réseau et identifier les Congestions et leurs pistes de solutions, estimer les marges de sécurité du réseau, les pertes et les réserves.

4.4.2.1. Processus de coordination

Le GRT est en charge d'organiser les réunions de coordination de programmation de la production avec les Utilisateurs concernés et ce, en temps voulu.

La coordination suit le calendrier suivant :

- Lors des coordinations mensuelles de janvier à juillet inclus, les données échangées couvrent la période allant du mois M+1 au mois de décembre de l'année en cours.
- Lors des coordinations mensuelles d'août à décembre de l'année N, les données échangées couvrent la période allant du Mois M+1 au mois de décembre de l'année N+1.
- La coordination mensuelle du mois M aboutit à l'élaboration du Planning de Référence pluri-mensuel sur la fenêtre trimestrielle (qui va du mois M+1 au mois M+3).
- La coordination hebdomadaire de la semaine S aboutit à l'actualisation du Planning de Référence sur la semaine S+1.

4.4.2.2. Planning de Référence

A l'issue des réunions de coordination mensuelles et hebdomadaires telles que définies à l'Article 4.4.2.1., un Planning de Référence est préparé conjointement par les Producteurs, leur Responsable de Programmation ainsi que le GRT. Il décrit la disponibilité de chaque Groupe de Production telle qu'elle résulte de la coordination entre les Producteurs, leur Responsable de Programmation et le GRT.

Toute modification à la demande d'une Partie doit faire l'objet d'une Modification Coordonnée du Planning.

4.4.2.3. Processus de Modification Coordonnée du Planning

4.4.2.3.1. Établissement et envoi de la demande de modification

Si le GRT, le Responsable de Programmation ou le Producteur souhaite procéder à une modification du Planning de Référence, il Notifie aux deux autres Parties une demande qui précise :

- le (les) Groupe(s) de Production concerné(s) ;
- la modification demandée en précisant a minima les raisons de sa demande, la nature de la modification et les dates de début et de fin souhaitées de l'Indisponibilité ;
- une proposition de date pour une réunion de concertation afin de traiter la demande de modification.

4.4.2.3.2. Traitement de la demande de modification

Lorsqu'une demande de modification du Planning de Référence est formulée, les trois Parties se rapprochent en vue de chercher une solution techniquement et économiquement optimale et ce,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
002124	103 JUN 2014
PRIME MINISTER'S OFFICE	

sous un délai de 5 (cinq) Jours si la modification concerne le Planning de Référence pluri-mensuel ou sous un délai de 1 (un) Jour, si elle concerne le Planning de Référence hebdomadaire de la semaine S+1.

Les Parties font leurs meilleurs efforts pour trouver une solution qui satisfasse les exigences de Sûreté du Réseau et les équilibres économiques des parties impliqués, y compris des consommateurs.

En cas de modification du Planning de Référence à la suite d'une modification d'une maintenance programmée :

- Si la modification n'entraîne pas de conséquences financières ou techniques, les Parties qui reçoivent la demande Notifient leur accord au demandeur, le lendemain de leur rencontre au plus tard. La modification est alors prise en compte dans le Planning de Référence.
- A défaut de solution sans conséquence financière, les Parties qui reçoivent la demande remettent un devis au demandeur détaillant les conséquences financières de sa demande sur leurs activités.

Le demandeur dispose alors d'un délai de 3 (trois) Jours, pour toute modification du Planning de Référence pluri-mensuel, pour accepter les devis ou retirer sa demande de modification, le cas échéant.

En cas d'accord sur les devis, le Planning de référence en question est mis à jour pour tenir compte de la modification.

4.4.3. Programmation de la production en J-1 et en J

Le présent Article définit les conditions de contractualisation, les modalités de transmission des programmes de production et les échanges opérationnels entre les Responsables de Programmation, les Producteurs et le GRT en J-1 et en J.

Les Responsables de Programmation transmettent au GRT la composition de leur Périmètre de Programmation selon les modalités définies dans l'Annexe 4.

4.4.3.1. Programme d'Appel

Pour assurer techniquement l'accès au RPT, les Responsables de Programmation établissent des Programmes d'Appel pour toutes les Groupes rattachés à leur Périmètre de Programmation. Ces Programmes d'Appel précisent la veille pour le lendemain les quantités d'électricité qui seront produites. Ces quantités produites devront satisfaire les Soutirages du Périmètre d'Écart auquel est rattaché le Périmètre de Programmation.

Les Programmes d'Appel tiennent compte de la fourniture des pertes et de la participation des Groupes de Production aux réserves pour la fourniture de l'énergie de réglage.

4.4.3.1.1. Établissement des Programmes d'Appel en J-1

Les Responsables de Programmation établissent en J-1 avant 9h00 pour J un Programme d'Appel qui comprend, pour chaque Groupe de Production de leur Périmètre de Programmation, y compris les Groupes de Production non-marginales raccordées au RPD attaché à leur Périmètre de Programmation :

- la Chronique prévisionnelle de production satisfaisant les soutirages en MW au pas horaire ;
- le coût de gestion en Franc CFA du kWh supporté par le Producteur en cas de modification de son programme ;
- les contraintes techniques éventuelles.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
002124	1403 JUN 2014
PRIME MINISTER'S OFFICE	

Les Programmes d'Appel, fournis par les Responsables de Programmation, doivent garantir l'équilibre P=C de leur Périmètre d'Écart de rattachement, compte tenu des pertes qu'ils devront compenser également.

Les Responsables de Programmation sont tenus de faire leurs meilleurs efforts pour que les Chroniques de production prévisionnelles tiennent compte de toutes les informations dont ils disposent à ce moment de la Journée J-1. Le GRT pourra se rapprocher des Responsables de Programmation pour obtenir des informations sur l'établissement des Chroniques de production prévisionnelles.

4.4.3.1.2. Caractéristiques techniques et économiques des Groupes de Production

Les Responsables de Programmation transmettent au GRT en même temps que leur Programme d'Appel pour chacun des Groupes de Production rattachés à leur Périmètre de Programmation, y compris les Groupes de Production non-marginaux raccordés au RPD attachées à leur Périmètre de Programmation, les caractéristiques techniques et économiques suivantes :

- le temps de préavis de démarrage ;
- le coût de démarrage ;
- le coût du KWh produit ;
- la vitesse de montée et baisse de charge ;
- la puissance maximale techniquement disponible en régime continu ;
- la puissance minimale en régime continu ;
- la puissance disponible en réglage primaire.

Ces informations constituent les Offres des Responsables de Programmation pour leur participation à la résolution des Congestions, la fourniture des Services Systèmes, le provisionnement de réserve pour l'énergie de réglage et l'équilibre offre-demande.

Les Producteurs doivent déclarer et mettre à disposition du GRT toutes les capacités de production disponibles de leurs Groupes de Productions afin que le GRT puisse les appeler à participer à la fourniture des Services Système et au réglage de tout problème lié à l'Équilibre P=C.

4.4.3.2. Programme de Marche

Sur la base des Programmes d'Appel, le GRT modifie les programmes de production en tant que de besoin afin de satisfaire les règles de Sûreté du Réseau et notamment :

- la résolution des Congestions,
- la fourniture de Services Systèmes,
- le provisionnement de réserve pour l'énergie de réglage,
- l'équilibre offre - demande.

Le GRT prépare ainsi un Programme de Marche des Groupes de Production, qui prend en compte les Offres dans le respect du merit order tel qu'exposé dans l'Article 4.4.3.2.1.

4.4.3.2.1. Respect du merit order par le GRT

Pour tout besoin de type Équilibre P=C, le GRT classe, en J-1 et en J, l'ensemble des Offres prises en compte par ordre croissant (pour les ajustements à la hausse) et par ordre décroissant (pour les ajustements à la baisse) de leurs prix d'offre et appelle des Offres en fonction (i) de leurs conditions d'utilisation (notamment le délai de mobilisation et la durée minimale d'utilisation) et (ii) de leurs prix.

En vue de résoudre une Congestion, de reconstituer les marges ou de reconstituer en temps réel des Services Systèmes, le GRT interclasse les Offres en fonction de l'optimisation au moindre coût



sur la base d'un sous-ensemble limité de Groupes de Production pouvant techniquement répondre à ces situations.

4.4.3.2.2. Publication des Programmes de Marche en J-1

En J-1 avant 16h00, le GRT envoie aux Producteurs les Programmes de Marche de chacun de leurs Sites de Production. Il envoie également aux Fournisseurs le Programme de Marche des Sites de Production rattachés à leur Périmètre.

Le GRT trace toute modification des Programmes d'Appels par rapport aux Programmes de Marche qu'il publie ainsi que leur origine (Équilibre P=C, Congestions, réserve, etc.)

4.4.3.2.3. Publication des Programmes de Marche en J

En cas de réajustement en J, le GRT envoie au Producteur son Programme de Marche réajusté.

Le GRT trace toute modification des Programmes de Marche ainsi que leur origine (Équilibre P=C, congestions, réserve, etc.).

4.4.3.2.4. Respect du Programme de Marche par les Producteurs en J

Le Producteur est tenu de respecter le Programme de Marche de ses Groupes de Production. En cas d'impossibilité, il doit dans les plus brefs délais en informer le GRT.

Dans l'attente d'éléments complémentaires de la part du GRT, il est tenu de respecter les principes du Programme de Marche, selon l'ordre de priorité décroissant suivant :

- sa participation à la réserve primaire ;
- sa puissance programmée.

Le GRT effectue une surveillance en temps réel du respect du Programme de Marche des Groupes de Production et peut contacter le Producteur en cas d'écart.

4.4.3.2.5. Indisponibilité Non-Programmée du RPT en J

Le GRT informe le Producteur de toute Indisponibilité Non Programmée et de toute Indisponibilité du Réseau y compris du Réseau d'Évacuation consécutif ou non à un événement de Force Majeure, affectant un de ses Groupes de Production.

Après concertation, un nouveau Programme de Marche est tracé par le GRT.

Lorsque l'Indisponibilité Non Programmée est terminée, le GRT en informe le Producteur et actualise le Programme de Marche.

4.4.3.3. Information a posteriori

Le GRT transmet aux Responsables de Programmation les dernières mises à jour des Programmes de Marche de J ainsi que l'origine des modifications (Équilibre P=C, congestions, réserve, non-respect du Programme par le Producteur, Indisponibilité Non-Programmée du RPT, etc.) en J+1.

Toutes les données techniques et financières sont transmises au Régulateur mensuellement par le GRT.

4.4.4. Contrôle du processus

En cas d'écarts entre la production mesurée et les Programmes de Marche, le GRT peut saisir le Régulateur. En cas d'écarts répétés, le Régulateur pourra sanctionner le Producteur, conformément aux dispositions de l'article 97 de la loi régissant le secteur de l'électricité, en raison du risque qu'il fait courir aux autres Utilisateurs.

De même, si un Responsable de Programmation constate qu'il survient souvent des modifications de Programme qui lui semblent injustifiées au regard de sa connaissance du système électrique et qui de fait impactent notablement ses coûts de production, le Responsable de Programmation pourra saisir le Régulateur, qui pourra, le cas échéant, sanctionner le GRT.

4.5. REGLEMENT FINANCIER

4.5.1. Règlement financier des modifications de programme

Les modifications des Programmes d'Appel, des Programmes de Marche et des Programmes de Référence ne donnent pas lieu à compensation financière de la part du GRT, à l'exception du cas exposé à l'Article 4.4.2.3.2.

4.5.2. Indisponibilité Non-Programmée du RPT

En cas d'Indisponibilité Non-Programmée du RPT empêchant l'évacuation totale ou partielle d'une Installation de Production, et hors événement de Force Majeure, le GRT met à jour a posteriori le Programme de Marche du Groupe de Production concernée.

Si la durée d'Indisponibilité du RPT ne conduit pas au dépassement des obligations en termes de durée d'Indisponibilité imputable au GRT et prévus dans le CART Producteur pour un Point de Connexion, alors cette modification du Programme de Marche est tracée comme étant de « cause congestion ».

Si la durée d'Indisponibilité du RPT conduit au dépassement des obligations en termes de durée d'Indisponibilité imputable au GRT et prévus dans le CART Producteur pour un Point de Connexion, alors cette modification de programme est tracée comme étant une « autre cause réseau ».





CHAPITRE 5. RÈGLES DE GESTION DES ÉCARTS ET DE RECouvreMENT DES CHARGES D'AJUSTEMENT

5.1. OBJET

Le Chapitre 5 du présent Code définit les modalités techniques, financières et juridiques, relatives à la gestion des Écarts et au recouvrement des charges d'ajustement. Il a pour objet l'affectation des flux d'énergie des Clients Éligibles, des Consommateurs et des Producteurs à leur Fournisseurs d'Écarts ainsi que des Fournisseurs si ces derniers n'ont pas la qualité de Fournisseurs d'Écarts.

La mise en œuvre pratique de ces modalités peut donner lieu à des contrats techniques entre le GRT et les Utilisateurs. Le Régulateur et le Ministère en charge de l'électricité peuvent aussi, le cas échéant, préciser certaines modalités pratiques d'organisation.

5.2. MODALITES DE PARTICIPATION EN QUALITE DE FOURNISSEUR D'ÉCARTS

Pour devenir Fournisseur d'Écarts, un Fournisseur doit :

- i. faire valider son statut de Fournisseur d'Écarts par le GRT. Pour ce faire, le GRT s'assure que le Fournisseur d'Écarts dispose, dans son Périmètre d'Écarts, de suffisamment de moyens de production pour assurer la continuité de la fourniture de ses clients.
- ii. Et, une fois son statut validé par le GRT, signer un Accord de Participation conformément à l'Annexe 5.

5.2.1. Demande de Participation

Tout Fournisseur souhaitant acquérir la Qualité de « Fournisseur d'Écarts » doit Notifier le GRT d'une Demande de Participation.

Il est à noter que si un Fournisseur ne gère pas suffisamment de moyens de production pour assurer la continuité de la fourniture de ses clients, il désignera un autre Fournisseur ayant acquis la qualité de Fournisseur d'Écarts comme son Fournisseur d'Écarts.

5.2.2. Traitement de la Demande de Participation et signature de l'Accord de Participation

Si la Demande de Participation Notifiée au GRT est incomplète ou non conforme, le GRT invite dans les plus brefs délais le demandeur à fournir les pièces ou informations manquantes ou à mettre en conformité sa demande avec les dispositions définies dans le Code.

S'il apparaît, que la Demande de Participation Notifiée au GRT est complète et conforme, le GRT et le demandeur signent l'Accord de Participation établi selon l'Annexe 5.

En cas de divergence entre le GRT et le Fournisseur quant à la validation de sa qualité de Fournisseur d'Écarts, ce dernier pourra saisir le Régulateur qui décidera de l'attribution ou non de cette qualité.

5.2.3. Entrée en vigueur et durée de l'Accord de Participation



L'Accord de Participation, signé par les Parties, entre en vigueur à la date prévue dans celui-ci et au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 (quinze) Jours à compter de la réception par le GRT de la Demande de Participation, conforme et accompagnée de l'ensemble des pièces requises.

Le co-contractant du GRT est, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Participation, un Participant.

L'Accord de Participation est conclu pour une durée indéterminée et ne peut faire l'objet d'une résiliation que dans les conditions prévues dans le Code.

5.2.4. Obligations du Participant

Par la signature d'un Accord de Participation, le Participant reconnaît qu'il est tenu de respecter les Dispositions Générales et les Dispositions Spécifiques des parties du Code de Marché de l'Électricité relatives à la Qualité, qu'il aura spécifiée dans son Accord de Participation. Le Participant a l'obligation de Notifier au GRT, dans les plus brefs délais, toute modification des informations transmises au GRT au titre notamment de sa Demande de Participation et / ou de son Accord de Participation.

5.3. CONSTITUTION ET EVOLUTION DU PERIMETRE D'ÉCARTS

Le Périmètre d'Écart est constitué d'entités d'injection et de soutirage qui doivent répondre aux conditions ci-dessous. Ces conditions sont vérifiées et contrôlées par le GRT.

- Les entités d'injection sont soit :
 - des Installations de Production raccordés au RPT et titulaires d'un CART Producteur ;
 - des Installations de Production raccordés à un réseau de distribution et déclarés comme telles dans le CART du Distributeur concerné.
 - des imports d'énergie électrique.
- Les entités de soutirage sont soit :
 - des Sites de Consommation raccordés au RPT et titulaires d'un CART Consommateur ;
 - des Sites de Consommation raccordés à un réseau de distribution et déclarés comme telles dans le CART du Distributeur concerné.
 - des exports d'énergie électrique.

5.3.1. Création d'un Périmètre d'Écart

Le Fournisseur d'Écart transmet au GRT, conformément au modèle joint en Annexe 5 :

- la liste des Sites d'Injection et la liste des Sites de Soutirage de son Périmètre d'Écart ;
- Le cas échéant, les déclarations des Fournisseurs dont il fournit les Écart.

5.3.2. Retrait - ajout d'entités dans un Périmètre d'Écart

Le Fournisseur d'Écart doit Notifier au GRT tout retrait et tout ajout d'un Site d'Injection, ou d'un Site de Soutirage, ou d'un périmètre d'un Fournisseur qui ne dispose pas de la qualité de Fournisseur d'Écart, de son Périmètre d'Écart.

Si la Notification est reçue par le GRT au moins 10 (dix) Jours Ouvrés avant la fin du Mois M, ce retrait prend effet le premier Jour du Mois M+1.



Si la Notification est reçue moins de 10 (dix) Jours Ouvrés avant la fin du Mois M, le retrait prend effet le premier Jour du Mois M+2.

Dans un délai de 5 (cinq) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification envoyée par le Fournisseur d'Écart, le GRT Notifie à l'entité concernée son retrait du Périmètre d'Écart auquel elle était rattachée ainsi que la date à laquelle ce retrait prend effet.

En cas de désaccord sur l'ajout ou le retrait d'une entité d'un Périmètre d'Écart, l'Article 2.10 s'applique.

5.4. DECOMPTE DES ENERGIES

Chacune des quantités est datée (Année, Jour et Heure) par le début de la période de mesure.

Le passage de 3 (trois) points 10 (dix) minutes en puissance moyenne à un pas demi-Horaire en énergie en sommant les 3 (trois) points, puis en divisant cette somme par 3 (trois).

Ainsi, le premier point demi-horaire en énergie moyenne (00h00) est égal à la somme des trois points en puissance moyenne 00h00, 00h10, 00h20 divisée par 3 (trois). Le quarante-huitième point en énergie moyenne (23h30) est égal à la somme des trois points en puissance moyenne 23h30, 23h40, 23h50 divisée par 3 (trois).

5.4.1. Décompte des Sites de Soutirage et des Sites d'Injection raccordés au RPT

Les modalités de décompte des quantités d'énergie, soutirées par les Sites de Soutirage ou injectées par les Sites d'Injection raccordés au RPT et rattachés au Périmètre du Fournisseur, sont celles définies dans les CART de ces sites.

5.4.2. Décompte des Installations de Production raccordées à un réseau de distribution

En ce qui concerne les Groupes de Production non-marginaux pour la sûreté du système électrique et qui sont raccordés au RPD, les modalités de décompte des quantités d'énergie injectée sont celles définies dans le CART du Distributeur.

5.4.3. Décompte de la consommation ajustée d'un Fournisseur qui n'a pas la qualité de Fournisseur d'Écart

Si le Fournisseur n'a pas la qualité de Fournisseur d'Écart, le GRT calcule sa consommation ajustée au pas 10 (dix) minutes, pour chaque Jour de la semaine S-1. Cette consommation ajustée est égale à la somme algébrique des injections et des soutirages rattachés au Périmètre du Fournisseur.

5.5. DONNEES FOURNIES PAR LE GRT AU FOURNISSEUR

Dans un délai de 5 (cinq) Jours Ouvrés, le GRT transmet au Fournisseur les Courbes de Charges Validées des entités de son Périmètre.

Si le Fournisseur dispose de la qualité de Fournisseur d'Écart pour un ou plusieurs Périmètre(s) d'un ou plusieurs autre(s) Fournisseur(s), le GRT lui transmet entre le mardi à 12h00 de la semaine S+3 et le jeudi à 12h00 de la Semaine S+3 la consommation ajustée de chacun de ces Périmètres.

5.6. RECOUVREMENT DES CHARGES D'AJUSTEMENT

Les ajustements sont appelés en temps réel par le GRT dès qu'il lui est possible auprès de Producteurs en fonction des Offres telles que définies à l'Article 4.4.3.1.2. Les ajustements sont tracés comme une modification du Programme de Marche et sont fournies par les Fournisseurs d'Écarts, mais ne donne pas lieu à un règlement financier de la part du GRT.

Ces ajustements sont pris en compte dans le tarif d'énergie dont bénéficient les Fournisseurs.



SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
002124	4 03 JUN 2014
PRIME MINISTER'S OFFICE	

CHAPITRE 6. RÈGLES D'ACCÈS AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT CAMEROUNAIS POUR DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS

6.1. OBJET

Le présent Chapitre a pour objet de définir les grands principes régissant les processus de calcul de Capacités, d'Allocation des Capacités et par suite la mise en place des Programmes d'Importation et d'Exportation aux Interconnexions à différentes échéances temporelles.

En fonction des niveaux de coordination avec les Exploitants de Systèmes limitrophes, des règles spécifiques aux Interconnexions gérées conjointement avec lesdits Exploitants de Systèmes pourront être mises en œuvre.

Ce Chapitre sera complété dès lors que des Liaisons d'Interconnexion seront mises en service et ce en concertation avec les Exploitants de Systèmes interconnectés au RPT. Les règles édictées devront s'inscrire dans le cadre du Code de Marché du PEAC et des accords bilatéraux d'échange conclus avec les Exploitants de Systèmes appartenant au WAPP, le cas échéant.

6.2. MODALITES D'ACCES AUX INTERCONNEXIONS

Les modalités d'accès au Réseau Public de Transport camerounais pour des Importations et des Exportations s'articulent autour de plusieurs processus :

- La détermination des capacités commerciales disponibles entre deux pays, en fonction de l'état des réseaux interconnectés au niveau régional ;
- La mise à disposition de ces capacités aux acteurs privés ;
- La mise en place de contrats permettant de tracer et vérifier la cohérence entre les flux d'énergie prévus et réalisés.

6.3. DETERMINATION DES CAPACITES

Le volume des transits sur les Liaisons d'Interconnexion est limité par les capacités des Interconnexions de chaque réseau de transport national avec celui de ses voisins.

Les capacités physiques (ou thermiques, exprimées en Ampère) des lignes dépendent uniquement des caractéristiques de l'ouvrage et de la période de l'année le cas échéant.

Le GRT devra développer une méthode de détermination des capacités physiques disponibles sur le Réseau et ce en concertation avec Les Exploitants des Systèmes limitrophes, au tant que faire se peut.

6.4. ALLOCATION DES CAPACITES

Les flux physiques ne dépendent que des Injections et des Soutirages aux différents nœuds du Réseau et non des Exportations et des Importations déclarées par les acteurs du marché. La relation entre capacités commerciales et capacités physiques n'est ainsi pas intuitive.

Le GRT devra développer et mettre en œuvre une méthode d'Allocation des Capacités commerciales disponibles sur le Réseau, sur différents horizons temporels, et ce en concertation avec Les Exploitants des Systèmes limitrophes, au tant que faire se peut. Sans préjudice des dispositions prises en vue d'assurer la satisfaction préalable des besoins nationaux, cette méthode

devra garantir un traitement équitable et non-discriminatoire des différents Utilisateurs et une utilisation optimale de ces Capacités.

6.5. PROGRAMMATION DES CAPACITES ALLOUEES

L'Utilisateur, ayant acquis des Capacités, devra demander leur programmation auprès du GRT, selon les modalités déterminées par le GRT.



CHAPITRE 7. RÈGLES DE DIMENSIONNEMENT ET DE CONTRIBUTION AUX SERVICES SYSTÈME ET FOURNITURE DES PERTES

7.1. OBJET

Le Chapitre 7 du présent Code définit les modalités techniques, financières et juridiques, relatives à la contribution aux Services Système Fréquence et Tension et à la fourniture des pertes sur le RPT.

La mise en œuvre pratique de ces modalités peut donner lieu à des contrats techniques entre le GRT et les Utilisateurs. Le Régulateur et le Ministère en charge de l'électricité peuvent aussi, le cas échéant, préciser certaines modalités pratiques d'organisation.

7.2. DIMENSIONNEMENT ET CONTRIBUTION AUX SERVICES SYSTEME

7.2.1. Préambule

Les Services Système ont pour but d'assurer le maintien de la fréquence, de la tension et de façon plus globale la stabilité du réseau électrique. L'ensemble des Utilisateurs raccordés à ce réseau sont bénéficiaires de ces services qui permettent non seulement le bon fonctionnement de leurs matériels électriques et de leurs processus de consommation ou de production mais aussi le maintien de conditions d'exploitation sûres du réseau électrique camerounais. Les Services Système sont obtenus au travers du réglage automatique de la fréquence et le réglage automatique de la tension.

Tout Producteur dont les installations disposent d'une capacité constructive de réglage de la fréquence ou de la tension sont tenus de mettre cette capacité à la disposition du gestionnaire du réseau public de transport, selon des modalités décrites dans le Code.

7.2.2. Dispositions Générales

7.2.2.1. Rattachement à un Responsable de Programmation

La contribution aux Services Système doit être rattachée à un Responsable de Programmation, qui a aussi la qualité de Fournisseur.

7.2.2.2. Suivi de la contribution aux Services Système

Le GRT trace la contribution des Utilisateurs aux Services Systèmes au moyen des Installation de Comptage et selon les conditions définies au Chapitre 3.

Le GRT Notifie au Fournisseur -Responsable de Programmation la contribution aux services Systèmes des Installations rattachée à son périmètre.

7.2.2.3. Livraison

Le Fournisseur - Responsable de Programmation prend en compte les contributions aux réserves des Installations dans son périmètre.



7.2.2.4. Rémunération

La contribution aux Services Système est rémunérée directement auprès du Fournisseur – Responsable de Programmation pour les Installations dans son périmètre.

Cette rémunération est définie par le Régulateur et se fait via le tarif régulé de fourniture de l'électricité.

7.2.1. Services Système en fréquence

7.2.1.1. Dispositions générales

Afin d'assurer en permanence l'équilibre instantané entre la production et la consommation d'énergie électrique, le GRT met en œuvre le Réglage Primaire de la fréquence en sollicitant la réserve automatique de puissance active constituée au niveau des Installations de Production, dans la limite de leur possibilité en fonction de leur capacité installée.

7.2.1.2. Aptitude au réglage de la fréquence

L'aptitude au Réglage Primaire fréquence/puissance est évaluée au niveau des Groupes de Production. Le cas échéant, cette aptitude est précisée dans le CART – Producteur correspondant aux dits Groupe de Production.

7.2.1.3. Contrôle de la contribution aux Services Système et conséquences

Le GRT contrôle la fourniture effective de la contribution au réglage de la fréquence suivant les modalités listées ci-dessous :

- Vérification initiale de conformité ;
- Tests périodiques programmés et tests non programmés ;
- Utilisation des informations mémorisées par le GRT et obtenues à partir des Données de Comptage, des données échangées par les systèmes de télé réglage et de télé conduite (contrôle continu) ;
- Utilisation au cas par cas de dispositifs d'instrumentation spécifiques.

7.2.1.4. Notification des Défaillances de Réglage primaire de fréquence

L'Utilisateur Notifie au GRT, dès qu'il en a connaissance, toute défaillance de Réglage Primaire de fréquence et indique le délai prévisible de résolution de la défaillance.

7.2.1.5. Mise en Conformité

A la suite d'une défaillance de réglage, l'Utilisateur doit remettre en conformité les Groupes de Production.

7.2.1.6. Dimensionnement des réserves

Le GRT dimensionne les réserves pour la contribution aux Services Système de fréquence de telle sorte à pouvoir faire face à la défaillance du Groupe de Production disposant de la plus grosse capacité installée et raccordé au RPT, autant que faire se peut. Le dimensionnement des réserves est discuté avec le Responsable de Programmation et les Producteurs impliqués lors des réunions de programmation régulières telles qu'organisées dans l'Article 4.4.3.2.1.



7.2.2. Service système en tension (U/Q)

7.2.2.1. Principes

La capacité constructive de réglage de la tension est définie pour chaque Installation de Production par référence à sa Pmax, et précisée dans le CART – Producteur correspondant aux dites Installations de Production.

Pour les Installations de Production équipées de machines synchrones, l'entité de réglage de la tension est l'alternateur.

Dans tous les cas, la contribution au Réglage Primaire de la Tension est évaluée au niveau de chaque Point de Connexion.

7.2.2.2. Envoi d'ordres en temps réel

Le GRT peut demander au Producteur de modifier la consigne de tension sur la régulation primaire, dans la limite des capacités techniques de ses Installations et dans le respect du merit order tel que décrit dans l'Article 4.4.3.2.1.

7.2.2.3. Contrôle et conséquences

L'Utilisateur Notifie au GRT, dès qu'il en a connaissance, toute défaillance de réglage d'une Installation de Production, et indique le délai prévisible de résolution de la défaillance.

7.2.1.6. Dimensionnement des réserves

Le GRT dimensionne les réserves pour la contribution aux Services Système de tension en fonction des éléments dont il dispose pour assurer le Sûreté du fonctionnement du RPT. Le dimensionnement des réserves est discuté avec le Responsable de Programmation et les Producteurs impliqués lors des réunions de programmation régulières visées à l'Article 4.4.2.1.

7.3. FOURNITURE DES PERTES

Le présent Article précise les conditions techniques et tarifaires de la fourniture de pertes électriques sur le RPT d'une part, et de la consommation des auxiliaires des Postes GRT d'autre part au GRT par le Fournisseur.

7.3.1. Rattachement à Responsable de Programmation

L'énergie livrée au GRT au titre des pertes électriques sur le RPT d'une part, et de la consommation des auxiliaires des Postes GRT doit être rattachée à un Responsable de Programmation, qui a aussi la qualité de Fournisseur.

7.3.2. Estimation des volumes des pertes

Les volumes d'énergie fournis sont calculés de la manière suivante :

Consommation de pertes + Consommation des auxiliaires

Où :

- consommation de pertes est égale à la somme algébrique des énergies comptées issues des installations raccordées au réseau de transport et
- consommation des auxiliaires est égale à la somme des énergies comptées à l'alimentation des auxiliaires des Postes du GRT.

Le GRT Notifie au Fournisseur la liste des références des comptages mesurant l'énergie consommée par les auxiliaires de ses Postes.

7.3.3. Planification des volumes

Le Fournisseur - Responsable de Programmation et le GRT se réunissent aux échéances de programmation telles que définies à l'Article 4.4.2 pour estimer / mettre à jour les programmes de livraison estimé sous forme d'une chronique horaire.

7.3.4. Livraison

Le Fournisseur - Responsable de Programmation prend en compte les programmes de livraison estimés de pertes.

7.3.5. Rémunération

Le Fournisseur est rémunéré pour la fourniture des pertes électriques sur le RPT via le tarif de fourniture d'électricité dont il bénéficie et qui est approuvé par le Régulateur, qui prend dûment en compte cette fourniture.

La rémunération est calculée à partir des volumes réellement livrés par le Fournisseur au GRT.

Ces volumes sont calculés comme étant la somme algébrique des comptages des Utilisateurs du RPT, c'est-à-dire la somme des productions moins la somme des consommations (les consommations incluant les comptages de soutirage des Postes du GRT).

Pour des raisons de traçabilité, le GRT calculera indépendamment le volume d'achat des pertes et le volume des consommations des auxiliaires.

Le GRT communiquera de manière mensuelle ces volumes au Fournisseur et au Régulateur.



ANNEXE 1 – MODÈLE DE CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LE CART - PRODUCTEUR

Entre

SONATREL, xxx

ci-après désigné comme « SONATREL »

et

XXX, xxx

ci-après désignée comme « le Client »,

Ci-après désignés individuellement comme « la Partie » ou conjointement comme « les Parties »



Les conditions spécifiques sont constituées des présentes dispositions et de l'ensemble de leurs annexes.

[Les remarques entre crochets ou parenthèses ont pour but d'expliquer comment remplir et/ou compléter les champs à renseigner. Elles n'apparaissent pas dans la version à signer par le Client.]

1. Objet

En application du Code Marché de l'Électricité, notamment des dispositions de son Chapitre 3, les présentes Conditions Spécifiques ont pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès du Client au RPT en vue de l'Injection d'énergie électrique pour le Site suivant : XXXX

Un schéma général des Installations des différentes parties prenantes est joint en annexe 1.

Le Client a l'obligation de Notifier à SONATREL toute évolution de ce schéma de nature à entraîner une modification du Contrat, notamment en cas de modification du raccordement, de la pose ou du déplacement d'Installations de Comptage.

Par ailleurs, en cas de modification de la formule de Décompte des Énergies visée à l'article 4.6, le Client informe le Fournisseur auquel est rattaché son Site.

2. Entrée en vigueur et durée

Le présent Contrat entre en vigueur le xxx [préférer le 1er du mois] et ce pour une durée de XXX années.

Il pourra être tacitement reconduit, avec l'accord des Parties, pour une durée de XX ans.

3. Langue du contrat

La langue du contrat est XXXX.

4. Droit applicable



Le Contrat est régi par le droit camerounais et en particulier le Chapitre 2 du Code de Marché de l'Électricité.

5. Modifications des dispositions contractuelles

Toute modification des dispositions du Contrat devra faire l'objet d'un avenant entre les Parties.

6. Rattachement au Responsable de Programmation et au Fournisseur d'Écarts

Le Client déclare rattacher ses Installations au :

- Périmètre de Programmation du Fournisseur : XXX XXX (nom – adresse)
- Périmètre d'Écarts de XXXXXXXX (nom – adresse), ayant la qualité de Fournisseur d'Écarts.

7. Description des Installations permettant l'accès au Réseau du Client

La description des principales Installations est reprise, à titre indicatif, dans les dispositions ci-après.

7.1. Description des Alimentations

Les Alimentations dédiées au Client sont décrites ci-dessous.

Liaison 1 =

- Point de Connexion = [préciser la limite de propriété]
- Puissance de Raccordement = [préciser la valeur]

[Éventuellement] Liaison 2 =

- Point de Connexion = [préciser la limite de propriété]
- Puissance de Raccordement = [préciser la valeur]

7.2. Domaine de Tension

Alimentation	Domaine de Tension

7.3. Description des Installations du Producteur

Description des machines électrogènes : Nombre, Caractéristiques techniques, Puissances nominales :

Description des auxiliaires : Nombre, Caractéristiques techniques, Puissances nominales :

7.4. Installations de Comptage

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
002124	03 JUN 2014
PRIME MINISTER'S OFFICE	

Conformément à l'Article 3.2.1.1, les Installations de Comptage dédiées au Client sont décrites ci-après.

[Il y a autant de Points de Comptage, Tension de Comptage qu'il y a de Points de Connexion]

Point de Connexion n°1 :

- Point de Comptage n°
- Tension de ComptagekV

	Transformateur de mesure de courant	Transformateur de mesure de tension
Propriété	<i>Client</i>	<i>Client</i>
Nombre d'appareils	<i>3 (1 par phase)</i>	<i>3 (1 par phase)</i>
Type d'appareils		
Rapports de transformation	<i>Tous les rapports possibles sont mentionnés.</i>	<i>Tous les rapports possibles sont mentionnés.</i>
Rapport utilisé	<i>On précise le rapport utilisé</i>	<i>On précise le rapport utilisé</i>
Classe de précision de l'enroulement utilisé	<i>0,2 / 0,2S / 0,5 / 0,5S</i>	<i>0,2 / 0,5</i>
Puissance de précision		
Surtension maximale au secondaire ¹	<i>Sans objet</i>	<i>2 kV crête</i>
Norme de référence (CEI) ¹	<i>[60044]</i>	
Prise de mise à la terre du secondaire ¹	<i>Sans objet</i>	<i>S2</i>

La Partie client/concessionnaire du Dispositif de Comptage est : ... [SONATREL ou le Client]

Identification des Compteurs :

	Compteur triphasé d'énergie (Compteur de Référence)	Compteur triphasé d'énergie (Compteur redondant)
Marque de l'équipement – type		

¹ A renseigner pour toute pose de nouvelle Installation de Comptage



Classe de précision	<i>ex : 0,2 S en actif, 2 en réactif</i>	<i>ex : 0,2 S en actif, 2 en réactif</i>
Énergie mesurée	<i>Active et réactive 4 quadrants Puissance moyenne points 10 min</i>	<i>Active et réactive 4 quadrants Puissance moyenne points 10 min</i>

7.5. Modalités de correction des Données de Comptage

Conformément à l'Article 3.2.1.1 du Code, des coefficients correcteurs s'appliquent aux Données de Comptage.

Les grandeurs sont calculées par pas de 10 (dix) minutes à partir des indications fournies par les Installations de Comptage.

Les Données de Comptage Validées par SONATREL sont corrigées par application de coefficients correcteurs pour les ramener au Point de Connexion, tels que :

- $P_{\text{injectée au Point de Connexion}} = Ca_I \times P_{\text{injectée mesurée}}$
- $P_{\text{soutirée au Point de Connexion}} = Ca_S \times P_{\text{soutirée mesurée}}$

Les valeurs de ces coefficients sont précisées à l'Annexe 1.

7.6. Prestations relatives à l'accès aux Données de Comptage

Conformément au Code, SONATREL fournit les Données de Comptage au Client. Les grandeurs sont calculées par pas de 10 (dix) minutes à partir des indications fournies par les Installations de Comptage.

L'envoi est effectué par messagerie électronique à l'adresse suivante : XXXX@XXXX.XX

[Le Client autorise SONATREL à communiquer les Données de Comptage à]

7.7. Prestations relatives aux Indisponibilités

La période de 3 (trois) ans visée à l'Article 3.3.1 du Code débute le XX.

8. Facturation

Nom et adresse de facturation :

.....
.....
.....

Conditions de paiement

Le Client opte pour :

- ☐ Le paiement par virement à 30 (trente) Jours ;
- ☐ Le paiement par chèque certifié à 30 (trente) Jours.

9. Qualité de l'électricité



La qualité de l'électricité est mesurée aux Points de Surveillance Technique dont l'emplacement est précisé ici :

- Pour l'Alimentation 1 :
- Pour l'Alimentation 2 :

[Introduire schéma ou renvoyer à l'annexe 1]

10. Généralités exploitation/Conduite

Le présent article a pour objet d'apporter les informations propres à un Site et nécessaires à la bonne exécution des manœuvres d'exploitation et de Conduite (gestion des accès, risques, liste des interlocuteurs...), et de définir pour le Site concerné les schémas électriques avec les limites de propriété d'exploitation et de Conduite, ainsi que son mode d'exploitation.

10.1. Limites de propriétés, d'exploitation et de Conduite

Les limites de concession ou propriété, d'exploitation et de Conduite sont précisées pour chaque matériel électrique, et en particulier pour les appareils de séparation utilisés à des fins de consignation :

- circuits et appareillages haute tension (conducteurs, organes de coupure, organes de séparation, combinés de mesure, etc.) ;
- équipements de contrôle commande (protection, automates, etc.) ;
- services auxiliaires ;
- Comptage ;
- téléconduite (téléinformations, télécommandes, etc.).

Les limites d'intervention de chaque entité, les différentes zones d'intervention, le ou les appareils de séparation et la nature des retraits selon la zone d'intervention en fonction du type de Liaison sont également décrits dans les schémas ci-après. [insérer schéma]

10.2. Interlocuteurs désignés

Les Parties désignent les interlocuteurs assumant les responsabilités d'exploitation et de Conduite, désignés en annexe 2.

10.3. Caractéristiques particulières du Site

Préciser le cas échéant la sensibilité aux perturbations, les éventuels risques environnementaux, etc. Sinon, indiquer « SANS OBJET ».

10.4. Caractéristiques de l'Installation

Automates et Protections :

En complément, mentionner les équipements de protections et automates d'exploitation.

10.5. Organisation et gestion des accès

Quelle que soit la nature des opérations à réaliser, les modalités suivantes devront être respectées pour accéder :

- Au Site : [modalités à préciser]
- Au Poste Électrique : [modalités à préciser]
- Aux ouvrages électriques : [modalités à préciser]
- Aux Installations de Comptage : [modalités à préciser]



11. Exploitation et Conduite en Régime Normal

11.1. Fonctionnement des ouvrages aux interfaces

Décrire ici les interfaces requises par l'une ou l'autre Partie pour assurer le bon fonctionnement de ses Installations.

11.2. Conduite à tenir face à des événements particuliers – particularités d'exploitation

A détailler le cas échéant

11.3. Informations à échanger en prévisionnel

Ce paragraphe précise les attentes de demandes d'accord pour travaux impactant l'autre Partie, ainsi que le délai associé.

12. Exploitation et Conduite en Régime d'Incident

12.1. Défaut sur l'Installation du Client

Joindre le plan de protection fourni par le Client le cas échéant

12.2. Incident sur le Réseau de Transport

Situation lors de la mise hors tension de la ligne d'Alimentation (comportement des protections)

12.3. Conduite à tenir face à des événements particuliers – particularités d'exploitation

- Consignes particulières d'exploitation :
- Absence de tension sur le RPT au Point de Connexion
- Etc.

13. Conditions particulières Services système

13.1. Aptitude au réglage de la fréquence

[si non applicable, indiquer « SANS OBJET »]

13.2. Capacité constructive de réglage de la tension

[si non applicable, indiquer « SANS OBJET »]

L'Installation du Client est dotée d'une fonction de régulation de la tension lui permettant de contribuer au réglage de la Tension (c'est-à-dire l'action automatique instantanée et locale des Groupes de Production).

[Préciser le choix du type de régulateur primaire]

Les diagrammes [U,Q], qui déterminent la capacité constructive de l'Installation à contribuer au réglage de la tension, sont reproduits ci-dessous :

[insérer diagramme U,Q].

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour la SONATREL

Nom et fonction du représentant :

à.....

Le .././201..

Signature :

Pour le Client

Nom et fonction du représentant
:

à.....

Le .././201..

Signature :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
002124	03 JUN 2014
PRIME MINISTER'S OFFICE	

Annexe 1 - Schéma du Site et nomenclature des Installations de Comptage

[Schéma sur lequel préciser en particulier les Alimentations, les limites de propriété, de Conduite et d'exploitation et les Points de Comptage. Exemple]

Grandeurs mesurées par les Installations de Comptages

- IT1 : l'Injection mesurée sur le comptage T1 situé en entrée du Site
- ST1 : le Soutirage mesuré sur le comptage T1 situé en entrée du Site
- IT2 : l'Injection mesurée sur le comptage T2 situé en aval du RPT
- ST2 : le Soutirage mesuré sur le comptage T2 situé en aval du RPT

Correction de ces grandeurs

Le cas échéant, préciser les coefficients correcteurs qui s'appliquent aux Données de Comptage Validées.



SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
002124	03 JUN 2014
PRIME MINISTER'S OFFICE	

Annexe 2 - Interlocuteurs

	Téléphone	Télécopie	Adresse électronique
Client :			
[Nom du Client]			
Adresse			
Chargé d'Exploitation du Client			
Chargé de Consignation du Client			
Chargé de Conduite du Client			
Astreinte 24/24			
Chef de quart			
Interlocuteur planification			
Interlocuteur contractuel			
SONATREL :			
➤ Sièges			
[adresse du siège]			
Grid Dispatch			
Interlocuteur Planification			
Interlocuteur Commercial			
➤ Poste			
(Adresse du Poste)			
Chargé d'Exploitation de SONATREL			
Chargé de Conduite de SONATREL			
Chargé de Consignation de SONATREL			



Annexe 3 - Modèle de Note d'Arrêt

Numéro Note d'Arrêt																											
Date D'émission NAPT :																											
NOTE D'ARRET POUR TRAVAUX																											
Unité Demanderesse des travaux avec retrait d'ouvrage					Date réception demande travaux																						
N° Demande de travaux				Nom du demandeur:																							
N° demande de retrait				Date d'émission :																							
Installation/ouvrage à retirer de la conduite du réseau :																											
Consistance des travaux :																											
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">Début de la consignation le :</td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%; text-align: center;">à</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td>Début des travaux le :</td> <td></td> <td style="text-align: center;">à</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Fin des travaux le :</td> <td></td> <td style="text-align: center;">à</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Retour à l'exploitation le :</td> <td></td> <td style="text-align: center;">à</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="4">Délai de restitution d'urgence</td> </tr> </table>								Début de la consignation le :		à		Début des travaux le :		à		Fin des travaux le :		à		Retour à l'exploitation le :		à		Délai de restitution d'urgence			
Début de la consignation le :		à																									
Début des travaux le :		à																									
Fin des travaux le :		à																									
Retour à l'exploitation le :		à																									
Délai de restitution d'urgence																											
Affectations ou Rôles	Chantier	Personne désignée	Unité	Téléphone	PREVISION	PREVISION PRODUCTION THERMIQUE (MWh)	PREVISION ENF (MWh)	%																			
Chargée conduite					Consignation :	0	0																				
Chargé de Manœuvres					Réalisation travaux	0	0																				
Chargé de consignation					Déconsignation :	0	0																				
Charge de travaux					TOTAL :	0,00	0,00																				
Surveillant de Sécurité					Observations générales :																						
COORDINATION					Pas de délestage prévu. ENF : 0 MWh- 0 millions de FCFA. Placement thermique: 0,0 MWh - 0,0 millions de FCFA																						
Indications sur les manœuvres et condamnations à effectuer :																											
* A la diligence du Chargé de consignation																											
* A la diligence du Chargé de Travaux.																											
* Les chargés de travaux prendront toutes autres dispositions nécessaires, pour assurer la sécurité de leur personnel pendant les travaux et veiller au non accès dans la zone de travail par des personnes non autorisées.																											

ANNEXE 2 – MODÈLE DE CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LE CART - GESTIONNAIRE DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Entre

SONATREL, xxx

ci-après désigné comme « SONATREL »

et

XXX, xxx

ci-après désignée comme « le Client »

Ci-après désignés individuellement comme « la Partie » ou conjointement comme « les Parties »



Les conditions spécifiques sont constituées des présentes dispositions et de l'ensemble de leurs annexes.

[Les remarques entre crochets ou parenthèses ont pour but d'expliquer comment remplir et/ou compléter les champs à renseigner. Elles n'apparaissent pas dans la version à signer par le Client.]

1. Objet

En application du Code Marché de l'Électricité, notamment des dispositions de son Chapitre 3, les présentes Conditions Spécifiques ont pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès du Client au RPT pour les points de connexion suivants :

Point de connexion	Niveau de tension

2. Entrée en vigueur et durée

Le présent Contrat entre en vigueur le xxx [préférer le 1er du mois] et ce pour une durée de XXX années.

Il pourra être tacitement reconduit, avec l'accord des Parties, pour une durée de XX ans.

3. Langue du contrat

La langue du contrat est XXXX.

4. Droit applicable



Le Contrat est régi par le droit camerounais et en particulier le Chapitre 2 du Code de Marché de l'Électricité.

5. Modifications des dispositions contractuelles

Toute modification des dispositions du Contrat devra faire l'objet d'un avenant entre les Parties.

6. Rattachement au Responsable de Programmation et au Fournisseur d'Écarts

Le Client déclare rattacher ses Installations au :

- Périmètre de Programmation du Fournisseur : XXXXXX (nom – adresse)
- Périmètre d'Écarts de XXXXXX (nom – adresse), ayant la qualité de Fournisseur d'Écarts

7. Dispositions communes

7.1. Prestations relatives à l'accès aux Données de Comptage

Conformément aux dispositions du Code, SONATREL fournit les Données de Comptage au Client. Les grandeurs sont calculées par pas de 10 (dix) minutes à partir des indications fournies par les Installations de Comptage.

SONATREL fera son meilleur effort pour aussi fournir au Client les grandeurs par pas horaire.

L'envoi est effectué par messagerie électronique à l'adresse suivante : XXXX@XXXX.XX

[Le Client autorise SONATREL à communiquer les Données de Comptage à]

7.2. Conditions de facturation et de paiement

Adresse de facturation :

.....
.....
.....

Conditions de paiement

Le Client opte pour :

- ☐ Le paiement par virement à 30 (trente) Jours ;
- ☐ Le paiement par chèque certifié à 30 (trente) Jours.

7.3. Mise en service d'un nouveau Point de Connexion

En cas de mise en service d'un nouveau Point de Connexion les Parties établissent une nouvelle annexe relative à ce Point de Connexion qui sera incorporée au présent Contrat.

7.4. Groupes de Production dispatchés par SONATREL et raccordés au réseau du Client

L'objectif est d'identifier les Groupes de Production que SONATREL pourra solliciter pour l'exploitation du système électrique.

Liste des groupes de production concernés



Groupe de Production	Niveau de tension	Puissance
.....		

7.5. Limites de propriétés, d'exploitation et de conduite

Nota : le paragraphe ci-dessous en italique est à insérer dans les Conditions Spécifiques d'un Gestionnaire de Réseau de Distribution bénéficiant d'une reprise de concession.

En application de l'inventaire des immobilisations versées à la concession du Gestionnaire du Réseau de Distribution par l'État, et de l'inventaire des immobilisations mises en concession par l'État à la SONATREL :

- *Les ouvrages, parties d'ouvrage ou les bâtiments et leurs installations attenantes, bien délimités et qui ne sont utilisés exclusivement que par le Client ou SONATREL, sont sous la responsabilité de leur utilisateur unique ;*
- *Le concessionnaire d'un ouvrage, partie d'ouvrage ou d'un bâtiment et ses installations attenantes, utilisé conjointement par SONATREL et le Client est responsable de son entretien et de son bon fonctionnement vis-à-vis de l'autre utilisateur.*

L'application de ces règles est traduite entre SONATREL et le Gestionnaire du Réseau de Distribution par des Annexes spécifiques à chaque Poste.

Les limites de concession ou propriété, d'exploitation et de conduite sont précisées pour chaque matériel électrique, et en particulier pour les appareils de séparation utilisés à des fins de consignation.

7.6. Limites électriques

Les limites électriques entre les Parties sont définies comme suit.

En attendant que ce processus de normalisation soit effectif, le point de séparation des fonctions Transport et Distribution dans les Postes est fixé au niveau de la borne MT du transformateur de puissance et la répartition des équipements entre les deux fonctions est opérée de la manière suivante :

- Les jeux de barres MT sont affectés au Client,
- Le câble MT entre le transformateur et le Jeu de Barres est affecté au Client, y compris son disjoncteur MT,
- Tous les transformateurs HT/MT et THT/MT et les services auxiliaires du Poste sont affectés dans le périmètre de SONATREL.

7.7. Infrastructure commune

Le tableau ci-après définit le régime de responsabilité des catégories d'infrastructures à usage commun Client - SONATREL en fonction d'une répartition des Postes abaisseurs.

Le détail par Poste est repris dans les Annexes par Poste.

Les principes de répartition sont définis comme suit, en distinguant 2 catégories de Postes :



- les Postes normalisés,
- les Postes anciens (tous les autres).

		Postes anciens	Postes neufs
Installations THT et HT	Toutes les installations HT de 60 kV et plus	Réseau de transport	Réseau de transport
Transformateurs THT HT, THT MT		Réseau de transport	Réseau de transport
Transformateurs HT MT	Liste des transformateurs : cf. liste annexe 4	Réseau de transport	Réseau de transport
Jeu de barres MT	Jeu de barres MT sur lequel sont raccordés les départs MT vers les clients de la distribution	Réseau de distribution	Réseau de distribution
	Jeu de barres MT « tampon » de séparation des fonctions Transport et Distribution sur lequel les seuls clients raccordés sont des clients éligibles	Non Concerné	Réseau de transport
	Liaison MT entre les Jeux de barres MT cités ci-dessus	Réseau de distribution	Réseau de distribution
Services auxiliaires du Poste	Transformateurs de Service Auxiliaire (TSA) THT MT, HT MT et THT HT	Réseau de transport	Réseau de transport
	Services auxiliaires communs hors TSA	Réseau de transport	Non Concerné
	Services auxiliaires à usage exclusif	Non concerné	Selon exclusivité
	Consignateur d'état installé dans le bâtiment de commande HT	Réseau de transport	Réseau de transport
Équipements de comptage	Comptages installés sur la HT ou sur une installation MT du RPT	Réseau de transport	Réseau de transport
	Transformateurs de mesure associés	Réseau de transport	Réseau de transport



Clôtures et accès (C1)	Les clôtures extérieures sont indispensables pour protéger les installations HT alors que les installations MT sont majoritairement en bâtiment	Réseau de transport	Réseau de transport
Terrains (C1)	Les installations HT sont installées sur une large surface du terrain extérieur alors que les installations MT sont majoritairement en bâtiment	Réseau de transport	Réseau de transport
Bâtiments (C2)	Bâtiments communs abritant majoritairement les équipements nécessaires à la gestion et à la sûreté du RPT	Réseau de transport	Non concerné
	Bâtiments à usage exclusif	Selon exclusivité	Selon exclusivité
Autres bâtiments**	hall de stockage et décuve, ateliers à usage commun davantage nécessaires pour les installations HT	Réseau de transport	Réseau de transport
Circuits de transmissions communs (C3)		Réseau de transport	Réseau de transport
Circuits de terre (C4)	indispensables aux installations HT, ils sont majoritairement utilisés par la HT et une partie concerne la MT	Réseau de transport	Selon exclusivité

7.8. Organisation et gestion des accès

Quelle que soit la nature des opérations à réaliser, les modalités suivantes devront être respectées pour accéder :

- Au site : [modalités à préciser]
- Au Poste Électrique : [modalités à préciser]
- Aux ouvrages électriques : [modalités à préciser]
- A l'Installation de Comptage : [modalités à préciser]

7.9. Consignation d'un ouvrage limitrophe

Pour les ouvrages limitrophes entre le RPT et le RPD, les cas habituels sont identifiés ci-dessous.

Travaux sur	Rédaction NA	CDT	CDC	PDM
-------------	--------------	-----	-----	-----

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
002124	03 JUN 2014
PRIME MINISTER'S OFFICE	

Un transformateur HT/MT				
Un jeu de barres MT Client				
Un Disjoncteur MT du transformateur HT/MT				
Liaison inter barres MT (Poste neuf)				
...				

7.10. Modification d'une annexe

Toute modification d'une des annexes, telles que proposées dans l'annexe 2, aux présentes Conditions Spécifiques, à l'exception de la modification de la Puissance Souscrite d'un Point de Connexion dont les modalités sont fixées par le Code, fait l'objet d'un avenant.

7.11. Résiliation d'une annexe

Une annexe peut être résiliée :

- sans préjudice de dommages et intérêts, en cas de non-respect par l'une des Parties de ses obligations ;
- si un cas relevant d'un événement de force majeure affectant le Point de Connexion objet de l'annexe considérée, se prolonge ;
- si le soutirage et/ou le refoulement du Point de Connexion objet de l'annexe considérée, est définitivement interrompu ;
- en cas de résiliation du Contrat de Raccordement du Point de Connexion

Dans ces cas, chaque Partie peut procéder à la résiliation par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 (quinze) Jours calendaires à compter de la réception de ladite lettre recommandée.

La résiliation d'une annexe n'emporte pas résiliation du CART.

En cas de résiliation, il est procédé à la déconnexion du ou des Point(s) de Connexion, objet de l'annexe résiliée.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour la SONATREL

Nom et fonction du représentant :

Pour le Client

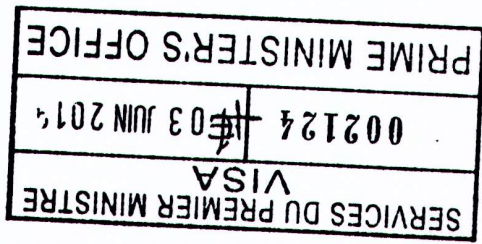
Nom et fonction du représentant
:

Signature :

à
Le .././201..

Signature :

à
Le .././201..





Annexe 2 – Modèle d'annexe par Poste

1. Schéma unifilaire

[Insérer le schéma unifilaire du Client en précisant les limites de propriété, d'exploitation et de conduite.]

Les limites d'intervention de chaque entité, les différentes zones d'intervention, le ou les appareils de séparation et la nature des retraits selon la zone d'intervention en fonction du type de liaison sont également décrits dans les schémas ci-après. *[les donner]*

2. Interlocuteurs désignés

Les Parties désignent les interlocuteurs assumant les responsabilités d'exploitation et de conduite.

Client :

- [Adresse
- Poste de Garde / Standard (24h/24 – 7j/7) xx.xx.xx.xx.xx xx.xx.xx.xx.xx
- Chargé d'Exploitation (CEX) : tel xxxxxxxx
- Portable Astreinte : xxxxxxxx]

SONATREL

- [Adresse
- Chargé de Conduite de SONATREL (CCO). Tel : xxxxxxxx
- Grid Dispatch xxx (24h/24 - 7j/7). Tel xxxxxxxx
- Prévision des travaux ; tel : xxxxxxxx
- Travaux urgents : tel xxxxxxxx]

3. Points de Connexion

Les dispositions spécifiques propres à chacun des Points de Connexion du Client sont précisées ci-après. [Il sera rédigé autant de chapitres que de Points de Connexion].

3.1. Point de Connexion A

3.1.1. Ouvrages de raccordement

Les Alimentations dédiées au Client sont décrites ci-dessous.

Liaison :

- Point de Connexion = [préciser la limite de propriété]
- Puissance de Raccordement = [préciser la valeur]
- Domaine de tension = [préciser la valeur]

3.1.2. Installations de Comptage

[Il y a autant de Points de Comptage, Tension de Comptage et de tableaux qu'il y a de Points de Connexion. Les caractéristiques pré-saisies en italique dans les tableaux ci-après sont celles par défaut]

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
002124	03 JUN 2014
PRIME MINISTER'S OFFICE	

Point de Comptage n°
Tension de ComptagekV

	Transformateur de mesure de courant	Transformateur de mesure de tension
Propriété	<i>Client</i>	<i>client</i>
Nombre d'appareils	<i>3 (1 par phase)</i>	<i>3 (1 par phase)</i>
Type d'appareils		
Rapports de transformation	<i>Tous les rapports possibles sont mentionnés.</i>	<i>Tous les rapports possibles sont mentionnés.</i>
Rapport utilisé	<i>On précise le rapport utilisé</i>	<i>On précise le rapport utilisé</i>
Classe de précision de l'enroulement utilisé	<i>0,2 / 0,2S / 0,5 / 0,5S</i>	<i>0,2 / 0,5</i>
Puissance de précision		
Surtension maximale au secondaire ²	<i>Sans objet</i>	<i>2 kV crête</i>
Norme de référence (CEI) ¹	<i>[60044]</i>	
Prise de mise à la terre du secondaire ¹	<i>Sans objet</i>	<i>S2</i>

La Partie client ou concessionnaire du Dispositif de Comptage est : ... [SONATREL ou le Client]

Identification des Compteurs :

	Compteur triphasé d'énergie (Compteur de Référence)
Marque de l'équipement – type	
Classe de précision	<i>0,2 S en actif, 2 en réactif</i>
Énergie mesurée	<i>Active et réactive 4 quadrants Puissance moyenne points 10 min</i>

3.1.3. Modalités de correction des Données de Comptage

² A renseigner pour toute pose de nouvelle Installation de Comptage



Le cas échéant, préciser les coefficients correcteurs à appliquer aux Données de Comptage pour les ramener au Point de Connexion.

Les grandeurs sont calculées par pas de 10 (dix) minutes à partir des indications fournies par les Installations de Comptage.

Les Données de Comptage Validées par le GRT sont corrigées par application d'un coefficient correcteur C_a (tel que $P_{consommée} = C_a \times P_{mesurée}$) pour les ramener au Point de Connexion :

- Pour l'Alimentation, C_a est égal à : ;

3.1.4. Puissance souscrite : ...

La puissance souscrite au Point de Connexion est : xxxx

3.1.5. Obligation relative aux Indisponibilités

La période de 3 (trois) ans prévue à l'Article 3.3.1 du Code débute le XXXX

3.1.6. Prestations relatives à la continuité et à la qualité de l'électricité

La Tension Nominale est de : ____ kV

Les obligations de SONATREL en matière de qualité de l'électricité sont prises au(x) Point(s) de Surveillance Technique du RPT dont l'emplacement est précisé ici :

- Pour le Point de Connexion:

3.2. Point de Connexion B

...

3.3. Point de connexion C

...

4. Organisation et gestion des accès

[préciser les modalités spécifiques au poste le cas échéant]

5. Exploitation et Conduite en régime normal

5.1. Description de l'alimentation

[Le cas échéant compléter la description des caractéristiques des alimentations permettant l'Accès au Réseau de Transport notamment les automates spécifiques.]

5.2. Fonctionnement des ouvrages aux interfaces

Décrire ici les interfaces requises par l'une ou l'autre Partie pour assurer le bon fonctionnement de ses installations.

5.3. Conduite à tenir face à des événements particuliers – particularités d'exploitation

A détailler le cas échéant

5.4. Informations à échanger en prévisionnel

Ce paragraphe précise les attentes en termes de demandes d'accord pour travaux impactant l'autre Partie, ainsi que le délai associé.

6. Exploitation et Conduite en régime d'incident

6.1. Défaut sur l'Installation du client

Joindre le plan de protection fourni par le Client le cas échéant

6.2. Incident sur le RPT

Situation lors de la mise hors tension de la ligne d'alimentation (comportement des protections)

6.3. Conduite à tenir face à des événements particuliers – particularités d'exploitation

A détailler le cas échéant



ANNEXE 3 – MODÈLE DE CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LE CART – CONSOMMATEUR

Entre

SONATREL, xxx

ci-après désignée comme « SONATREL »

et

XXX, xxx

ci-après désignée comme « le Client »,

Ci-après désignés individuellement comme « la Partie » ou conjointement comme « les Parties »

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
002124	03 JUN 2014
PRIME MINISTER'S OFFICE	

Les conditions spécifiques sont constituées des présentes dispositions et de l'ensemble de leurs annexes.

[Les remarques entre crochets ont pour but d'expliquer comment remplir et/ou compléter les champs à renseigner. Elles n'apparaissent pas dans la version à signer par le Client.]

1. Objet

En application du Code Marché de l'Électricité, notamment des dispositions de son Chapitre 3, les présentes Conditions Spécifiques ont pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès du Client au RPT en vue du Soutirage d'énergie électrique pour le Site suivant. : XXXX

Un schéma général des Installations des différentes parties prenantes est joint en annexe 1.

Le Client a l'obligation de Notifier à SONATREL toute évolution de ce schéma de nature à entraîner une modification du Contrat, notamment en cas de modification du raccordement, de la pose ou du déplacement d'Installations de Comptage.

2. Entrée en vigueur et durée

Le présent Contrat entre en vigueur le xxx [préférer le 1er du mois] et ce pour une durée de XXX années.

Il pourra être tacitement reconduit, avec l'accord des Parties, pour une durée de XX ans.

3. Langue du contrat

La langue du contrat est XXXX.

4. Droit applicable

Le Contrat est régi par le droit camerounais et en particulier le Chapitre 2 du Code de Marché de l'Électricité.

5. Modifications des dispositions contractuelles

Toute modification des dispositions du Contrat devra faire l'objet d'un avenant entre les Parties.

6. Rattachement au Responsable de Programmation et au Fournisseur d'Écarts

Le Client déclare rattacher ses Installations au :

- Périmètre de Programmation du Fournisseur : XXXXXX (nom – adresse)
- Périmètre d'Écarts de XXXXXXXX (nom – adresse), ayant la qualité de Fournisseur d'Écarts

7. Description des Installations permettant l'accès au RPT du Client

7.1. Ouvrages de raccordement

Les Alimentations dédiées au Client sont décrites ci-dessous.

Liaison 1 =

- Point de Connexion = [préciser la limite de propriété]
- Puissance de Raccordement = [préciser la valeur]

[Éventuellement] Liaison 2 =

- Point de Connexion = [préciser la limite de propriété]
- Puissance de Raccordement = [préciser la valeur]



7.2. Domaine de Tension

Domaine de Tension des Alimentations :

Alimentation	Domaine de Tension

7.3. Installations de Comptage

[Il y a autant de Points de Comptage, Tension de Comptage et de tableaux qu'il y a de Points de Connexion. Les caractéristiques pré-saisies en italique dans les tableaux ci-après sont celles par défaut]

Point de Comptage n°
Tension de ComptagekV



	Transformateur de mesure de courant	Transformateur de mesure de tension
Propriété	<i>Client</i>	<i>Client</i>
Nombre d'appareils	<i>3 (1 par phase)</i>	<i>3 (1 par phase)</i>
Type d'appareils		
Rapports de transformation	<i>Tous les rapports possibles sont mentionnés.</i>	<i>Tous les rapports possibles sont mentionnés.</i>
Rapport utilisé	<i>On précise le rapport utilisé</i>	<i>On précise le rapport utilisé</i>
Classe de précision de l'enroulement utilisé	<i>0,2 / 0,2S / 0,5 / 0,5S</i>	<i>0,2 / 0,5</i>
Puissance de précision		
Surtension maximale au secondaire ³	<i>Sans objet</i>	<i>2 kV crête</i>
Norme de référence (CEI) ¹	<i>[60044]</i>	
Prise de mise à la terre du secondaire ¹	<i>Sans objet</i>	<i>S2</i>

La Partie client ou concessionnaire du Dispositif de Comptage est : ... [SONATREL ou le Client]

Identification des Compteurs :

	Compteur triphasé d'énergie
Marque de l'équipement – type	
Classe de précision	<i>0,2 S en actif, 2 en réactif</i>
Énergie mesurée	<i>Active et réactive 4 quadrants Puissance moyenne points 10 min</i>

8. Modalités de correction des Données de Comptage

³ A renseigner pour toute pose de nouvelle Installation de Comptage

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
002124	14 03 JUN 2014
PRIME MINISTER'S OFFICE	

Le cas échéant, préciser les coefficients correcteurs à appliquer aux Données de Comptage pour les ramener au point de connexion.

Les grandeurs sont calculées par pas de 10 (dix) minutes à partir des indications fournies par les Installations de Comptage.

Les Données de Comptage Validées par SONATREL sont corrigées par application d'un coefficient correcteur Ca (tel que $P_{consommée} = Ca \times P_{mesurée}$) pour les ramener au Point de Connexion :

- Pour l'Alimentation 1 Ca est égal à : ;
- Pour l'Alimentation 2, Ca est égal à : ;
-

9. Prestations relatives à l'accès aux Données de Comptage

Conformément aux dispositions du Code, SONATREL fournit les Données de Comptage au Client. Les grandeurs sont calculées par pas de 10 (dix) minutes à partir des indications fournies par les Installations de Comptage.

L'envoi est effectué par messagerie électronique à l'adresse suivante : XXXX@XXXX.XX

[Le Client autorise SONATREL à communiquer les Données de Comptage à]

10. Fixation de la Puissance Souscrite

Conformément aux dispositions du Code, le Client fixe pour chaque Point de Connexion la Puissance Souscrite pour une durée de 1 (un) an.

- Pour le point de Connexion 1, la Puissance Souscrite est :
- Pour le point de Connexion 2 la Puissance Souscrite est :
- ..

11. Obligation relative aux Indisponibilités

La période de 3 (trois) ans visée à l'Article 3.3.1 du Code débute le 1er janvier

12. Qualité de l'électricité

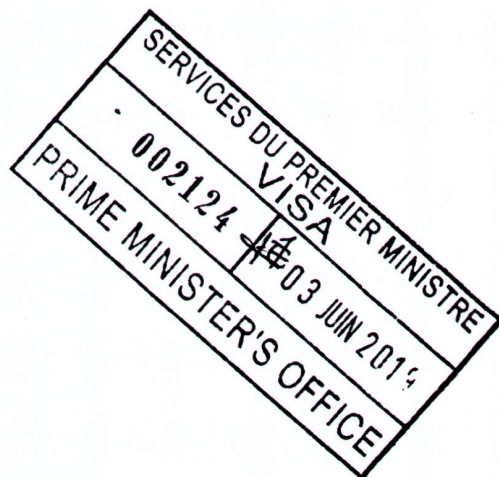
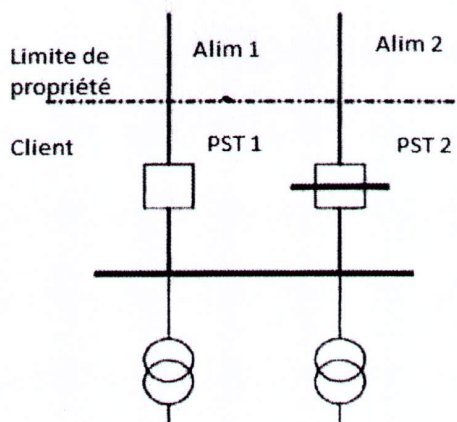
La Tension Nominale s'établit comme suit pour les différentes Alimentations :

- Liaison 1 =
- Liaison 2 =

La qualité de l'électricité est mesurée au(x) Point(s) de Surveillance Technique du RPT dont l'emplacement est précisé ici :

- Pour l'Alimentation 1 :
- Pour l'Alimentation 2 :

(exemple de schéma ci-dessous à adapter par contrat)



13. Conditions de facturation et de paiement

Nom et adresse de facturation :

.....

Conditions de paiement

Le Client opte pour :

- ☐ Le paiement par virement à 30 (trente) jours ;
- ☐ Le paiement par chèque certifié à 30 (trente) jours

14. Schéma unifilaire

[Insérer le schéma unifilaire du Client en précisant les limites de propriété, d'exploitation]

15. Généralités Exploitation Conduite

Le présent article a pour objet d'apporter les informations propres à un Site et nécessaires à la bonne exécution des manœuvres d'exploitation et de Conduite (gestion des accès, risques, liste des interlocuteurs...), et de définir pour le Site concerné les schémas électriques avec les limites de propriété d'exploitation et de Conduite, ainsi que son mode d'exploitation.

15.1. Limites de propriétés, d'Exploitation et de Conduite

Les limites de concession ou propriété, d'Exploitation et de Conduite sont précisées pour chaque matériel électrique, et en particulier pour les appareils de séparation utilisés à des fins de consignation :

- circuits et appareillages haute tension (conducteurs, organes de coupure, organes de séparation, combinés de mesure...)
- équipements de contrôle commande (protection, automates...)
- services auxiliaires
- comptage
- téléconduite (télé informations, télécommandes...)

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
002124	14 03 JUIN 2014
PRIME MINISTER'S OFFICE	

Les limites d'intervention de chaque entité, les différentes zones d'intervention, le ou les appareils de séparation et la nature des retraits selon la zone d'intervention en fonction du type de liaison sont également décrits dans les schémas ci-après. [insérer schéma]

Limites d'intervention et domaine de responsabilité :

[Décrire les activités de commande de chaque matériel HT et équipement BTE des liaisons à 2 (deux) disjoncteurs et préciser l'entité responsable de chaque activité]

15.2. Interlocuteurs désignés

Les Parties désignent en annexe 2 les interlocuteurs assumant les responsabilités d'exploitation et de Conduite.

15.3. Caractéristiques du Site

Préciser le cas échéant la sensibilité aux perturbations, la qualité de prioritaire du Client, les éventuels risques environnementaux, etc.

15.4. Caractéristiques de l'Installation

Automates et Protections :

[En complément, mentionner les équipements de protections et automates d'exploitation.]

16. Organisation et gestion des accès

Quelle que soit la nature des opérations à réaliser, les modalités suivantes devront être respectées pour accéder :

- Au Site : [modalités à préciser]
- Au Poste Électrique : [modalités à préciser]
- Aux ouvrages électriques : [modalités à préciser]
- A l'Installation de Comptage : [modalités à préciser]

17. Exploitation et Conduite en Régime Normal

17.1. Fonctionnement des ouvrages aux interfaces

[Décrire ici les interfaces requises par l'une ou l'autre Partie pour assurer le bon fonctionnement de ses Installations.]

17.2. Conduite à tenir face à des événements particuliers – particularités d'exploitation

[A détailler le cas échéant]

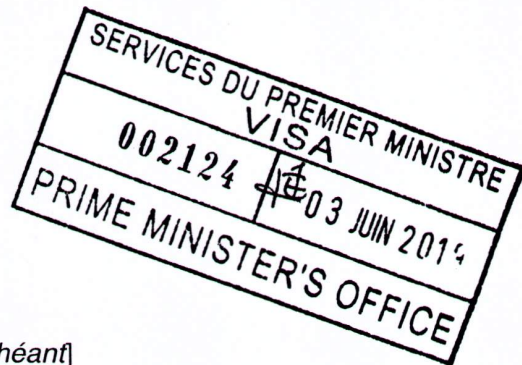
17.3. Bouclage par les Installations du Client

[A détailler le cas échéant]

17.4. Informations à échanger en prévisionnel

[Ce paragraphe précise les attentes en termes de demandes d'accord pour travaux impactant l'autre Partie, ainsi que le délai associé].

18. Exploitation et Conduite en régime d'Incident



18.1. Défaut sur l'Installation du Client

[Joindre le plan de protection fourni par le Client le cas échéant]

18.2. Incident sur le RPT

Situation lors de la mise hors tension de la ligne d'Alimentation (comportement des protections)

18.3. Conduite à tenir face à des événements particuliers – particularités d'exploitation

[A détailler le cas échéant]

18.4. Bouclage par les Installations du Client

[A détailler le cas échéant]

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour la SONATREL

Nom et fonction du représentant :

à.....

Le .././201..

Signature :

Pour le Client

Nom et fonction du représentant
:

à.....

Le .././201..

Signature :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
002124	103 JUN 2014
PRIME MINISTER'S OFFICE	

Annexe 1 : Interlocuteurs

	Téléphone	Télécopie	Adresse électronique
Client :			
[Nom du Client]			
Adresse			
Chargé d'Exploitation du Client			
Chargé de Consignation du Client			
Chargé de Conduite du Client			
Astreinte 24/24			
Chef de quart			
Interlocuteur planification			
Interlocuteur contractuel			
SONATREL :			
➤ Sièges			
[adresse du siège]			
Grid Dispatch			
Interlocuteur Planification			
Interlocuteur Commercial			
➤ Poste			
(adresse du Poste)			
Chargé de Consignation de SONATREL			
Chargé de Conduite de SONATREL			
Chargé d'Exploitation de SONATREL			

002124
VISA
SERVICES DU PREMIER MINISTRE
PRIME MINISTER'S OFFICE
03 JUN 2013

ANNEXE 4 – MODÈLE D'ACCORD DE PARTICIPATION D'UN RESPONSABLE DE PROGRAMMATION

Entre

La SONATREL, xxx

ci-après désignée comme « SONATREL »



et

XXX, xxx

ci-après désignée comme « le Responsable de Programmation »,

Ci-après désignés individuellement comme « la Partie » ou conjointement comme « les Parties »

[Les remarques entre crochets ont pour but d'expliquer comment remplir et/ou compléter les champs à renseigner. Elles n'apparaissent pas dans la version à signer par le Client.]

1. Objet

Par la signature de cet Accord de Participation XXXXX déclare prendre la qualité de Responsable de Programmation.

Les Parties sont tenues de respecter les dispositions du Code qui leur sont applicables.

2. Entrée en vigueur et durée

Le présent Contrat entre en vigueur le xxx [préférer le 1er du mois] et ce pour une durée de XXX années.

Il pourra être tacitement reconduit, avec l'accord des Parties, pour une durée de XX ans.

3. Langue du contrat

La langue du contrat est XXXX.

4. Droit applicable

Le Contrat est régi par le droit camerounais et en particulier le Chapitre 2 du Code de Marché de l'Electricité.

5. Modifications des dispositions contractuelles

Toute modification des dispositions du Contrat devra faire l'objet d'un avenant entre les Parties.

6. Description du Périmètre de Programmation du Responsable de Programmation

Production

Nom du site	Réf. du Point de Comptage

7. Correspondances

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre du présent Accord de Participation sera envoyée aux interlocuteurs désignés ci-après.

Le Responsable de Programmation a l'obligation d'informer SONATREL de tout changement concernant les interlocuteurs désignés ci-après

Pour le Responsable de
Programmation

A l'attention de

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Email :

Pour SONATREL:

A l'attention de

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Email :



7.1. Interlocuteurs techniques pour le Responsable de Programmation

Interlocuteur pour les évolutions du Périmètre :

Interlocuteur	
---------------	--



Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour les données de décomptes :

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

7.2. Interlocuteurs techniques pour la SONATREL

Interlocuteur pour toutes correspondances :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour les évolutions du Périmètre de Programmation :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	

E-mail	
--------	--

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour la SONATREL

Nom et fonction du représentant :

à.....

Le .././201..

Signature :

Pour le Responsable de
Programmation

Nom et fonction du
représentant :

à.....

Le .././201..

Signature :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
002124	03 JUIN 2014
PRIME MINISTER'S OFFICE	

ANNEXE 5 – MODÈLE D'ACCORD DE PARTICIPATION D'UN FOURNISSEUR D'ÉCARTS

Entre

La SONATREL, xxx

ci-après désignée comme « SONATREL »

et

xxx, xxx

ci-après désignée comme « le Fournisseur d'Écart »,

Ci-après désignés individuellement comme « la Partie » ou conjointement comme « les Parties »



[Les remarques entre crochets ont pour but d'expliquer comment remplir et/ou compléter les champs à renseigner. Elles n'apparaissent pas dans la version à signer par le Client.]

1. Objet

Par la signature de cet Accord de Participation XXXXX déclare prendre la qualité de Fournisseur d'Écart.

Les Parties sont tenues de se conformer aux dispositions du Code de Marché de l'Électricité qui leur sont applicables.

2. Entrée en vigueur et durée

Le présent Contrat entre en vigueur le xxx [préférer le 1er du mois] et ce pour une durée de XXX années.

Il pourra être tacitement reconduit, avec l'accord des Parties, pour une durée de XX ans.

3. Langue du contrat

La langue du contrat est XXXX.

4. Droit applicable

Le Contrat est régi par le droit camerounais et en particulier le Chapitre 2 du Code de Marché de l'Électricité.

5. Modifications des dispositions contractuelles

Toute modification des dispositions du Contrat devra faire l'objet d'un avenant entre les Parties.

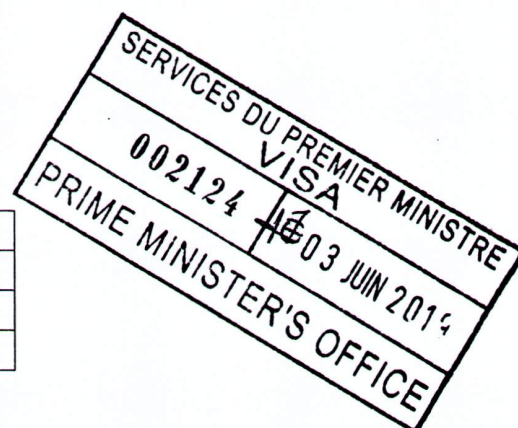
6. Description du Périmètre d'Écarts

Production

Nom du site	Ref du Point de Comptage

Soutirage

Nom du site	Réf. du Point de Comptage



8. Correspondances

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre du présent Accord de Participation sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après.

Le Fournisseur d'Écarts a l'obligation d'informer SONATREL de tout changement concernant les interlocuteurs désignés ci-après

Pour le Fournisseur
d'Écarts

A l'attention de

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Email :

Pour SONATREL :

A l'attention de

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Email :

8.1. Interlocuteurs techniques pour le Fournisseur d'Écarts



Interlocuteur pour les évolutions du Périmètre :

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour les données de décomptes :

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

8.2. Interlocuteurs techniques pour la SONATREL

Interlocuteur pour toutes correspondances :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour les évolutions du Périmètre :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	

